

CP 14

Attribution de la citoyenneté canadienne aux personnes adoptées par des citoyens canadiens



es à jour du chapitre	5
iste par date	5
Objet du chapitre	6
.1. Contenu du chapitre	6
Objectifs du programme	6
2.1. Processus d'immigration	9
a Loi sur la citoyenneté et le Règlement sur la citoyenneté (RC) et le Règlement sur néro 2 (RC2)	
3.1. Formulaires requis	
nstruments et pouvoirs délégués	15
l.1. Pouvoirs délégués	
Politique ministérielle	16
i.1. Admissibilité à présenter une demande en vertu de l'article L5.1	ineurs en vertu 17
 5.3. Facteurs à prendre en considération dans le cadre du paragraphe L5.1(1) 5.4. Admissibilité à la citoyenneté canadienne par attribution des personnes adoptées pu'adultes en vertu du paragraphe L5.1(2) 5.5. Facteurs à prendre en considération dans le cadre du paragraphe L5.1(2) 	en tant 19
5.6. Admissibilité à la citoyenneté canadienne par attribution des personnes adoptées au Québec en vertu du paragraphe L5.1(3)	devant s'établir 20
i.8. Directive sur les noms	21
Définitions	21
Procédures pour la présentation d'une demande de citoyenneté pour une personne ac	doptée 23
7.1. Processus de demande	24
7.3. Présentation de renseignements concernant une personne adoptée, et adoption s l'une autre personne	24
Fraitement de la Partie 1 de la demande	
8.1. Examen de la demande au CTD-S	25
3.3. Si la Partie 1 de la partie est approuvée	26 26 26
Fraitement de la Partie 2 de la demande	27
0.1. Délai pour présenter la Partie 2 de la demande dûment remplie	27 28

 Traitement et transfert des dossiers des bureaux des visas au CTD-S et aux bureaux loca 30 	ux de CIC
10.1. L'adoption a été finalisée à l'étranger et la personne adoptée est à l'étranger	30
10.2. L'adoption a été finalisée à l'étranger et la personne adoptée est au Canada	
10.3. L'adoption a été finalisée au Canada et la personne adoptée est au Canada	
10.4. Traitement de la Partie 2 au CTD-S	
11. Prise de décision : évaluation des exigences en vertu des paragraphes L5.1(1) et L5.1(2)	32
11.1. Types de scénarios où la citoyenneté canadiennes peut être attribuée	33
11.2. Types de scénarios où la citoyenneté canadienne ne peut être attribuée	
11.3. Intérêt supérieur de l'enfant – L5.1(1)a)	33
11.4. Véritable lien affectif parent-enfant – L5.1(1)b) et 5.1(2)a)	34
11.5. Conformité avec le droit du pays d'adoption et du lieu de résidence – L5.1(1)c) et L5.1	
11.6. L'adoption a eu lieu d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences	
applicable aux adoptions internationales – L5.1(1)c.1) et L5.1(2)b)	
11.7. Rôles des Services d'adoption internationale auprès de la province ou du territoire	
11.8. Lettres des autorités provinciales-territoriales	
11.9. Pays de résidence de l'adoptant : Canada	
11.11. Repérer une adoption de complaisance/une adoption qui visait l'acquisition d'un stat	
privilège – L5.1(1) <i>d</i>), L5.1(2) <i>b</i>) et L5.1(3) <i>b</i>)	
12. Comment évaluer les facteurs à considérer liés aux exigences de l'article L5.1 dans le pro décisionnel	
12.1. Étude du milieu familial	
12.2. Convention de La Haye	
12.3. Avis d'approbation de l'adoption – cas visés par la Convention de La Haye	
12.4. Lien affectif parent-enfant préexistant	t-enfant ou L5.1(2)
12.6. Consentement parental écrit véritable et éclairé	
12.7. Adoption par des membres de la famille	
12.8. Adoptions ouvertes	
12.9. Traite d'enfants et réalisation d'un gain indu	
12.10. Moratoires sur l'adoption	50
13. Adoptions du Québec – L5.1(3)	51
14. Établissement de l'identité et des liens	52
14.1. Analyse de l'ADN	
14.2. Entrevues	
14.3. Utilisation du SMGC dans le traitement d'une demande	
14.4. Application des principes de justice naturelle lors de l'évaluation d'une demande	
15. Adoption finalisée au Canada (devant un tribunal provincial ou territorial)	56
15.1. Évaluation de la légalité de l'adoption	on » plutôt
que « non-opposition »	
15.3. Adoptions au Canada et à l'étranger et Convention de La Haye	es aux
16. Lignes directrices pour la rédaction de lettres de refus dans le cadre de la Partie 2 de la d 59	emande
17. Décision définitive	61

17.1. Saisie de la décision définitive	
17.3. Contrôle judiciaire6	62
17.4. Préparation et remise des certificats de citoyenneté	
17.5. Transfert du dossier au CTD-S pour archivage	
18. Se rendre au Canada	
18.1. Visa de facilitation	
Annexe A Lettre envoyée aux autorités d'adoption provinciales-territoriales (sauf le Québec) par le CTD-S6	35
Annexe B Lettre envoyée par le CTD-Sydney au Secrétariat à l'adoption internationale du Québec 6	37
Annexe C Encart pour demandes multiples6	39
Annexe D Ébauche de lettre de refus – Partie 1 de la demande – Le parent adoptif n'est pas un citoye canadien – Mineur	
Annexe E Ébauche de lettre de refus – Partie 1 de la demande – Le parent adoptif n'est pas un citoye canadien – Adulte	
Annexe F Ébauche de lettre de refus pour les demandeurs présentant une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant adopté lorsque le parent adoptif est assujetti à la restriction à lala première génération	75
Annexe G Demande retournée – Partie 2 de la demande reçue alors que la Partie 1 de la demande n'a amais été envoyée	
(Insérer le nom de l'agent)Annexe H Demande retournée – Partie 2 de la demande reçue parce que la Partie 1 de la demande a été refusée7	
Annexe H Demande retournée – Partie 2 de la demande reçue parce que la Partie 1 de la demande a été refusée	
Annexe I Lettre de demande d'entrevue 8	30
Annexe J Lettre d'équité en matière de procédure 8	31
Annexe K Lettre à l'autorité provinciale/territoriale responsable des adoptions pour préoccupations relatives à l'adoption	
Annexe L Lettre d'approbation pour la Partie 2 (Mineur) de la demande 8	34
Annexe M Lettre d'approbation pour la Partie 2 (Adulte) de la demande 8	
Annexe N MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 1 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(1) (Personne adoptée âgée de moins de 18 ans)	
Annexe O MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 2 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(1) (Personne adoptée âgée de 18 ans ou plus)	91
Annexe P MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 3 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(2) DE LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ	94
Annexe Q MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 4 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(3) (Personne adoptée âgée de moins de 18 ans)	97
Annexe R MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 5 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(3) (Personne adoptée âgée de 18 ans ou plus)	99

Mises à jour du chapitre

Liste par date

2015-06-30

Le présent chapitre a été mis à jour de façon à tenir compte des modifications législatives contenues dans la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC). En effet, on a supprimé les références au fait que l'adoption devait avoir eu lieu le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, et on a ajouté l'information sur la nouvelle exigence législative aux termes du paragraphe 5.1(1) et de l'alinéa 5.1(2)*b*) de la *Loi sur la citoyenneté* concernant le contournement des exigences du droit applicable aux adoptions internationales et les modifications apportées aux facteurs à prendre en considération établis dans le *Règlement sur la citoyenneté*.

2014-06

Le présent chapitre a été mis à jour et comprend des renseignements sur l'élargissement de l'exception à la règle relative à la restriction à l'attribution de la citoyenneté canadienne à la première génération pour les enfants des fonctionnaires de l'État.

2012-04

Ce chapitre a été entièrement révisé. Toutes les versions antérieures devraient être supprimées.

1. Objet du chapitre

1.1. Contenu du chapitre

Ce chapitre explique comment évaluer et traiter les demandes d'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1 (attribution de la citoyenneté canadienne aux personnes adoptées par des citoyens canadiens).

Remarque

Partout dans ce chapitre, « Canada » s'entend du Canada par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne. De même, les termes « province/territoire » et « autorité d'adoption provinciale-territoriale » comprennent également Terre-Neuve-et-Labrador. Par ailleurs, « personne adoptée par un citoyen canadien » s'entend aussi des personnes adoptées avant le 1^{er} janvier 1947 par un parent qui a obtenu qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 (ou le 1^{er} avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, pour les adoptions qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 1949).

1.2. Où trouver d'autres politiques et lignes directrices connexes

Pour d'autres politiques et lignes directrices connexes, veuillez consulter les références ci-dessous.

Politiques et lignes directrices connexes	Lien
Adoptions (Immigration)	Voir OP 3
Preuve de citoyenneté	Voir Preuve et certificat de citoyenneté

2. Objectifs du programme

Le projet de loi C-14, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (adoption), a reçu la sanction royale le 22 juin 2007 et est entré en vigueur le 23 décembre 2007.

Ces dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur l'adoption permettent aux personnes nées à l'étranger et adoptées par un citoyen canadien après le 14 février 1977 d'obtenir la citoyenneté canadienne sans devoir préalablement devenir résidents permanents. Par conséquent, la différence de traitement entre les personnes adoptées à l'étranger par un citoyen canadien et les personnes nées à l'étranger de citoyens canadiens a été minimisée.

Le projet de loi C-37, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, a reçu la sanction royale le 17 avril 2008 et est entré en vigueur le 17 avril 2009. Ces modifications ont élargi l'admissibilité à l'accès à l'attribution de la citoyenneté canadienne aux termes des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur l'adoption en incluant les personnes adoptées par des citoyens canadiens le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date. Elles ont également limité la citoyenneté canadienne par filiation à la première génération née à l'extérieur du Canada. La restriction à la première génération du projet de loi C-37 s'applique également aux personnes adoptées. Par conséquent, une personne née à l'extérieur du Canada et adoptée par un citoyen canadien **n'est pas** admissible à l'attribution de la

citoyenneté canadienne aux termes des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur l'adoption si :

- le parent adoptif ayant la citoyenneté canadienne est né à l'extérieur du Canada d'un citoyen canadien;
- le parent adoptif ayant la citoyenneté canadienne a obtenu la citoyenneté canadienne en vertu des dispositions sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté*.

Le projet de loi C-37 comprenait aussi des exceptions à la restriction à la première génération, que voici :

- la restriction à la première génération ne s'appliquait pas dans le cas d'une personne qui était déjà un citoyen canadien immédiatement avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-37;
- la restriction à la première génération ne s'applique pas à une personne adoptée si l'un ou l'autre des parents adoptifs était, au moment de l'adoption, un employé du gouvernement fédéral ou provincial travaillant à l'étranger ou un membre des forces armées canadiennes en service à l'étranger autrement qu'à titre d'employé recruté sur place.

Le projet de loi C-24, *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, et plusieurs des modifications législatives apportées aux dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur l'adoption sont entrées en vigueur à cette date. Il comprenait des modifications qui ancraient la restriction à la première génération dans les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur l'adoption en interdissant l'accès à la citoyenneté aux termes de l'article 5.1 à une personne assujettie à cette restictriction, à moins qu'elle ne soit visée par l'une des exceptions. De plus, ce projet de loi étendait l'exception à la restriction à la première génération afin de permettre aux enfants des fonctionnaires de l'État de transmettre la citoyenneté canadienne à leurs enfants, biologiques ou adoptés, nés à l'étranger (p. ex., les petits-enfants de fonctionnaires de l'État). Ainsi, une personne adoptée qui est le petit-enfant d'un fonctionnaire de l'État pourrait aussi avoir accès à la citoyenneté canadienne aux termes de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*.

Exceptions relatives à la restriction à la première génération

Il y a des exceptions relatives à la restriction à l'attribution de la citoyenneté canadienne à la première génération en vertu des dispositions sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté* [L5.1] :

- 1) lors de l'adoption de la personne, l'un ou l'autre des parents adoptifs était un employé du gouvernement fédéral, provincial ou territorial travaillant à l'étranger ou un membre des forces armées canadiennes en service à l'étranger autrement qu'à titre d'employé recruté sur place;
- 2) lors de la naissance ou de l'adoption de l'un ou l'autre des parents adoptifs à l'étranger, l'un ou l'autre des parents de ces parents (donc l'un ou l'autre des grands-parents de l'enfant adoptif) était un employé du gouvernement fédéral, provincial ou territorial travaillant à l'étranger ou un membre des forces armées canadiennes en service à l'étranger autrement qu'à titre d'employé recruté sur place.

Remarque : Si l'adoption a eu lieu avant le 1^{er} avril 1949 et que l'un des parents adoptifs était un citoyen canadien par filiation au moment de l'adoption ou a obtenu la citoyenneté canadienne par filiation le 1^{er} janvier 1947 et que l'autre parent adoptif (qui est un citoyen canadien autrement que par

filiation) a obtenu sa citoyenneté canadienne le 1^{er} avril 1949, la personne adoptée serait toujours admissible à la citoyenneté canadienne par attribution aux termes de l'article 5.1, soit les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur l'adoption.

Par souci d'uniformité avec les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur la citoyenneté canadienne par filiation, une personne adoptée ayant obtenu la citoyenneté canadienne par attribution en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* est considérée comme étant la première génération née à l'étranger. À ce titre, la personne adoptée ne peut transmettre la citoyenneté canadienne à aucun de ses enfants, biologiques ou adoptés, nés à l'étranger (à moins qu'ils soient visés par l'une des exceptions relatives à la restriction à la première génération précisées ci-dessus). Ces enfants devraient obtenir la résidence permanente au Canada et ensuite présenter une demande de citoyenneté canadienne par attribution en vertu des paragraphes 5(1) ou 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, selon leur âge au moment de présenter leur demande. L'Avis important (CIT 0493 ou CIT 0539) doit être remis au demandeur en accompagnement du certificat de citoyenneté.

Remarque: L'article 5.2 de la *Loi sur la citoyenneté* estime que le petit-enfant adoptif d'un fonctionnaire de l'État s'étant vu attribuer la citoyenneté canadienne avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir acquis la citoyenneté canadienne en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*. Ainsi, ces personnes seront assujetties à la restriction à la première génération. Cette disposition s'applique aux personnes ayant obtenu la citoyenneté canadienne en vertu des dispositions législatives antérieures ou actuelles. Cette détermination découle de l'entrée en vigueur de l'article 5.2 de la *Loi sur la citoyenneté* le 19 juin 2014. Par conséquent, cette disposition s'applique de façon prospective, protégeant ainsi les personnes ayant déjà obtenu la citoyenneté canadienne. Cela signifie que les arrière-petits-enfants des fonctionnaires de l'État nés à l'étranger après l'entrée en vigueur de cette disposition seront assujettis à la restriction à la première génération (c'est-à-dire qu'ils n'auront pas accès à la citoyenneté canadienne par filiation en vertu de l'article 5.1 à moins que l'autre parent soit né ou naturalisé au Canada). Toutefois, sera protégé tout arrière-petit-enfant d'un fonctionnaire de l'État né à l'étranger qui est adopté et a obtenu la citoyenneté canadienne par attribution avant l'entrée en vigueur de cette disposition (il demeure citoyen canadien).

Le projet de loi C-24, *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, contenait également des modifications qui étendaient l'admissibilité à l'accès à la citoyenneté canadienne par attribution en vertu des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* portant sur l'adoption aux personnes adoptées avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen canadien le 1^{er} janvier 1947 et aux personnes adoptées avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui est devenue un citoyen canadien le 1^{er} avril 1949, par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne. Il a aussi introduit une nouvelle exigence aux termes du paragraphe L5.1(1) et de l'alinéa L5.1(2)*b*), c'est-à-dire que l'adoption doit avoir été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales.

Deux volets de traitement s'offrent aux parents adoptifs pour l'obtention d'un statut au Canada pour leur enfant adopté :

1) le processus d'immigration aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son *Règlement* (LIPR/RIPR) (voir la section 2.1 du présent chapitre pour de plus amples renseignements sur le processus d'immigration.)

2) l'attribution directe de la citoyenneté canadiennes aux termes des dispositions de la *Loi* sur la citoyenneté portant sur l'adoption.

Attribution de la citoyenneté canadienne aux personnes adoptées en tant que mineurs en vertu du paragraphe L5.1(1)

L'adoption doit avoir été faite en tenant compte des exigences suivantes :

- elle doit avoir été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- elle doit avoir créé un véritable lien affectif parent-enfant;
- elle doit avoir été faite conformément au droit du lieu de l'adoption ainsi que du pays de résidence des parents adoptifs au moment de l'adoption;
- elle doit avoir eu lieu d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales;
- elle ne doit pas avoir visé principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté (c.-à-d. adoption de complaisance).

Attribution de la citoyenneté canadienne aux personnes adoptées en tant qu'adulte en vertu du paragraphe L5.1(2)

En ce qui concerne l'adoption d'un adulte, une personne adoptée par un citoyen canadien lorsqu'elle était âgée de 18 ans ou plus est admissible à l'attribution de la citoyenneté canadienne si :

- un véritable lien affectif parent-enfant existait avant le 18^e anniversaire de naissance de cette personne ainsi qu'au moment de l'adoption.
- l'adoption satisfait également aux critères concernant les enfants mineurs [L5.1(1)], à l'exception de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le but est de rendre le processus de la citoyenneté complémentaire au processus d'immigration existant, tout en minimisant la différence de traitement entre les personnes nées à l'étranger et adoptées des citoyens canadiens et les personnes nées à l'étranger de parents canadiens.

Les personnes nées à l'étranger et adoptées par un citoyen canadien ne sont pas visées par les interdictions en matière de criminalité et de sécurité énoncées à l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* dans le cas d'une demande de citoyenneté. Elles ne sont pas non plus tenues de prêter le serment de citoyenneté.

La citoyenneté canadienne entre en vigueur le jour même où le décideur (l'agent de la citoyenneté ou des visas) attribue la citoyenneté à la personne adoptée. La citoyenneté canadienne **n'est pas** rétroactive à la date de l'adoption. Un certificat de citoyenneté est délivré à la personne adoptée une fois la citoyenneté canadienne attribuée.

2.1. Processus d'immigration

Le processus d'immigration est toujours à la disposition des personnes adoptées par des citoyens canadiens, mais c'est la seule option qui s'offre aux personnes adoptées par des citoyens canadiens qui ne peuvent pas transmettre la citoyenneté canadienne à leur enfant

adopté en raison de la restriction relative à la transmission de la citoyenneté canadienne à la première génération.

Le parent adoptif peut choisir de parrainer son enfant adoptif à titre de résident permanent en vertu de la LIPR, puis présenter une demande de la citoyenneté canadienne (en vertu du paragraphe L5(2) ou de l'article L5.1) à une date ultérieure.

Les cas où l'adoption n'est pas finalisée à l'étranger, mais où le pays de résidence habituelle de la personne adoptée lui permet de se rendre au Canada afin d'y être adoptée sont traités en application de la LIPR par l'entremise de demandes de parrainage et de résidence permanente (CF6).

Une fois que l'adoption a été finalisée conformément à la législation provinciale-territoriale sur l'adoption et que l'ordonnance d'adoption a été délivrée par l'instance appropriée, une demande de citoyenneté canadienne peut être présentée au nom de l'enfant adopté aux termes de l'article L5.1 ou du paragraphe L5(2). Si la personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus, elle peut également présenter une demande de citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe L5(1).

Les critères pour l'attribution de la citoyenneté à des enfants nés à l'étranger et adoptés par des citoyens canadiens en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et du *Règlement sur la citoyenneté* sont semblables à ceux utilisés pour l'octroi du statut de résident permanent à des personnes adoptées en vertu de la LIPR/RIPR.

Restriction à la première génération et résidence permanente suivie de la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe L5(1) ou L5(2)

Les personnes qui ont obtenu la citoyenneté canadienne par attribution en vertu des paragraphes 5(1) ou 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté* ne sont pas assujetties à la restriction relative à la première génération. Ainsi, elles auraient le droit de transmettre la citoyenneté canadienne à leurs enfants, biologiques ou adoptés, nés à l'extérieur du Canada.

Remarque: Les personnes adoptées qui obtiennent la citoyenneté canadienne par attribution en vertu des dispositions relatives à l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté* sont assujetties à la restriction visant la première génération. Ainsi, les personnes adoptées qui ont qualité de résident permanent au Canada **ne doivent pas** être encouragées à présenter une demande de citoyenneté en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*; elles doivent plutôt être invitées à demander la citoyenneté en vertu des paragraphes 5(1) ou 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, selon l'âge qu'elles ont au moment de présenter leur demande, puisqu'elles ne seraient pas assujetties à la restriction à la première génération.

3. La Loi sur la citoyenneté et le Règlement sur la citoyenneté (RC) et le Règlement sur la citoyenneté numéro 2 (RC2)

Remarque: Les facteurs à prendre en considération sont précisés dans le *Règlement sur la citoyenneté*, tandis que les exigences relatives aux éléments de preuve présentés à l'appui d'une demande figurent dans le *Règlement sur la citoyenneté* 2.

Diamonitian	Référence dans la <i>Loi</i> (L) ou
Disposition	dans le <i>Règlement</i> (R)

Le parent est un citoyen canadien lors de l'adoption ou le parent est devenu un citoyen canadien le 1 ^{er} janvier 1947 si l'adoption a eu lieu avant le	L5.1(1)
1 ^{er} janvier 1947 ou le parent est devenu un citoyen canadien le 1 ^{er} avril 1949 si l'adoption a eu lieu avant le 1 ^{er} avril 1949 (Terre-Neuve-et-Labrador)	L5.1(2)
STradoption a ed fied availt le 1 avril 1943 (Terre-Neuve-et-Labrador)	L5.1(3)
	Règlement sur la citoyenneté numéro 2
	R5c)(ii), R6b), R7b)
	R8c)(ii)
	R9 <i>b</i>)
L'adoption a eu lieu	L5.1(1)
	L5.1(2)
	L5.1(3)
	Règlement sur la citoyenneté numéro 2
	R5. <i>c</i>)(v)
	R6. <i>c</i>)
	R7. <i>c</i>)
	R8. <i>c</i>)(v)
	R9. <i>c</i>)
La personne adoptée était d'âge mineur lors de l'adoption	L5.1(1)
	Règlement sur la citoyenneté numéro 2
	R5. <i>c</i>)(v)
	R6. <i>c</i>)

La personne adoptée était d'âge adulte lors de l'adoption	L5.1(2)
	Règlement sur la citoyenneté numéro 2
	R7.c)
Intérêt supérieur de l'enfant	L5.1(1)a)
Véritable lien affectif parent-enfant	L5.1(1) <i>b</i>)
Véritable lien affectif parent-enfant avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans et au moment de l'adoption	L5.1(2)a)
L'adoption a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant	L5.1(1) <i>c</i>)
	L5.1(2) <i>b</i>)
L'adoption a eu lieu d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales	A5.1(1) <i>c.1</i>)
	A5.1(2) <i>b</i>)
L'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté	L5.1(1) <i>d</i>)
	L5.1(2) <i>b</i>)
	L5.1(3) <i>b</i>)
L'adoption est assujettie à la législation québécoise	L5.1(3)
	L5.1(3)a)
Restriction à la première génération	L5.1(4)
Exceptions à la restriction à la première génération	L5.1(5)
	L5.1(6)

Adoptions finalisées au Canada	Règlement sur la citoyenneté
Pays partie à La Haye	R5.1 <i>a</i>)(i)
Déclaration écrite des autorités de la province ou du territoire de résidence des parents adoptifs responsables de l'adoption internationale, dans laquelle elles confirment que l'adoption est conforme à la Convention de La Haye et qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.	R5.1 <i>b</i>)(ii) R5.2 <i>a</i>)(i)
Pays non partie à la Haye	R5.2 <i>b</i>)(ii)
Déclaration écrite des autorités de la province ou du territoire de résidence des parents adoptifs responsables de l'adoption internationale, dans laquelle elles confirment qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.	R5.3 <i>a</i>)(i)
Adoptions de personnes d'âge adulte	
Déclaration écrite des autorités compétentes de la province ou du territoire de résidence des parents adoptifs, dans laquelle elles confirment qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.	
Adoptions finalisées à l'extérieur du Canada	Règlement sur la citoyenneté
Pays membre de La Haye à un pays membre de La Haye	R5.1 <i>c</i>)(i)
Déclaration écrite des autorités compétentes en matière d'adoption internationale du pays de résidence habituelle de la personne au moment de	R5.2c)(i)
l'adoption et du pays de destination prévu, dans laquelle elles confirment que l'adoption respecte la Convention de La Haye et qu'elles ne s'opposent pas à	R5.1 <i>d</i>)(i)
l'adoption.	R5.2 <i>d</i>)(i)
Pays non partie à la Haye	R5.3 <i>b</i>)(i)
Déclaration écrite de l'autorité compétente du pays de destination prévu au moment de l'adoption, dans laquelle elles confirment qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.	
Adoptions de personnes d'âge adulte	
Déclaration écrite des autorités compétentes du pays de résidence habituelle de la personne au moment de l'adoption et du pays de destination prévu, dans laquelle elles confirment qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.	

L'adoption rompt définitivement tout lien de filiation préexistant	Règlement sur la citoyenneté
	R5.1a)(ii), R5.1b)(iii), R5.1c)(ii)
	R5.1 <i>d</i>)(iii)
	R5.2a)(ii)
	R5.2 <i>b</i>)(iii)
	R5.2 <i>c</i>)(ii)
	R5.2 <i>d</i>)(iii)
	R5.3 <i>a</i>)(ii)
	R5.3 <i>b</i>)(ii)
Étude du milieu familial	R5.1 <i>d</i>)(i)
	R5.2 <i>d</i>)(i)
Consentement écrit véritable et éclairé des parents de la personne adoptée	Règlement sur la citoyenneté
adoptee	R5.1 <i>b</i>)(ii)
	R5.1 <i>d</i>)(ii)
	R5.2 <i>b</i>)(ii)
	R5.2 <i>d</i>)(ii)
L'adoption n'avait pas pour objet la traite de la personne ou la	Règlement sur la citoyenneté
réalisation d'un gain indu	R5.1 <i>b</i>)(iv)
	R5.1 <i>d</i>)(iv)
	R5.2 <i>b</i>)(iv), R5.2 <i>d</i>)(iv)
Admissibilité pour l'adoption	Règlement sur la citoyenneté
	R5.1 <i>b</i>)(v)
	R5.1 <i>d</i>)(v)
	R5.2 <i>b</i>)(v)
	R5.2 <i>d</i>)(v)

Comprend Terre-Neuve-et-Labrador	Règlement sur la citoyenneté
	R5.4

3.1. Formulaires requis

Tous les demandeurs doivent soumettre une Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien.

Titre du formulaire	Numéro
Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs	CIT 0010
Partie 2 – Demande de la personne adoptée	CIT 0012
Formulaire de préparation du certificat de citoyenneté canadienne	CIT 0480

3.2. Droits

Chaque demande doit être accompagnée des frais de traitement non remboursables. Voir Droits payés et remboursement.

Frais de traitement: Un montant de 100 \$ (en devises canadiennes) est exigé pour le traitement de la demande de chaque personne adoptée âgée de moins de 18 ans au moment de présenter la demande. Un montant de 530 \$ (en devises canadiennes) est exigé pour le traitement de la demande d'une personne adoptée âgée de 18 ans et plus au moment de présenter la demande. Une fois le traitement de la demande amorcé, ce montant n'est pas remboursé.

Droit exigé pour la citoyenneté: Un montant de 100 \$ (en devises canadiennes) est exigé pour chaque personne adoptée (si cette personne est âgée de 18 ans ou plus au moment de présenter la demande). Le droit exigé pour la citoyenneté n'est remboursable que si la demande est refusée ou si Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reçoit un avis de retrait du demandeur avant l'attribution de la citoyenneté canadienne.

4. Instruments et pouvoirs délégués

4.1. Pouvoirs délégués

En vertu des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre a la responsabilité d'attribuer la citoyenneté canadienne, de délivrer les certificats de citoyenneté et d'exercer les autres pouvoirs liés à la citoyenneté canadienne. Les agents de la citoyenneté sont autorisés par écrit par le ministre à exécuter les tâches d'un agent de la citoyenneté telles qu'elles sont prescrites par le *Règlement sur la citoyenneté*.

4.2. Délégués/agents désignés

L'article 2 du Règlement sur la citoyenneté énonce l'interprétation de différents termes du Règlement sur la citoyenneté. Le terme « agent de la citoyenneté » est utilisé partout dans le Règlement sur la citoyenneté.

Le pouvoir de déterminer qui peut exercer au Canada les tâches d'un agent de la citoyenneté au nom du ministre est délégué au greffier de la citoyenneté canadienne et au directeur de la Division de l'exécution du Programme de citoyenneté. Les pouvoirs sont délégués aux personnes, et non aux postes, qui sont nommées agents de la citoyenneté après la réussite d'une séance de formation et d'un examen visant à évaluer leur connaissance et leur compréhension des dispositions pertinentes de la législation, et après que leur gestionnaire/superviseur en a fait la demande au greffier en leur nom et que le greffier a donné l'autorisation (voir l'instrument de délégation pour obtenir plus de détails).

De plus, le pouvoir délégué d'attribuer la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1 est conféré aux agents de la citoyenneté des bureaux locaux de CIC, du Centre de traitement des demandes à Sydney (CTD-S), en Nouvelle-Écosse, de la Direction générale du règlement des cas (DGRC) et de la Direction générale de la gestion opérationnelle et de la coordination (DGGOC), qui doivent réussir une séance de formation et un examen propre à l'article L5.1, aux dispositions sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté*, et après que leur gestionnaire/superviseur en a fait la demande au greffier de la citoyenneté canadienne en leur nom et que le greffier a donné l'autorisation. La seule exception concerne les agents d'immigration canadiens des bureaux des visas (agents des visas), qui ont le pouvoir délégué **par poste** d'attribuer la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1.

4.2.1. Processus de délégation pour l'article L5.1 (adoption)

La Formation sur l'attribution de la citoyenneté en vertu de l'article 5 (861N) est un cours préalable au cours Formation sur les demandes de citoyenneté pour les personnes adoptées (582N).

Afin d'exercer le pouvoir délégué d'attribuer la citoyenneté en vertu de l'article L5.1 (adoption), l'agent de la citoyenneté doit suivre le cours de formation de trois jours sur les adoptions, offert par CIC.

Après le cours, les participants passent un examen servant à évaluer leur connaissance, leur interprétation et leur application des dispositions de la *Loi*. L'examen de délégation compte deux parties. La première partie est composée de questions à réponse courte et la deuxième partie est la rédaction d'une lettre de décision. Pour réussir l'examen, la personne doit obtenir un résultat de 70 % ou plus.

5. Politique ministérielle

5.1. Admissibilité à présenter une demande en vertu de l'article L5.1

Une demande en vertu du paragraphe L5.1(1) peut être présentée par :

- un parent adoptif ou un tuteur légal au nom d'un mineur (moins de 18 ans);
- les personnes qui ont été adoptées alors qu'elles étaient mineures, mais qui ont atteint l'âge adulte (18 ans ou plus).

Les personnes suivantes peuvent présenter une demande en vertu du paragraphe L5.1(2):

• les personnes âgées de 18 ans ou plus et qui ont été adoptées en tant qu'adultes.

Les personnes suivantes peuvent présenter une demande en vertu du paragraphe L5.1(3) (adoptions du Québec) :

- un parent adoptif ou un tuteur légal au nom d'un mineur (moins de 18 ans);
- les personnes qui ont été adoptées alors qu'elles étaient mineures, mais qui ont atteint l'âge adulte (18 ans ou plus);
- les personnes âgées de 18 ans ou plus et qui ont été adoptées en tant qu'adultes.

5.2. Admissibilité à la citoyenneté canadienne des personnes adoptées en tant que mineurs en vertu du paragraphe L5.1(1)

Toutes les exigences suivantes doivent être respectées pour qu'une personne adoptée puisse obtenir la citoyenneté canadienne par attribution en vertu du paragraphe L5.1(1) :

- Une adoption pléniaire doit avoir eu lieu (pour de plus amples renseignements, voir la section 6 du présent chapitre).
- Au moins un des parents était un citoyen canadien au moment de l'adoption ou, si l'adoption a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1947, est devenu un citoyen à cette date (ou le 1^{er} avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, pour les adoptions qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 1949).
- La personne adoptée devait être âgée de moins de 18 ans au moment de l'adoption.
- L'adoption doit avoir été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant [L5.1(1)a)].
- L'adoption doit avoir créé un véritable lien affectif parent-enfant [L5.1(1)b)].
- L'adoption doit avoir été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant [L5.1(1)c)].
- L'adoption doit avoir été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales [L5.1(1)c.1)]
- L'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté [L5.1(1)d)].

•

5.3. Facteurs à prendre en considération dans le cadre du paragraphe L5.1(1)

Les facteurs ci-dessous doivent être pris en considération lors de l'évaluation des demandes en fonction des exigences énoncées au paragraphe L5.1(1) (voir la section 12 de ce chapitre pour plus de renseignements sur la façon d'évaluer ces facteurs).

Remarque : Les facteurs à prendre en considération énoncés à l'article R5.1 concernent les personnes adoptées âgées de moins de 18 ans au moment de présenter la demande, tandis que les facteurs énoncés à l'article R5.2 visent les personnes qui ont été adoptées alors qu'elles étaient mineures, mais qui ont atteint la majorité au moment de présenter la demande.

Adoptions finalisées au Canada

Pays partie à La Haye

Lorsque l'adoption a eu lieu au Canada et, qu'au moment de l'adoption, la personne adoptée résidait habituellement à l'extérieur du Canada dans un pays signataire de la Convention de la Haye en matière d'adoption (voir le site Web de la Convention de La Haye pour connaître la liste des États contractants) :

- Le fait que les autorités provinciales responsables des adoptions internationales déclarent par écrit qu'elle estime que l'adoption s'est déroulée dans le respect de cette Convention et qu'elles ne s'y opposent pas [R5.1a)(i) et R5.2a)(i)];
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.1a)(ii) et R5.2a)(ii)].

Pays non partie à La Haye

Lorsque l'adoption a eu lieu au Canada et, qu'au moment de l'adoption, la personne adoptée résidait habituellement à l'extérieur du Canada dans un pays non signataire de la Convention de la Haye en matière d'adoption (voir le site Web de la Convention de La Haye pour connaître la liste des États contractants) :

- Le fait que les autorités provinciales responsables de l'adoption internationale ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption [R5.1b)(i) et R5.2b)(i)];
- Le fait qu'avant l'adoption, le ou les parents de la personne, selon le cas, ont donné un consentement écrit véritable et éclairé à l'adoption [R5.1b)(ii) et R5.2b)(ii);
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.1b)(iii) et R5.2b)(iii)];
- Le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption [R5.1b)(iv) et R5.2b)(iv)];
- Le fait que la personne était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption [R5.1b)(v) et R5.2b)(v)].

Adoptions finalisées à l'étranger

Pays partie à La Haye à un pays partie à La Haye

Lorsque l'adoption a eu lieu à l'étranger et qu'au moment de l'adoption, la personne adoptée résidait habituellement dans un pays signataire de la Convention de La Haye en matière d'adoption (voir le site Web de la Convention de La Haye pour connaître la liste des États contractants) et devait s'installer dans un autre pays qui est également un pays signataire de la Convention :

- Le fait que les autorités compétentes responsables de l'adoption internationale du pays de résidence habituelle au moment de l'adoption et du pays de destination prévu ont déclaré par écrit qu'elle estime que l'adoption s'est déroulée dans le respect de cette convention et qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption [R5.1c)(i) et R5.2c)(i)];
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.1c)(ii) et R5.2c)(ii)].

Dans tous les autres cas évalués en vertu du paragraphe L5.1(1) :

- Le fait que les autorités compétentes du pays de destination prévu au moment de l'adoption ont fait ou approuvé une étude du milieu familial du ou des parents, selon le cas, et ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption [R5.1d)(i) et R5.2d)(i)];
- Le fait qu'avant l'adoption, le ou les parents de la personne, selon le cas, ont donné un consentement écrit véritable et éclairé à l'adoption [R5.1*d*)(ii) et R5.2*d*)(ii);
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.1a)(iii) et R5.2a)(iii)];
- Le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu au sens de la Convention sur l'adoption [R5.1*d*)(iv) et R5.2*d*)(iv)];
- Le fait que la personne était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption [R5.1*d*)(v) et R5.2*d*)(v)].

5.4. Admissibilité à la citoyenneté canadienne par attribution des personnes adoptées en tant qu'adultes en vertu du paragraphe L5.1(2)

Toutes les exigences suivantes doivent être respectées pour l'attribution de la citoyenneté canadienne à une personne adoptée en vertu du paragraphe L5.1(2) :

- Une adoption pléniaire doit avoir eu lieu (pour de plus amples renseignements, voir la section 6 du présent chapitre).
- Au moins l'un des parents adoptifs avait qualité de citoyen canadien au moment de l'adoption ou, si l'adoption a été faite avant le 1^{er} janvier 1947, est devenu un citoyen canadien à cette date (ou le 1^{er} avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, pour les adoptions qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 1949).
- La personne adoptée devait avoir 18 ans ou plus au moment de l'adoption.
- Il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de 18 ans ainsi qu'au moment de l'adoption [L5.1(2)a)].
- L'adoption doit avoir été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant lorsque l'adoption a eu lieu [L5.1(2)b)].
- L'adoption doit avoir été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales [L5.1(2)b)].
- L'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté [L5.1(2)b)].

Remarque : Puisque la Convention de La Haye fait référence à la protection des enfants, elle ne s'applique pas à l'adoption d'adultes.

5.5. Facteurs à prendre en considération dans le cadre du paragraphe L5.1(2)

Voici les facteurs à prendre en considération au moment d'évaluer les demandes en fonction des exigences énoncées au paragraphe L5.1(2) (pour de plus amples renseignements sur la façon d'évaluer ces facteurs, voir la section 12 du présent chapitre).

Adoptions finalisées au Canada

Dans le cas où l'adoption a eu lieu au au Canada :

- Le fait que les autorités provinciales compétentes ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption [R5.3a)(i)].
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.3a)(ii)].

Adoptions finalisées à l'étranger

Dans tous les cas évalués en vertu du paragraphe L5.1(2) :

- Le fait que les autorités compétentes responsables de l'adoption internationale du pays de résidence habituelle au moment de l'adoption et du pays de destination prévu ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption [R5.3b)(i)]
- Le fait que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant [R5.3b)(ii)].

Remarque : Ces facteurs à considérer (articles R5.1 à R5.3) ne sont pas des exigences. Par conséquent, le fait de satisfaire ou non à **un** ou plusieurs des critères n'entraîne pas automatiquement l'approbation ou le refus d'une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1. Pour obtenir des conseils quant à l'évaluation de ces facteurs à considérer, veuillez consulter la section 12 du chapitre.

5.6. Admissibilité à la citoyenneté canadienne par attribution des personnes adoptées devant s'établir au Québec en vertu du paragraphe L5.1(3)

Toutes les exigences qui suivent doivent être respectées pour qu'une personne adoptée obtienne la citoyenneté canadienne par attribution aux termes du paragraphe L5.1(3).

- Une adoption pléniaire doit avoir eu lieu (pour de plus amples renseignements, voir la section 6 du présent chapitre).
- Au moins l'un des parents adoptifs avait qualité de citoyen canadien au moment de l'adoption (ou, si l'adoption a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1947, est devenu un citoyen canadien à cette date) et l'autre parent doit être assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption.
- L'autorité québécoise en matière d'adoption internationale doit avoir déclaré par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences de la législation québécoise régissant l'adoption [L5.1(3)a)].
- L'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté [L5.1(3)b)].

5.7. Les facteurs à considérer sont non exhaustifs

Bien que les articles R5.1, R5.2 et R5.3 énoncent différents facteurs à prendre en considération pour déterminer si les critères énoncés aux paragraphes L5.1(1) et L5.1(2) ont été respectés, ces facteurs ne sont pas exhaustifs (voir la section 12 du présent chapitre pour une explication détaillée des facteurs dont il faut tenir compte).

5.8. Directive sur les noms

Pour de plus amples renseignements sur la Directive sur les noms, voir IM 1 – Procédures relatives à l'établissement des noms dans les systèmes de CIC.

5.9. État de santé de la personne adoptée

Il n'y a aucune exigence en ce qui a trait à l'état de santé de la personne adoptée à l'article L5.1. Bien qu'il n'y ait pas d'exigences à ce chapitre, les parents adoptifs sont invités, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à demander un examen médical à un pédiatre ou un médecin de leur choix avant de procéder à l'adoption, afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de lui fournir les soins dont il a besoin. Il est déjà arrivé qu'une adoption ne soit pas finalisée ou qu'un enfant soit abandonné dans des circonstances où la famille adoptive prospective n'avait pas les ressources nécessaires pour faire face l'état de santé de l'enfant.

6. Définitions

Les définitions suivantes doivent être utilisées aux fins de ce chapitre et des procédures qui y sont décrites :

Terme	Définition
Personne adoptée	Aux fins de ce chapitre, le terme « personne adoptée » inclut les enfants d'âge mineur, les personnes adoptées en tant que mineurs et qui sont maintenant adultes et les personnes qui ont été adoptées en tant qu'adultes, mais devrait également comprendre les cas où l'adoption a été finalisée et les cas où l'adoption est en cours (personne adoptée prospective).
Parents adoptifs	Aux fins de ce chapitre, le terme « parents adoptifs » sera utilisé uniformément, mais il devrait être entendu qu'il comprend les cas où l'adoption a été finalisée ou est en cours (parents adoptifs potentiels). Sauf avis contraire, « parent adoptif » fait référence au parent adoptif qui est citoyen canadien; s'il y a deux parents adoptifs citoyens canadiens, il fait référence aux deux parents adoptifs. Pour les adoptions qui ont eu lieu avant le 1 ^{er} janvier 1947, il fait référence au parent adoptif qui est devenu un citoyen canadien le 1 ^{er} janvier 1947. Pour les adoptions qui ont eu lieu avant le 1 ^{er} janvier 1949, il fait référence au parent adoptif qui a obtenu qualité de citoyen canadien le 1 ^{er} janvier 1949 par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne.
Demandeur	Si la personne adoptée a moins de 18 ans au moment de présenter la demande, le demandeur est le parent ou le tuteur légal qui présente la demande en son nom. Si la personne adoptée a 18 ans ou plus au moment de présenter la demande, le demandeur est la personne adoptée.
Parent biologique	Le terme « parent biologique » fait référence au parent naturel et légal de la personne adoptée à la naissance.

CF6	Demande de résidence permanente présentée au titre de la catégorie du regroupement familial en vertu de la LIPR dans le cadre d'une adoption finalisée au Canada. Une personne parrainée au titre de cette catégorie ne peut acquérir la citoyenneté canadienne par attribution en vertu de l'article L5.1ou L5.2 avant son arrivée au Canada en tant que résident permanent et avant que l'adoption ne soit finalisée au Canada. Pour de plus amples renseignements, consultez l'alinéa 117(1)g) du RIPR.
CF9	Demande de résidence permanente présentée au titre de la catégorie du regroupement familial en vertu de la LIPR en vue d'une adoption finalisée à l'extérieur du Canada. Une personne adoptée entre au Canada en tant que résident permanent après que l'adoption a été finalisée. Une fois au Canada et ayant qualité de résident permanent, elle est admissible à l'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1 ou, si elle a moins de 18 ans, en vertu du paragraphe L5(2). Pour de plus amples renseignements, consultez les paragraphes 117(2) et (3) du RIPR.
Adoption plénière	Adoption créant un lien juridique parent-enfant permanent entre les parents adoptifs et la personne adoptée, qui rompt définitivement tout lien affectif parent-enfant préexistant entre les parents biologiques et la personne adoptée, à l'exception d'une adoption par un beau-parent. Dans ce cas, on ne s'attend pas à ce que le lien avec l'autre parent biologique ou parent légal soit définitivement rempu, mais que seul le lien avec le parent dont le rôle est assumé par le beau-parent avec l'adoption le soit définitivement.
Tutelle	À l'égard d'un enfant qui a moins de dix-huit ans, la personne qui en a la garde ou est habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi (définition tirée des règlements ministériels). Remarque: La tutelle ne constitue pas une adoption et ne satisfait donc pas aux exigences de l'article L5.1.
Résidence habituelle	L'endroit où une personne réside habituellement en permanence. Des périodes très brèves de résidence ne peuvent être considérées comme une résidence habituelle, quelles que soient les intentions de la personne, puisque la résidence habituelle suppose une période importante de présence conjuguée à une intention de vivre à un endroit.
Convention de La Haye	La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale établit des normes minimales et des procédures touchant l'adoption internationale. La Convention de La Haye a pour objet de d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, ainsi que de prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Elle prévoit aussi l'instauration d'un système de coopération entre les pays et la mise en place de procédures et de mesures de sécurité afin de s'assurer que les adoptions internationales ont lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, consultez le site web de la Convention de La Haye

Adoption provisoire	Une ordonnance d'adoption provisoire autorise une tutelle ou une « adoption provisoire » dans le but de mettre à l'essai le lien entre le parent adoptif et la personne à adopter. La période d'essai est habituellement supervisée par un travailleur social qui doit produire un certain nombre de rapports de suivi satisfaisants sur l'adoption dans le pays d'origine de la personne avant la délivrance d'une ordonnance d'adoption par les autorités de ce pays.
Adoption simple	Adoption qui laisse subsister le lien juridique entre la personne adoptée et les personnes qui étaient, immédiatement avant l'adoption, ses parents légaux. Une adoption simple ne satisfait pas aux exigences de l'article L5.1.

7. Procédures pour la présentation d'une demande de citoyenneté pour une personne adoptée

7.1. Processus de demande

La trousse de demande de citoyenneté à l'intention des personnes nées à l'étranger et adoptées par des citoyens canadiens a pour titre *Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien*.

Cette demande comporte deux parties : *Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs* (CIT 0010), et *Partie 2 – Demande de la personne adoptée* (CIT 0012).

Tous les droits applicables ou preuves de paiement doivent être joint à la Partie 1 de la demande (voir la section 3.2 de ce chapitre pour plus de détails sur les droits).

7.1.1. La Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs sert à recueillir des renseignements sur les parents adoptifs et à confirmer qu'au moins un d'entre eux a qualité de citoyen canadien au moment de l'adoption ou, si l'adoption a été faite avant le 1^{er} janvier 1947, est devenu citoyen canadien à cette date (ou le 1^{er} avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, pour les adoptions qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 1949). La Partie 1 de la demande est aussi utilisée pour évaluer la restriction à la première génération en vue de déterminer si la personne adoptée a le droit ou non d'obtenir la citoyenneté canadienne par attribution aux termes de à l'article 5.1 de la Loi sur la citoyenneté en raison de cette restriction. Elle vise également à recueillir des renseignements au sujet de l'adoption elle-même (notamment pour confirmer qu'elle a eu lieu, qu'elle est en cours ou qu'une province ou un territoire du Canada y participe, etc.). La citoyenneté canadienne ne peut pas être attribuée à la personne adoptée en se basant uniquement sur la Partie 1 de la demande. La Partie 1 peut être présentée après que l'adoption a été finalisée ou au cours du processus d'adoption. Cependant, s'il est déterminé au moment de l'examen de la Partie 1 de la demande qu'il n'y a pas de parent adoptif ayant la citoyenneté canadienne dans le cas d'une adoption en cours de traitement, ou au moment de l'adoption dans le cas d'une adoption finalisée (ou pour les adoptions ayant eu lieu avant le 1er janvier 1947, le parent adoptif n'est pas devenu un citoyen canadien le 1^{er} janvier 1947 [ou pour les adoptions qui ont eu lieu le 1^{er} avril 1949, le parent adoptif n'est pas devenu un citoyen canadien le 1er janvier 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labradorl), la personne adoptée n'est pas admissible à la citovenneté en vertu de l'article L5.1 et la demande doit être refusée (voir la section 8.4 du présent chapitre). Le demandeur doit poster la

Partie 1 de la demande dûment remplie au CTD-S. Si la Partie 1 de la demande est approuvée, une lettre est envoyée au demandeur indiquant où et quand envoyer la Partie 2 de la demande.

7.1.2. La Partie 2 – Demande de la personne adoptée sert à évaluer l'adoption et peut être traitée au CTD-S, à un bureau des visas ou à un bureau local de CIC, selon les circonstances du cas. L'adoption doit avoir été finalisée avant que la Partie 2 de la demande puisse être présentée, et elle doit être évaluée avant qu'une décision puisse être prise relativement à la demande de la personne adoptée.

Ni le CTD-S, ni le bureau des visas ni le bureau local de CIC ne fera le traitement de la Partie 2 de la demande si la Partie 1 a été refusée ou n'a pas été présentée, auquel cas la Partie 2 sera retournée au demandeur avec une lettre expliquant ce retour.

Une fois que l'adoption est finalisée, la Partie 2 de la demande peut être présentée au bureau des visas ou au CTD-S (conformément aux directives énoncées dans la lettre du CTD-S relativement à l'approbation de la Partie 1). La lettre demande aussi au demandeur de fournir le Formulaire de préparation du certificat de citoyenneté directement au CTD-S afin que le certificat de citoyenneté canadienne de la personne adoptée puisse être préparé si et dès que la citoyenneté lui est attribuée. Les parents adoptifs ont deux (2) ans à partir de la date de la lettre de décision concernant la Partie 1 de la demande pour présenter la Partie 2 au bureau approprié. Si les parents adoptifs omettent de présenter la Partie 2 de la demande dans les deux (2) ans et qu'aucun motif légitime ne justifie l'omission, le dossier sera fermé (voir la section 9.1 du présent chapitre pour plus de détails).

Le processus de demande est le même pour un mineur (L5.1(1)), un adulte (L5.1(2)) ou une adoption du Québec (L5.1(3)).

7.2. Adoptions multiples

Lorsque des parents adoptifs adoptent plus d'une personne, une demande distincte doit être présentée pour chaque personne adoptée, et les droits associés à chaque demande doivent être payés. Si deux personnes sont adoptées, deux demandes (Partie 1 et Partie 2) distinctes sont requises, de même que la documentation à l'appui et le paiement des droits pour les deux demandes.

7.3. Présentation de renseignements concernant une personne adoptée, et adoption subséquente d'une autre personne

Si des parents adoptifs ont présenté des renseignements concernant une personne devant être adoptée, mais adoptent une autre personne par la suite, il n'est pas nécessaire de présenter une autre Partie 1, pourvu que la Partie 2 soit présentée dans le délai de deux ans. Dans un tel cas, il faudrait présenter une nouvelle Partie 2 au bureau responsable du traitement de la demande afin que l'information concernant la nouvelle personne adoptée soit prise en compte.

7.4. Demandes simultanées de citoyenneté et de résidence permanente

Il est possible de présenter des demandes simultanées concernant une seule et même personne adoptée, en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et de la LIPR. Elles ne seront cependant pas traitées simultanément. Si un demandeur présente des demandes simultanées, le CTD-S lui demandera de

préciser celle qu'il souhaite voir traitée en premier au moyen de *l'Encart pour demandes multiples*. L'encart sera annexé à la lettre de décision concernant la Partie 1.

Si le demandeur décide d'aller de l'avant avec les deux demandes ou qu'il omet de retourner au CTD-S l'Encart pour demandes multiples dûment rempli et signé, CIC évaluera la demande de citoyenneté avant la demande de résidence permanente. Si la citoyenneté est attribuée à la personne adoptée, CIC considérera alors que la demande de résidence permanente a été retirée et aucuns frais liés à cette demande ne lui seront remboursés. Si le demandeur retire sa demande de résidence permanente avant que le bureau des visas ne commence à la traiter, il pourrait avoir droit à un remboursement partiel; par contre, une fois le traitement débuté, aucun remboursement des frais de traitement n'est possible.

Si le demandeur décide de retirer sa demande de citoyenneté et d'aller de l'avant avec sa demande de résidence permanente uniquement, la personne adoptée devra présenter une nouvelle demande de citoyenneté ultérieurement si elle souhaite obtenir la citoyenneté canadienne. Les demandeurs qui ont payé les droits exigés pour la citoyenneté seront admissibles à une remboursement des frais s'ils décident de retirer leur demande de citoyenneté ou si leur demande est refusée.

8. Traitement de la Partie 1 de la demande

8.1. Examen de la demande au CTD-S

Le CTD-S a la responsabilité du traitement de la Partie 1 de la demande.

Le demandeur présente la Partie 1 de la demande au CTD-S, où un dossier est créé. Le CTD-S examine la demande ainsi que les documents à l'appui pour :

- s'assurer que les droits exigés sont inclus;
- vérifier que les formulaires ont été remplis et signés (y compris par l'enfant d'âge mineur qui a 14 ans ou plus):
- confirmer qu'au moins un des parents adoptifs a qualité de citoyen canadien au moment de l'adoption ou, si l'adoption a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1947, est devenu un citoyen à cette date (ou le 1^{er} avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, pour les adoptions qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 1949);
- s'assurer que la personne adoptée n'est pas (ou ne sera pas) assujettie à la restriction à la première génération et a donc droit à la citoyenneté canadienne par attibution vertu des dispositions sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté*.

8.2. Confirmation de la citoyenneté canadienne du parent adoptif

La procédure à suivre pour confirmer la citoyenneté canadienne d'un parent adoptif pour la demande de citoyenneté d'une personne adoptée en vertu de l'article L5.1 est semblable à celle qu'il faut suivre dans le cas d'une demande de preuve de citoyenneté. Voir CP 10 – Preuve de citoyenneté.

On considère avoir reçu la Partie 1 du formulaire de demande lorsque le CTD-S reçoit la Partie 1 dûment remplie (estampillée).

Le CTD-S appose la date de réception sur la Partie 1 de la demande, puis envoie une lettre d'accusé de réception au demandeur.

La date de signature indiquée par le demandeur sur Partie 1 de la demande est la date de présentation de la demande. Par contre, si la demande est postdatée, si la date est périmée (plus de trois mois) ou si aucune date n'est indiquée, le CTD-S retournera la demande au demande, car elle est incomplète.

8.3. Si la Partie 1 de la partie est approuvée

Si la Partie 1 de la demande est approuvée, le CTD-S envoie une lettre au demandeur pour confirmer l'approbation de la Partie 1 et lui indiquer où et quand envoyer la Partie 2 de la demande. Au besoin, le CTD-S envoie également une lettre aux autorités provinciales-territoriales responsables de l'adoption pour leur demander de délivrer un certificat de conformité et une lettre de non-opposition (cas visés par la Convention de La Haye) ou une lettre de non-opposition (cas non visés par la Convention de La Haye) au sujet de la proposition d'adoption. Cette ou ces lettres sont nécessaires pour l'évaluation de la Partie 2 de la demande.

8.4. Quand la Partie 1 d'une demande est-elle refusée?

Si le parent adoptif n'est pas un citoyen canadien (ou n'était pas un citoyen canadien au moment de l'adoption), ou dans le cas des adoptions qui ont eu lieu le 1^{er} janvier 1947, le parent adoptif n'avait pas qualité de citoyen canadien le 1^{er} janvier 1947 (ou dans le cas des adoptions qui ont eu lieu avant le 1^{er} avril 1949, le parent n'est pas devenu un citoyen canadien le 1^{er} avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador), la personne adoptée ne peut obtenir la citoyenneté canadienne en raison de la restriction à la première génération prévue dans les dispositions sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté*. Le CTD-S refuse alors la demande.

L'enfant adopté par un résident permanent n'est pas admissible à l'attribution de la citoyenneté en vertu de l'article L5(1). Le parent adoptif peut présenter une demande de résidence permanente au nom de son enfant adoptif et ensuite présenter une demande de citoyenneté pour l'enfant en vertu du paragraphe L5(2) en même temps que sa propre demande de citoyenneté. Par ailleurs, le parent peut demander la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe L5(2) pour son enfant adopté après avoir lui-même acquis la citoyenneté. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter les instructions relatives à l'exécution des programmes portant sur l'attribution de la citoyenneté.

8.5. Identités multiples dans le SSOBL

Avant de créer un nouveau dossier dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC), le CTD-S doit lancer une recherche dans le SSOBL pour savoir si un demandeur a déjà un numéro d'ID dans le SSOBL. Lorsqu'un dossier est transmis à un bureau des visas (que ce soit pour le traitement de la Partie 2 de la demande ou pour un suivi), le CTD-S doit aviser le bureau des visas si le demandeur possède déjà un numéro d'ID dans le SSOBL. Si plus d'un numéro d'identification existe pour un demandeur (par exemple, la délivrance d'un visa de facilitation peut générer la création d'un nouveau numéro ID dans le SSOBL), on doit en aviser le Centre des demandes de renseignements (CDR) afin que les numéros d'ID puissent être regroupés.

Si le demandeur n'existe pas dans le SMGC, mais que cette personne a des identités multiples dans le SSOBL, le CDR doit être avisé afin que les numéros d'ID soient regroupés. Une fois le regroupement terminé, l'enregistrement SSOBL peut être converti dans le SMGC.

Si l'enregistrement SSOBL a été converti dans le SMGC, mais qu'un autre numéro d'ID existe dans le SSOBL ou est créé par la suite, le nouveau numéro d'ID devrait être inséré au champ ID du SSOBL dans le SMGC. De plus, le CDR doit être avisé de regrouper les ID multiples du SSOBL pour leur conversion dans le SMGC. Toute demande de conversion d'ID SSOBL peut être envoyée à OSC-Merges@cic.gc.ca.

8.6. Identité inconnue de la personne adoptée ou adoption non finalisée

Dans certains cas, il est possible que l'identité de la personne adoptée ne soit pas connue avant que le parent adoptif ne soit prêt à amorcer le processus de citoyenneté. Le parent adoptif doit donc soumettre la Partie 1 de la demande en incluant ou non l'identité de la personne adoptée. Il doit indiquer dans la Partie 1 où l'adoption aura lieu.

Le CTD-S traite les demandes pour lesquelles l'identité de la personne adoptée n'est pas incluse de la même façon que les demandes qui comprennent l'identité de la personne adoptée.

Cependant, la Partie 2 de la demande ne peut être présentée qu'une fois que l'adoption aura été finalisée.

9. Traitement de la Partie 2 de la demande

Il incombe au demandeur de présenter la Partie 2 du formulaire de demande dûment remplie dès que l'adoption aura été finalisée. Le demandeur peut devoir obtenir des renseignements auprès du tuteur légal de la personne adoptée, d'un orphelinat ou d'une agence impliqués dans l'adoption pour remplir la Partie 2 de la demande et fournir les détails des renseignements personnels de la personne adoptée.

Le bureau responsable de l'évaluation de la Partie 2 de la demande (le CTD-S, le bureau des visas ou le bureau local de CIC; voir la section 10 du présent chapitre pour plus de détails) doit s'assurer :

- que la Partie 1 de la demande a été approuvée;
- que le demandeur a dûment rempli et signé la Partie 2 de la demande;
- que tous les documents demandés ont été soumis;
- qu'une photo de la personne adoptée a été jointe à la demande.

9.1. Délai pour présenter la Partie 2 de la demande dûment remplie

Si la Partie 1 de la demande est approuvée, les directives concernant la présentation de la Partie 2 sont incluses dans la lettre du CTD-S au sujet de la décision portant sur la Partie 1. Ces directives indiquent que la Partie 2 de la demande doit être transmise au bureau approprié (le CTD-S, le bureau des visas ou le bureau local de CIC) dans les deux (2) ans suivant la date de la lettre de la décision relative à la Partie 1. Après l'envoi de la lettre, le CTD-S suspend le traitement de la demande pour une période de vingt-et-un (21) mois ou jusqu'à la présentation de la Partie 2 de la demande (si elle

est présentée avant que les vingt-et-un (21) mois ne se soient écoulés). Si le CTD-S n'a toujours pas reçu la Partie 2 après vingt-et-un (21) mois, il envoie une lettre au demandeur pour lui rappeler l'échéance de présentation de la Partie 2 et lui expliquer que la demande pourrait être fermée s'il ne la fournit pas et omet de communiquer avec le CTD-S afin de demander la prorogation du délai. Suite à la lettre de rappel du CTD-S, le demandeur qui invoque des motifs valables pour n'avoir pas présenté la Partie 2 dans le délai de deux ans (p. ex., délais dans le processus d'adoption, par exemple) devrait obtenir une proogation du délai (de tout au plus six [6] mois). Avant de fermer une demande pour information/documentation incomplète, on s'attend à ce que l'agent fasse preuve de jugement selon les circonstances entourant chaque cas.

Une personne qui présente une demande de citoyenneté en vertu des dispositions sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté* est tenue de respecter toutes les demandes de documentation nécessaire et de comparaître, au besoin, pour une entrevue. Les articles 13.2 et 23.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précisent les pouvoirs faisant en sorte qu'une demande de citoyenneté est considérée comme étant abandonnée. En application de ces dispositions, une demande de citoyenneté présentée aux termes des dispositions sur l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté* peut être traitée comme étant abandonnée lorsque le demandeur omet de fournir les documents demandés ou de comparaître pour une entrevue, sans excuse légitime.

Une fois qu'une demande a été fermée ou abandonnée, le demandeur devra soumettre une nouvelle Partie 1 et une nouvelle Partie 2 du formulaire de demande, accompagnées des documents à l'appui, et payer les droits requis avant que la citoyenneté canadienne soit attribuée à une personne adoptée en vertu de l'article L5(1).

La date de demande à consigner au SMGC est la date à laquelle la Partie 2 de la demande est reçue au bureau, ou la date à laquelle un cas est transmis au bureau des visas pour un suivi.

9.2. La personne adoptée est résidente permanente

Chaque année, des visas de résident permanent sont délivrés à des personnes dont l'adoption doit être finalisée au Canada en vertu des lois provinciales-territoriales sur l'adoption (cas CF6 en vertu de la LIPR). Autement dit, l'adoption n'est pas tout à fait finalisée lorsqu'elles arrivent au Canada. Elles doivent donc obtenir le statut de résident permanent avant d'entrer au Canada pour que l'adoption soit finalisée. Elles ne sont pas encore admissibles à la citoyenneté canadienne par attribution puisque l'adoption n'est pas finalisée. Une fois que l'adoption est finalisée et que le lien parent-enfant est créé en droit, il est possible de présenter une demande de citoyenneté canadienne au nom de la personne en vertu de l'article L5.1. Comme ces personnes ont obtenu le statut de résident permanent pour pouvoir être adoptées au Canada et que leur demande de résidence permantente a été traitée à l'étranger, l'adoption devrait satisfaire aux exigences applicables en vertu du RIPR, dont bon nombre sont identiques ou semblables à celles énoncées à l'article L5.1. Dès la réception d'une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1 et de la confirmation de la finalisation de l'adoption au Canada, le CTD-S examine la demande et peut attribuer la citoyenneté canadienne à la personne adoptée si aucun renseignement défavorable n'est mis en lumière.

De plus, les personnes dont l'adoption a été finalisée à l'étranger peuvent être entrées au Canada en tant que résidents permanents soit avant l'entrée en vigueur de l'article L5.1 ou parce que leurs parents adoptifs ont choisi de présenter une demande de résidence permanente en leur nom plutôt que de demander directement la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1. De même, si

aucun renseignement défavorable n'est mis en lumière, CIC peut attribuer la citoyenneté canadienne à la personne adoptée si les exigences prévues à la *Loi sur la citoyenneté* sont respectées.

9.3. Cas délicats ou litigieux

Des cas délicats, litigieux et susceptibles de faire l'objet de publicité peuvent survenir dans diverses circonstances. L'attention médiatique causée par des cas de ce genre met en lumière la nécessité de les traiter en temps opportun et avec discernement. Cette directive a pour but d'aider les agents dans l'identification et le traitement de ces cas à mesure qu'ils surviennent. Les cas délicats, litigieux et susceptibles de faire l'objet de publicité devraient tous être traités de la même façon, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

La **DGRC** est responsable de la gestion d'une communication efficace à propos de questions spécifiques liées à des cas. Les agents doivent lui signaler tous les cas susceptibles de faire l'objet de publicité.

Lorsqu'un agent détermine qu'un cas est délicat ou susceptible d'attirer l'attention des médias, après consultation d'un dossier ou suite à un événement, il doit suivre la procédure énoncée ci-dessous pour informer l'AC. De même, s'il est déterminé au Canada qu'un cas à l'étranger est susceptible de devenir délicat, l'AC doit informer le bureau des visas approprié.

Procédures

Informer et consulter votre gestionnaire immédiat lorsque vous soupçonnez que le cas peut potentiellement devenir délicat, litigieux ou être susceptible de faire l'objet de publicité (le cas risque d'attirer l'attention médiatique, par exemple).

Informer l'AC en envoyant un courriel aux boîtes de courriel générales et aux listes de distribution qui suivent :

- NHQ-Nat-High-Profile-Haut-profil@cic.gc.ca
- Boîte de courriel générale de la DGRC citoyenneté :

NHQ-CMB-CITIZENSHIP@cic.gc.ca;

 Boîte de courriel générale de la Division de la prestation du programme de citoyenneté :NAT-CIT-Operations@cic.gc.ca.

Le courriel doit contenir les renseignements suivants :

- « Cas délicat » à la ligne de mention de l'objet;
- Le nom, la date de naissance, le numéro de dossier et/ou le numéro d'identification de client (s'il y a lieu) du demandeur
- Une chronologie du cas, y compris des détails s'y rapportant et un résumé de la ou des raisons pour lesquelles le cas est délicat ou susceptible de l'être
- toute action entreprise et/ou recommandation suggérées pour la résolution du cas (s'il y a lieu).

- 1. Préparer un rapport initial sur le cas et faire le suivi avec la DGRC, si nécessaire, pour la tenir au courant de tout nouveau renseignement; veiller à ce que les notes de cas soient détaillées et puissent être utilisées dans des documents d'information, au besoin.
- Après consultation auprès du CTD-S, du bureau des visas ou du bureau local de CIC et de la DGRC (au besoin), rendre une décision sur la demande. La décision peut être rendue par le CTD-S, le bureau des visas, le bureau local de CIC ou la DGRC.

Il est essentiel de signaler les cas potentiellement délicats ou litigieux à la DGRC le plus tôt possible, de sorte que le Ministère soit prêt à expliquer ou à justifier la manière dont un cas particulier a été traité. La DGRC déterminera si une séance d'information à l'intention des cadres supérieurs est justifiée et le moment auquel elle aura lieu.

10. Traitement et transfert des dossiers des bureaux des visas au CTD-S et aux bureaux locaux de CIC

Une demande de citoyenneté pour une personne adoptée présentée en vertu de l'article L5.1 requiert que l'adoption soit finalisée avant que la citoyenneté puisse être attribuée. La *Loi sur la citoyenneté* ne stipule pas le lieu où l'adoption doit être finalisée. Il se peut que les agents doivent statuer sur des cas où l'adoption a été finalisée au Canada et/ou où la personne adoptée se trouve déjà au Canada.

Au moment de déterminer si l'adoption respecte les exigences de la *Loi sur la citoyenneté*, les cas où la personne adoptée est déjà au Canada et/ou où l'adoption a été finalisée devant un tribunal provincial ou territorial du Canada exigent un traitement légèrement différent des cas d'adoption finalisée à l'étranger.

10.1. L'adoption a été finalisée à l'étranger et la personne adoptée est à l'étranger

Lorsque l'adoption a été finalisée à l'étranger et que la personne adoptée se trouve à l'étranger, la Partie 2 de la demande est évaluée par le bureau des visas le plus près de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption. Une fois la Partie 1 de la demande approuvée, le CTD-S envoie une lettre au demandeur pour lui indiquer à quel bureau des visas il doit envoyer la Partie 2 de la demande. Lorsqu'une décision a été prise, l'agent des visas entre la décision dans le SMGC et sur le dossier papier, dans la section appropriée de la Partie 2 de la demande.

10.2. L'adoption a été finalisée à l'étranger et la personne adoptée est au Canada

Lorsque l'adoption a été finalisée à l'étranger, mais que la personne adoptée réside déjà au Canada, la Partie 2 de la demande est évaluée par le bureau des visas le plus près de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption. Cependant, si l'agent des visas qui évalue le dossier détermine qu'une entrevue est nécessaire, le dossier peut être retransmis au CTD-S qui l'acheminera au bureau local de CIC le plus près du lieu de résidence du demandeur au Canada pour qu'une entrevue ait lieu et que la décision finale soit prise.

Exigences pour que le dossier soit retourné au Canada :

- SI le demandeur se trouve déjà au Canada
- ET l'agent des visas qui évalue le dossier a déterminé qu'une entrevue était nécessaire afin de rendre une décision
- ET l'agent des visas a convoqué le demandeur à une entrevue
- ET le demandeur n'est pas disposé/en mesure de se rendre au bureau des visas pour l'entrevue

ALORS le dossier sera transféré au CTD-S, qui le transmettra au bureau local de CIC le plus près de l'endroit où réside la personne adoptée au Canada, où un agent de la citoyenneté évaluera le dossier, procédera à l'entrevue et prendra une décision.

Lors du retour d'un dossier au Canada, l'agent des visas doit s'assurer que le dossier papier comprend toutes les notes pertinentes (y compris les imprimés des notes électroniques du SMGC, le cas échéant). De plus, l'agent des visas doit s'assurer d'avoir fait l'évaluation la plus complète possible en fonction des renseignements à sa disposition, et qu'elle a été incluse dans les notes du SMGC, en s'assurant particulièrement d'inscrire :

- Si les documents du pays source semblent authentiques;
- S'il y a des préoccupations régionales concernant la fraude ou les fausses déclarations dont un agent de la citoyenneté devrait tenir compte lorsqu'il prendra une décision concernant le dossier;
- Si l'ordonnance d'adoption du pays source respecte les normes d'une adoption plénière.

Une note doit être ajoutée au dossier pour :

- que le dossier respecte les exigences permettant le traitement à un bureau local de CIC au Canada
- Le nom, le numéro d'identification de client et le numéro de cas du demandeur;
- le nom et l'adresse des parents adoptifs;
- le nom et les coordonnées de l'agent des visas qui a procédé à l'évaluation initiale, dans l'éventualité où l'agent de la citoyenneté du bureau local de CIC au Canada aurait des questions.

Une note doit également être ajoutée dans le SMGC pour expliquer pourquoi le dossier est transféré au Canada.

10.3. L'adoption a été finalisée au Canada et la personne adoptée est au Canada

Dans les cas où l'adoption est finalisée au Canada dans un tribunal provincial ou territorial et que la personne adoptée réside déjà au Canada, le CTD-S enverra le dossier au bureau local de CIC le plus près du lieu de résidence du demandeur. Le bureau des visas le plus près du pays de résidence habituelle de la personne adoptée au moment de l'adoption demeurera disponible pour aider l'agent de la citoyenneté à effectuer une enquête, au besoin.

10.4. Traitement de la Partie 2 au CTD-S

Il peut arriver, dans certains cas, que la Partie 2 de la demande soit traitée uniquement au CTD-S. Outre le fait que la demande doit satisfaire aux exigences énumérées cidessous, l'adoption doit avoir été finalisée dans l'un des pays énumérés à la fin de cette section pour que le CTD-S évalue la Partie 2 de la demande.

L'adoption a été finalisée et la personne adoptée réside au Canada en tant que résident permanent;

OU

L'adoption a été finalisée, la personne adoptée et les parents résident à l'étranger et il n'est pas prévu que la personne s'installe au Canada avant 3 à 6 mois, et :

- a) l'adoption a été conclue avant l'entrée en vigueur de la mesure provisoire (juillet 2001) (voir la remarque ci-dessous pour plus de renseignements sur la mesure provisoire);
- b) la personne adoptée était âgée de moins de cinq ans lorsque l'adoption a été finalisée;
- c) la personne adoptée n'a aucun lien de parenté (lien sanguin ou par alliance) avec l'un ou l'autre des parents adoptifs;
- d) il s'agit d'une adoption plénière qui ne fait pas l'objet d'un délai d'attente provisoire;
- e) la falsification de documents n'est pas une préoccupation;
- f) le statut de l'adoption ne soulève aucune autre inquiétude.

Remarque : La mesure provisoire, mise en œuvre en juillet 2001, avait pour objectif la facilitation de l'attribution discrétionnaire de la citoyenneté canadienne aux personnes adoptées qui n'avaient pas accès au processus d'immigration en raison de la résidence à l'étranger et qui n'avaient pas d'autre option afin de devenir citoyens canadiens. Cette mesure a pris fin le 22 décembre 2007, avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-14.

Si, à tout moment du traitement de la Partie 2 de la demande, le CTD-S relève des questions problématiques ou complexes et qu'il ne peut plus la considérer comme une demande simple, il doit transmettre le dossier à un bureau des visas ou à un bureau local de CIC qui terminera l'évaluation. Les bureaux des visas et les bureaux locaux de CIC travailleront en étroite collaboration avec le CTD-S pour s'assurer que toutes les demandes de citoyenneté présentées en vertu de l'article **L5.1** soient traitées efficacement.

Liste des pays pour lesquels le CTD-S traitera la Partie 2 de la demande (la personne adoptée n'arrivera pas au Canada avant 3 à 6 mois)

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

11. Prise de décision : évaluation des exigences en vertu des paragraphes L5.1(1) et L5.1(2)

11.1. Types de scénarios où la citoyenneté canadiennes peut être attribuée

Voici des exemples de scénarios où la citoyenneté canadienne peut être attribuée :

- L'adoption a récemment été finalisée à l'étranger. Les parents résident au Canada et souhaitent y amener la personne adoptée.
- L'adoption est en voie d'être finalisée. Les parents résident au Canada et souhaitent y amener la personne adoptée une fois que l'adoption sera finalisée.
- L'adoption a été finalisée à l'étranger et la personne adoptée est au Canada. La personne adoptée est un résident permanent et peut être d'âge mineur ou adulte au moment de présenter la demande de citoyenneté canadienne.
- L'adoption a été finalisée à l'étranger et la personne adoptée et les parents adoptifs résident toujours à l'étranger. La personne adoptée peut être d'âge mineur ou adulte au moment de l'adoption.
- L'adoption est en voie d'être finalisée et les parents et la personne adoptée résident à l'étranger.

Remarque: Dans la majorité des cas, les parents adoptifs résident au Canada et les autorités provinciales-territoriales responsables de l'adoption internationale de leur lieu de résidence ne s'opposent pas à l'adoption. Le pays de résidence habituelle de la personne adoptée au moment de l'adoption doit également approuver l'adoption (et délivrer une ordonnance d'adoption) avant que la citoyenneté canadienne puisse être attribuée à la personne. Toutefois, dans le cadre du processus de demande pour une attribution de citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1, le demandeur peut soumettre la Partie 1 de la demande avant que l'adoption ne soit finalisée à l'étranger.

11.2. Types de scénarios où la citoyenneté canadienne ne peut être attribuée

Voici des exemples de cas où la citoyenneté canadienne NE PEUT PAS être attribuée puisque les liens juridiques entre la personne adoptée et les parents biologiques peuvent ne pas être rompus définitivement et/ou une nouvelle relation permanente parent-enfant n'a pas été créée :

- Adoptions non finalisées;
- Adoptions simples ou tutelles;
- · Adoptions provisoires.

11.3. Intérêt supérieur de l'enfant - L5.1(1)a)

L'« intérêt supérieur de l'enfant » est une notion que l'on retrouve dans nombre d'instruments juridiques internationaux touchant les enfants, comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye. Il importe de tenir compte des facteurs à considérer énoncés dans le *Règlement sur la citoyenneté* lors de l'évaluation d'une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1 (voir différents paragraphes et alinéas applicables sous R5.1 et R5.2).

Tous les facteurs à considérer énoncés dans le *Règlement sur la citoyenneté* visent à appuyer l'évaluation de l'adoption afin qu'elle soit faite dans le respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Ces facteurs à considérer comprennent ce qui suit :

- La présence ou l'absence d'un certificat de conformité, tel que prévu dans la Convention de La Haye (pour les cas visés par la Convention de La Haye) et/ou une lettre de non-opposition de la province ou du territoire (que les cas soient visés ou non par la Convention de La Haye);
- La preuve que l'adoption a définitivement rompu tout lien de filiation préexistant;
- L'existence d'une étude du milieu familial faite ou approuvée par les autorités compétentes du pays de destination prévu au moment de l'adoption;
- Le fait que la personne était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption;
- Le fait que les parents biologiques de la personne ont donné, par écrit, un consentement véritable et éclairé (le cas échéant) avant l'adoption (remarque : les parents biologiques n'ont pas à donner leur consentement lorsque l'enfant a été adopté à titre de pupille de l'État);
- Rien n'indique que l'adoption a pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu.

11.4. Véritable lien affectif parent-enfant – L5.1(1)b) et 5.1(2)a)

Afin de satisfaire à cette exigence, l'adoption doit créer un véritable lien parent-enfant **en fait et en droit**.

Au moment de déterminer si un véritable lien affectif entre le parent et l'enfant découle de l'adoption, l'agent est invité à examiner attentivement la nature de l'adoption afin d'établir :

 S'il s'agit d'une adoption plénière, c'est-à-dire que l'adoption a définitivement rompu les liens juridiques entre la personne adoptée et ses parents biologiques ou ses parents légaux précédents et a créé un nouveau lien affectif parent-enfant juridique et factuel entre les parents adoptifs et la personne adoptée;

Les arrangements autres que l'adoption plénière, par exemple une adoption simple ou une tutelle, ne rompent pas les liens juridiques entre la personne adoptée et ses parents biologiques. Les arrangements autres qu'une « adoption plénière » ne prouvent pas de manière satisfaisante, tel qu'il est établi aux alinéas L5.1(1)b) et L5.1(2)a), qu'il y a eu création d'un lien affectif parentenfant juridique.

Remarque: Dans le cas d'une adoption par un beau-parent, on ne s'attend pas à la rupture des liens entre la personne adoptée et son autre parent biologique ou tuteur légal; seuls les liens unissant l'enfant adopté au parent dont le rôle sera assumé par le beau-parent doivent l'être de façon définitive (par exemple, un beau-père adopte l'enfant de sa conjointe; le lien entre cette personne et son père biologique doit être définitivement rompu, puisque le beau-père remplace le père biologique dans son rôle parental après l'adoption).

• L'authenticité des liens entre les parents adoptifs et la personne adoptée. Le but premier de l'adoption devrait être d'établir un véritable lien affectif parent-enfant et non d'aider la personne à obtenir le droit d'entrer au Canada ou d'obtenir la citoyenneté canadienne. Cela devrait être évalué en vertu des alinéas L5.1(1)d) et L5.1(2)b). Voir la section 11.10 du présent chapitre pour plus de renseignements sur les adoptions de complaisance.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un adulte, un véritable lien affectif parent-enfant entre la personne adoptée et les parents adoptifs doit avoir existé avant son 18^e anniversaire de naissance et exister au moment de son adoption.

Un exemple d'adoption adulte peut être le cas d'un enfant en famille d'accueil qui est adopté à titre d'enfant en famille d'accueil par ses parents d'accueil lorsqu'il atteint la majorité.

Il se peut que le demandeur doive fournir d'autres éléments de preuve en vertu de l'article L23.1 afin de prouver que le véritable lien affectif parent-enfant est antérieur au 18^e anniversaire de naissance de la personne adoptée et que ce lien était toujours valide au moment de l'adoption. Selon les articles L23.1 et L13.2, les demandes peuvent être traitées comme ayant été abandonnées lorsqu'un demandeur omet de répondre à une demande de documentation sans excuse légitime.

11.5. Conformité avec le droit du pays d'adoption et du lieu de résidence – L5.1(1)c) et L5.1(2)b)

Droit du lieu de l'adoption

Il incombe aux parents adoptifs de fournir la preuve confirmant que l'adoption était conforme au droit du lieu de l'adoption. Dans la plupart des cas, cette preuve prendra la forme d'une ordonnance d'adoption délivrée par l'autorité compétente du pays où l'adoption a eu lieu. L'ordonnance d'adoption devrait être examinée pour s'assurer que le document n'est pas frauduleux et qu'il est conforme au droit du lieu de l'adoption.

Une demande d'adoption ne constitue pas une preuve satisfaisante établissant que l'adoption a été finalisée ou qu'elle a été faite conformément au droit du pays où elle a eu lieu. La demande d'adoption est un document du tribunal par lequel les parents adoptifs demandent officiellement la permission d'adopter une personne. L'ordonnance d'adoption est le document juridique final autorisant l'adoption et créant un lien affectif parent-enfant permanent entre la personne adoptée et ses parents adoptifs.

L'agent devrait faire preuve d'une vigilance particulière lors de l'évaluation de cas d'adoption pour lesquels :

- le droit du pays où l'adoption a eu lieu n'exige pas l'enregistrement de l'ordonnance d'adoption;
- les exigences des lois du pays relatives à l'adoption ne sont pas entièrement respectées;
- le pays n'autorise pas les adoptions internationales; ou
- la législation du pays relative à l'adoption ne comporte aucune disposition sur les adoptions plénières.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'agent doit vérifier soigneusement si l'adoption est conforme au droit du pays où elle a eu lieu, si elle crée un véritable lien affectif parent-enfant entre les parents adoptifs et la personne adoptée, si elle est frauduleuse ou s'il s'agit d'une adoption de complaisance.

Droit du pays de résidence de l'adoptant

Les alinéas L5.1(1)c) et L5.1(2)b) exigent également que l'adoption soit faite conformément au droit du pays de résidence de l'adoptant. Dans la majorité des cas, il est facilement prouvable que le parent adoptif réside dans une province ou un territoire du Canada. Lorsqu'il a des doutes quant au fait que les parents adoptifs résident au Canada, l'agent doit communiquer avec la province ou le territoire en question pour obtenir une confirmation des autorités provinciales-territoriales compétentes (c'est-à-dire demander un certificat de conformité et/ou une lettre de non-opposition concernant l'adoption). Lorsqu'il apparaît évident que l'adoptant ne réside pas au Canada, l'agent doit déterminer quel est son pays de résidence habituelle en évaluant toutes les circonstances propres au cas.

Remarque : Le demandeur ne devrait pas être impliqué dans la demande de lettre présentée aux autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption.

11.6. L'adoption a eu lieu d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales – L5.1(1)c.1) et L5.1(2)b)

Toutes les adoptions doivent avoir lieu de manière à respecter les exigences du droit applicable aux adoptions internationales. Cette exigence vise à empêcher les demandeurs de tenter de contourner le processus d'adoption internationale (p. ex., en faisant entrer un enfant au Canada sans la participation des autorités provinciales-territoriales compétentes en matière d'adoption internationale et en obtenant une ordonnance d'adoption « nationale » d'un tribunal provincial ou territorial plutôt qu'en respectant les règles d'adoption internationale qui s'appliquent). S'il est établi que les exigences du droit applicable aux adoptions internationales ont été contournées, la demande de citoyenneté de la personne adoptée **doit** être refusée.

Les articles 5.1, 5.2 et 5.3 du *Règlement sur la citoyenneté* présentent une liste non exhaustive des facteurs dont il faut tenir compte dans différentes circonstances en lien avec l'adoption. Prenons par exemple une adoption internationale faite au Canada dans le cadre de laquelle la personne adoptée **résidait habituellement** dans un pays **qui est partie à la Convention de La Haye sur l'adoption** au moment de l'adoption. Dans ce cas, l'un des facteurs énoncés aux alinéas 5.1a) et 5.2a) du *Règlement sur la citoyenneté* dont il faut tenir compte est le suivant : le fait que les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption internationale déclarent par écrit que l'adoption s'est déroulée dans le respect de la Convention de La Haye sur l'adoption (c.-à-d. qu'elles ont fourni un certificat de conformité) et qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.

Lorsqu'une adoption internationale est faite au Canada et qu'au moment de l'adoption, la personne adoptée résidait habituellement dans un pays qui n'est partie à la Convention de La Haye sur l'adoption, l'un des facteurs énoncés aux alinéas 5.1b) et 5.2b) du Règlement sur la citoyenneté dont il faut tenir compte est le suivant : le fait que les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption. Au nombre des autres facteurs figurent ce qui suit : le fait que la personne adoptée était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption et le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de la personne ou la réalisation d'un gain indu (prière de noter que les facteurs dont il faut tenir compte dans le Règlement sur la citoyenneté s'appliquent uniquement aux demandes de citoyenneté des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de l'adoption, demandes présentées au titre des dispositions sur l'adoption énoncées dans la Loi sur la citoyenneté). Lorsqu'une adoption internationale a eu lieu à l'étranger et qu'au moment de l'adoption, la personne adoptée résidait habituellement dans un pays qui est partie à la Convention de La

Haye sur l'adoption et que son pays de destination prévu y est aussi partie, l'un des facteurs énoncés aux alinéas 5.1c) et 5.2c) du Règlement sur la citoyenneté dont il faut tenir compte est le suivant : le fait que les autorités compétentes responsables de l'adoption internationale du pays de résidence habituelle au moment de l'adoption et du pays de destination prévu ont déclaré par écrit que l'adoption est conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption (c.-à-d. qu'elles ont fourni un certificat de conformité) et qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.

Dans le cas des adoptions non visées par la Convention de La Haye qui ont eu lieu à l'étranger, l'un des facteurs dont il faut tenir compte est le suivant : le fait que les autorités compétentes du pays de destination prévu au moment de l'adoption ont déclaré par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption. D'autres facteurs sont entre autres le fait que la personne était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption et le fait que rien n'indique que l'adoption avait pour objet la traite de l'enfant ou la réalisation d'un gain indu. Certaines circonstances en lien avec l'adoption qui pourraient aider les agents à déterminer si les exigences du droit en matière d'adoption internationale ont été contournées, sont notamment :

- Le défaut des parents adoptifs de faire participer les autorités provinciales-terroritoriales ou étrangères alors qu'elles auraient dû l'être (p. ex., évaluation de l'aptitude des parents adoptifs à adopter, processus de jumelage parent-enfant, placement d'un enfant auprès de parents adoptifs, rapports après placement aux autorités d'adoption concernées, demande d'approbation de l'adoption auprès des autorités, etc.);
- Le défaut des parents adoptifs de communiquer leur véritable pays de résidence habituelle;
- Le défaut des parents adoptifs de déclarer à l'avance leur intention de retirer la personne adoptée de son pays de résidence habituelle une fois l'adoption finalisée;
- Le défaut des parents adoptifs de déclarer à l'avance leur intention de retirer la personne adoptée de son pays de résidence habituelle aux fins de l'adoption;
- Le défaut des parents adoptifs de déclarer à l'avance au pays de destination leur intention de finaliser l'adoption dans ce pays;
- Le défaut des parents adoptifs de fournir les éléments de preuve à l'effet que la personne adoptée était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption (que l'adoption ait eu lieu dans le pays de résidence habituelle ou à l'extérieur de celui-ci);
- L'adoption par l'entremise d'un tribunal provincial ou territorial d'une personne qui réside au Canada en vertu d'un statut temporaire (p. ex., permis d'études, visa de résidence temporaire, etc.) malgré le fait que cette personne résidait habituellement dans un autre pays au moment de l'adoption;
- Une adoption nationale dans un pays étranger duquel les parents adoptifs ont la citoyenneté (double citoyenneté), mais qui résident habituellement au Canada au moment de l'adoption;
- Le défaut des parents adoptifs de fournir une preuve du respect de la Convention de La Have, lorsque cette Convention s'applique;
- Preuve de la traite de l'enfant ou de la réalisation d'un gain indu.

Lorsque l'adoption semble ne pas avoir respecté les exigences du droit applicable aux adoptions internationales, l'agent devrait consulter les autorités provinciales-territoriales ou étrangères responsables des adoptions, le cas échéant. Entre autres, il peut devoir communiquer avec les autorités concernées en matière d'adoption pour leur demander leur avis au sujet de l'adoption, que leur participation ait été nécessaire ou non (dans les cas où elles n'ont pas été impliquées) et qu'elles souhaitent ou non confirmer leur position sur l'adoption ou se rétracter dans leur lettre d'avis.

Remarque: La Convention de La Haye s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil ») soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

11.7. Rôles des Services d'adoption internationale auprès de la province ou du territoire

Les Services d'adoption internationale (SAI) est l'organisation fédérale responsable des questions touchant l'adoption internationale aux niveaux national et international. Les SAI représentent les provinces et les territoires à l'étranger dans les cas d'adoptions internationales, à l'exception du Québec, qui a recours aux services du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI). Les SAI facilitent l'élaboration des protocoles d'adoption internationale et font la promotion de l'intérêt supérieur des enfants étrangers adoptés par des citoyens canadiens. Ils sont également responsables de la gestion et de la communication des questions et de l'information liées à l'adoption internationale entre les provinces et les territoires, d'autres ministères fédéraux, les autorités étrangères et les organisations non gouvernementales, et agissent à titre d'autorité centrale pour le Canada en ce qui a trait aux adoptions internationales en vertu de la Convention de La Haye.

11.8. Lettres des autorités provinciales-territoriales

Les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption n'ont pas le pouvoir d'évaluer les adoptions finalisées à l'étranger, dans le cadre desquelles les parents adoptifs ne résident pas au Canada au moment où elles sont finalisées. Par conséquent, les autorités des provinces et des territoires ne délivrent généralement aucune lettre à cet égard. L'agent ne doit pas demander aux autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption de soumettre une lettre lorsque le parent adoptif ne résidait pas dans une province ou un territoire du Canada au moment de l'adoption.

Cependant, il se peut que les parents adoptifs tentent de contourner l'implication des autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption dans le cadre du processus d'adoption, et indiquent par conséquent qu'ils ne résidaient pas au Canada au moment de l'adoption. Dans pareil cas, l'agent doit être convaincu qu'ils ne résidaient pas dans une province ou un territoire du Canada à ce moment, même s'ils vivaient temporairement dans un autre pays au moment de l'adoption. Lorsqu'il a des doutes quant au fait que le lieu de résidence des parents était bien le Canada au moment de l'adoption, l'agent doit demander une confirmation auprès des autorités provinciales-territoriales (c'est-à-dire demander un certificat de conformité dans les cas visés par la Convention de La Haye et/ou une lettre de non-opposition, que les cas soient visés ou non par cette Convention).

Remarque: Certaines lettres émises par les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption comportent une date d'expiration. Si une lettre vient à échéance avant qu'une décision ne soit rendue concernant la demande de citoyenneté de la personne adoptée, l'agent qui évalue le dossier doit en demander une nouvelle auprès des autorités concernées.

Type de lettre Description	Type de lettre	Description
----------------------------	----------------	-------------

Lettre de nonopposition

Lorsque la Convention de La Haye ne s'applique pas et que l'adoption est du ressort de l'autorité provinciale-territoriale en matière d'adoption, les autorités d'adoption de la province ou du territoire de résidence du parent adoptif doivent déclarer par écrit qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption. Une telle lettre est habituellement appelée « lettre de non-opposition ».

Quant aux adoptions finalisées à l'étranger, la lettre de non-opposition n'est nécessaire que dans les cas de personnes adoptées à l'étranger par des parents adoptifs résidant au Canada. Si les parents adoptifs résident habituellement à l'étranger et que l'adoption a lieu à l'étranger, les autorités provinciales ou territoriales en matière d'adoption ne fourniront généralement pas de lettre.

Pour les cas visés par la Convention de La Haye, les deux États contractants doivent fournir un « avis d'approbation » avant que l'adoption ait lieu (les deux États contractants sont tenus de fournir cet avis, conformément aux procédures établies dans la Convention de La Haye à ce chapitre). Une fois l'adoption finalisée, l'État où l'adoption a été finalisée doit délivrer un « certificat de conformité », lequel doit aussi être transmis à l'autre État contractant.

Avis d'approbation (Avant la finalisation de l'adoption)

Lorsque l'adoption n'a pas encore été finalisée et qu'elle doit l'être au Canada ou bien que l'adoption doit être faite à l'extérieur du Canada, puis que la personne adoptée est déplacée vers le Canada, les autorités provinciales-territoriales compétentes en matière d'adoption se verront demander de transmettre un avis d'approbation au bureau des visas concerné et d'en envoyer une copie aux autorités en matière d'adoption internationale du pays de résidence de la personne adoptée, afin de confirmer qu'elles approuvent l'adoption.

Avis (ou lettre) d'approbation et certificat de conformité

Lorsque l'adoption n'a pas encore été finalisée, qu'elle doit l'être à l'extérieur du Canada et que la personne réside habituellement dans un pays partie à la Convention de La Haye et que le pays de destination prévu y est aussi partie, les autorités compétentes en matière d'adoption internationale de ces deux États devraient avoir à fournir une avis d'approbation au bureau des visas concerné.

Certificat de conformité (Apres) la finalisation de l'adoption)

Lorsque l'adoption est assujettie à la Convention de La Haye et a été finalisée au Canada ou lorsque l'adoption a été finalisée à l'étranger, mais que l'enfant doit être déplacé vers une province ou un territoire, la province ou le territoire en question devrait être l'autorité qui délivre le certificat de fonformité ou recevoir une copie du certificat qui a été délivré par l'autre État contractant.

Lorsque l'adoption a été finalisée à l'extérieur du Canada, que la personne réside habituellement dans un pays partie à la Convention de La Haye et que le pays de destination prévu y est aussi partie, l'État contractant où l'adoption a été faite doit fournir un certificat de conformité, conformément aux procédures établies dans la Convention de La Haye.

2015-06-30

Lettre de nonintervention

Les autorités en matière d'adoption de certaines provinces et territoires produisent une « lettre de non-intervention » dans le cas où une adoption a été finalisée à l'étranger préalablement à l'arrivée de la personne adoptée au Canada ou lorsqu'elles n'exercent aucun pouvoir législatif en rapport avec l'adoption ou n'a tout simplement pas participé à l'adoption.

L'objet de la lettre de non-intervention est d'indiquer que les autorités provincialesterritoriales pourraient ne pas avoir évalué les critères relatifs à l'adoption, étant donné que cette dernière ne relève pas de leur compétence ou que les parents adoptifs n'ont pas fait appel à elles alors qu'ils auraient dû.

11.9. Pays de résidence de l'adoptant : Canada

Au Canada, les cas d'adoption relèvent des autorités provinciales et territoriales en matière d'adoption. La législation et les procédures provinciales et territoriales protègent les droits et le bien-être des enfants. La législation provinciale ou territoriale sur les adoptions internationales exige normalement qu'une étude du milieu familial soit menée avant que les autorités d'adoption provinciales ou territoriales puissent approuver une adoption internationale, mais pas dans tous les cas (p. ex., pour l'adoption d'un membre de la famille en Colombie-Britannique lorsque les parents adoptifs résident à l'extérieur du Canada).

Si le parent adoptif réside au Canada, l'adoption doit être conforme à la législation applicable de la province ou du territoire en matière d'adoption (qu'il s'agisse d'une adoption nationale ou internationale). Une preuve que l'adoption est conforme à la législation de la province ou du territoire où l'adoptant réside (ou entend résider) prendra la forme d'une ordonnance d'adoption délivrée par un tribunal provincial ou territorial ou d'une lettre de notification provinciale ou territoriale. Les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption ne sont concernées que lorsque le parent ayant qualité de citoyen canadien résidait dans une province ou un territoire du Canada au moment de l'adoption.

11.10. Pays de résidence de l'adoptant : à l'extérieur du Canada

Lorsque le parent adoptif résidait habituellement dans un pays autre que le Canada, l'agent doit avoir la confirmation des autorités compétentes en matière d'adoption de son pays de résidence que l'adoption a été faite conformément à leur législation sur l'adoption (et que, dans les cas où la Convention de La Haye s'applique, l'adoption s'y conforme). Cette confirmation est essentielle pour s'assurer que la personne adoptée était admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle.

Lorsque le parent adoptif réside à l'extérieur du Canada, adopte une personne pendant son séjour à l'étranger et revient au Canada, l'agent doit faire preuve de prudence : certains parents adoptifs pourraient tenter de contourner les lois provinciales-territoriales en matière d'adoption en déclarant qu'ils ne sont pas des résidents du Canada au moment de l'adoption. À titre d'exemple, mentionnons des parents adoptifs qui vivent au Canada, mais qui ont quitté temporairement le pays dans l'intention d'y revenir une fois l'adoption finalisée. En outre, certaines lois étrangères exigent que les parents adoptifs se trouvent dans le pays d'origine de la personne adoptée seulement pour une courte période (souvent de 3 à 6 mois) avant que l'adoption soit finalisée. Bien que les parents adoptifs aient

quitté le Canada temporairement, dans de tels cas on les considère toujours comme résidant au Canada.

L'agent doit déterminer, aux fins des alinéas L5.1(1)c), L5.1(1)c.1) et L5.1(2)b), si les parents adoptifs étaient habituellement résidants du Canada au moment de l'adoption. Si l'agent n'est pas convaincu que le parent adoptif est considéré comme résidant d'une province ou d'un territoire du Canada et donc que les lois provinciales-territoriales en matière d'adoption s'appliquent au moment où elle est finalisée, il doit communiquer avec les autorités provinciales-territoriales d'adoption concernées (voir plus haut) afin d'obtenir une confirmation.

11.11. Repérer une adoption de complaisance/une adoption qui visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège – L5.1(1)d), L5.1(2)b) et L5.1(3)b)

Si l'agent conclut qu'une adoption visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté (p. ex., adoption de complaisance), il **doit** refuser la demande.

L'agent doit fonder sa décision en fonction des facteurs à considérer qui, pris ensemble, pourraient mener une personne raisonnablement prudente (prépondérance des probabilités) à en venir à la conclusion que l'adoption a été faite dans le but de contourner les exigences de la LIPR ou de la *Loi sur la citoyenneté*.

Aucun critère officiel n'a été établi pour conclure qu'il s'agit d'une adoption de bonne foi. L'agent doit plutôt évaluer toute l'information pertinente au cas, notamment :

- les circonstances entourant l'adoption;
- les allées et venues des parents biologiques de la personne adoptée et la nature de leur situation personnelle;
- les personnes qui faisaient partie du foyer de la personne adoptée avant et après l'adoption (p.
 ex., est-ce que la personne adoptée continuait d'habiter dans la même maison que ses parents
 biologiques après l'adoption?);
- le fait que le parent adoptif répond ou non aux besoins financiers et émotifs de la personne adoptée;
- la motivation ou les raisons des parents biologiques et du parent adoptif justifiant l'adoption de la personne;
- l'autorité et la persuasion que le parent adoptif exerce à l'égard de la personne adoptée;
- les dispositions et mesures prises par le parent adoptif pour prendre soin de la personne adoptée, subvenir à ses besoins et planifier son avenir;
- le fait que l'autorité des parents biologiques de la personne est supplantée par celle des parents adoptifs, ce qui signifie que les parents adoptifs jouent le rôle de parent dans tous les aspects de la vie de la personne adoptée;
- le lien entre la personne adoptée et ses parents biologiques avant l'adoption;
- le lien entre la personne adoptée et ses parents biologiques après l'adoption;
- le traitement que subit la personne adoptée par rapport au traitement que subissent les enfants biologiques du parent adoptif;
- les pratiques sociales et juridiques régissant l'adoption dans le pays d'origine de la personne adoptée;

 si l'adoption a eu lieu de nombreuses années auparavant, la preuve documentaire démontrant que la personne habitait avec le parent adoptif et que ce dernier prenait soin de la personne adoptée.

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains facteurs énumérés peuvent ne pas être applicables dans un cas en particulier, tandis que d'autres, non énumérés dans cette liste, pourraient être pertinents.

L'agent doit disposer de preuves, documentaires ou autres, pour appuyer sa décision concernant la demande et, dans le cas d'un refus, il doit inclure, dans la lettre de refus, les raisons justifiant la décision. Dans le cas d'un refus, les parents adoptif peuvent présenter une demande d'autorisation auprès de la Cour fédérale du Canada afin que la décision fasse l'objet d'un contrôle judiciaire.

12. Comment évaluer les facteurs à considérer liés aux exigences de l'article L5.1 dans le processus décisionnel

Les articles R5.1, R5.2 et R5.3 donnent une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération au moment de déterminer si les critères énoncés aux paragraphes L5.1(1) et L5.1(2) ont été respectés. Ces facteurs ne constituent pas des exigences; par conséquent, le fait de satisfaire ou non à un ou plusieurs des critères n'entraîne pas automatiquement l'acceptation ou le refus d'une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1. Ils doivent plutôt être pris en considération et évalués en fonction des caractéristiques propres à chaque cas afin d'aider l'agent à déterminer si les critères énoncés aux paragraphes L5.1(1) et L5.1(2) ont été respectés ou non afin d'être en mesure d'attribuer ou de refuser la citoyenneté à la personne adoptée.

Les facteurs énoncés dans le *Règlement sur la citoyenneté* sont suffisamment précis. Ainsi, le citoyen canadien qui envisage d'adopter une personne originaire d'un autre pays peut prendre connaissance des facteurs dont l'agent tiendra compte pour rendre sa décision au sujet d'une demande de citoyenneté présentée en vertu de l'article L5.1.

La liste des facteurs à prendre en considération accorde également à l'agent la marge de manœuvre nécessaire pour prendre une décision appropriée au sujet de divers cas en vertu des paragraphes L5.1(1) et L5.1(2). Il peut notamment être question d'un adulte qui demande la citoyenneté canadienne après avoir été adopté à la naissance, ou d'un enfant qui a récemment été adopté à l'étranger par un citoyen canadien.

12.1. Étude du milieu familial

Lorsque l'adoption n'est pas assujettie à la Convention de La Haye, qu'elle a été finalisée à l'extérieur du Canada, que les parents adoptifs ne résident pas habituellement dans une province ou un territoire du Canada et que la destination prévue au moment de l'adoption n'est pas le Canada, l'un des facteurs dont il faut tenir compte est le suivant : le fait que les autorités compétentes du pays de destination prévu ont mené ou approuvé une étude du milieu familial. Ce facteur peut être lié à un ou plusieurs critères énoncés à l'article L5.1. Dans de nombreux pays, notamment au Canada, l'adoption est conditionnelle à l'évaluation du parent adoptif potentiel et de son aptitude à adopter une personne et de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'agent doit donc déterminer si une étude favorable du milieu familial a été menée ou approuvée par les autorités compétentes du pays de destination prévu au moment de l'adoption et, dans la négative, pour quelles raisons cette étude n'a pas été réalisée (p.

ex., parce qu'elle n'était pas exigée par la loi et/ou qu'elle n'était pas disponible). Il est à prévoir que le nombre de cas pour lesquels une étude du milieu familial n'a pas été menée ou n'est pas à la disposition de l'agent sera peu élevé.

Lorsque l'adoption n'est pas assujettie à la Convention de La Haye et qu'elle a été finalisée au Canada ou que le pays de destination prévu au moment de l'adoption est le Canada, l'agent exigera une lettre de non-opposition des autorités provinciales-territoriales compétentes, puisque la protection de l'enfance au Canada relève de ces dernières. Cette lettre sert d'indicateur à l'effet qu'une étude du milieu familial a été menée et approuvée (c'est-à-dire que le parent adoptif potentiel est jugé apte à adopter). Il arrive cependant qu'une adoption privée soit faite sans qu'une étude du milieu familial ne soit menée, même lorsque la personne doit venir s'établir au Canada. Dans ce cas, les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption délivrent habituellement une lettre de non-intervention. Si l'agent a des doutes quant à la fiabilité de l'étude du milieu familial ou si aucune étude de la sorte n'a été menée, il doit s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en péril ou que les exigences du droit applicable aux adoptions internationales n'ont pas été contournées.

Il **n'est pas** nécessaire de demander une étude du milieu familial si une telle étude a déjà été menée ou approuvée par les autorités compétentes du pays de destination prévu [voir L5.1(1)c)]. Si l'agent ne dispose d'aucune preuve à l'effet qu'une étude du milieu familial a été menée, il peut :

 si les parents résident à l'étranger et adoptent un enfant à l'étranger, leur demander de fournir la preuve qu'une telle étude a été menée et approuvée par les autorités locales de la protection de l'enfant ou par des travailleurs sociaux accrédités du pays de destination prévu.

Si aucune étude du milieu familial n'a été menée, l'agent peut :

- demander aux autorités compétentes ou à des travailleurs sociaux accrédités du lieu de résidence prévu qu'une telle étude soit menée;
- si un tel service n'est pas offert, indiquer au parent de communiquer avec les services sociaux internationaux de son pays de résidence prévu pour demander qu'une étude du milieu familial soit menée afin de déterminer s'il est apte à adopter un enfant.

Remarque : Bien qu'une étude favorable du milieu familial soit un élément important, l'absence d'une telle étude n'entraîne pas automatiquement le refus d'une demande en vertu de l'article L5.1. Le fait qu'une étude favorable du milieu familial a été menée ou non constitue un facteur à prendre en considération au moment de déterminer si une ou plusieurs exigences énoncées à l'article L5.1 ont été respectées.

12.2. Convention de La Haye

En vertu de la Convention de La Haye, les pays désignent une « autorité centrale » qui administre les adoptions internationales conformément aux dispositions de la Convention de La Haye. Au Canada, l'adoption est une compétence relevant des autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption. Il incombe aux autorités provinciales-territoriales sur l'adoption de désigner une telle autorité centrale et de déterminer si la Convention s'applique à un cas particulier.

Selon la Convention de La Haye :

- l'autorité centrale du pays où l'enfant réside habituellement (pays d'origine) doit s'assurer :
 - que l'enfant peut légalement être adopté;
 - que l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement sur leurs droits parentaux;
 - que la décision de placer l'enfant en adoption n'est pas motivé par un gain financier;
 - que, compte tenu de son âge et de sa maturité, l'enfant a été entouré de conseils et informés des conséquences de l'adoption, que ses souhaits et avis ont été pris en considération et que son consentement a été donné librement.
- L'autorité centrale du pays de résidence des parents adoptifs où l'enfant a été, est ou doit être déplacé (pays d'accueil) doit s'assurer que :
 - les parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;
 - les parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires;
 - les autorités compétentes ont constaté que l'enfant adopté sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans ce pays.

Lorsqu'une adoption est visée par la Convention de La Haye, elle ne peut être finalisée qu'une fois que les autorités centrales du pays source et du pays d'accueil l'ont vérifiée en fonction des critères susmentionnés.

Au Canada, ce sont les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption qui doivent déterminer si la Convention de La Haye s'applique ou non à un cas d'adoption particulier lorsque les parents adoptifs sont résidants d'une province ou d'un territoire. Si la Convention s'applique et que l'adoptant est assujetti à la législation provinciale ou territoriale du fait qu'il réside dans cette province ou ce territoire, les autorités provinciales-territoriales compétentes envoient un avis (ou une lettre) d'approbation à l'autre État contractant et peut fournir une copie de cette lettre à la demande de CIC. Cet avis confirme que l'on peut procéder à l'adoption. Le certificat de conformité confirme que l'adoption est conforme à la Convention de La Haye.

Si la Convention de La Haye ne s'applique pas et que le parent adoptif est résidant d'une province ou d'un territoire au moment de l'adoption, les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption sont appelées à soumettre une lettre confirmant qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption (lettre de non-opposition). La lettre de non-opposition de la province ou du territoire indique que les autorités provinciales-territoriales sont en accord avec l'adoption et que toutes leurs exigences législatives en matière d'adoption ont été respectées.

La Convention de La Haye s'applique lorsque le pays d'origine et le pays d'accueil sont signataires de la Convention de La Haye (c.-à-d. la Convention de La Haye est entrée en vigueur dans les deux pays). Tout particulièrement, la Convention de La Haye prévoit que la Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine. En outre, les pays signataires de la Convention de La Haye sont invités à appliquer, dans la mesure du possible, les principes et les

mesures de sécurité de la Convention dans tous les cas d'adoption internationale, même lorsque l'adoption n'est pas visée par la Convention.

Deux principaux facteurs réglementaires doivent être pris en considération en ce qui a trait à la demande de citoyenneté d'une personne adoptée lorsque la Convention de La Haye s'applique à un cas d'adoption en particulier. Si l'adoption a eu lieu au Canada et qu'au moment de l'adoption, la personne résidait habituellement dans un pays partie à la Convention de La Haye, les autorités provinciales-territoriales concernées doivent indiquer par écrit que l'adoption satisfait aux critères de la Convention de La Haye. Si l'adoption a eu lieu à l'extérieur du Canada et qu'au moment de l'adoption, la personne résidait habituellement dans un pays partie à la Convention de La Haye et que le pays de destination prévu est un autre pays partie à la Convention, les deux autorités centrales en matière d'adoption internationale doivent déclarer par écrit que l'adoption est conforme à la Convention et qu'elles ne s'opposent pas à l'adoption.

Remarque: La Convention de La Haye s'applique lorsque les pays d'origine et d'accueil sont tous deux signataires de la Convention.

Pour plus de renseignements sur la Convention de La Haye, consultez le site Web de CIC.

12.3. Avis d'approbation de l'adoption – cas visés par la Convention de La Haye

Après avoir examiné la Partie 1 de la demande, le CTD-S envoie une lettre aux autorités provincialesterritoriales appropriées en matière d'adoption pour leur demander de fournir une lettre de nonopposition (tant pour les cas visés que les cas non visés par la Convention de La Haye) ou un certificat de conformité (pour les cas qui sont visés par la Convention) de l'adoption proposée (voir les modèles de lettres 1 et 2 en annexes). Les autorités provinciales-territoriales déterminent si le cas est visé par la Convention et informent le bureau à l'étranger ou le CTD-S en conséquence.

Si le cas est visé par la Convention de La Haye, l'agent ne peut pas attribuer la citoyenneté à un enfant adopté en vertu de l'article L5.1 sans avoir préalablement reçu le certificat de conformité des autorités compétentes des pays d'origine et d'accueil.

Lorsqu'on l'avise que les procédures entourant l'adoption et/ou le transfert de l'enfant adopté aux parents adoptifs sont terminées, l'agent doit s'assurer que le parent adoptif a le droit d'amener l'enfant adopté au Canada (l'ordonnance d'adoption sert habituellement de preuve). Lorsque l'agent reçoit l'ordonnance d'adoption, de même que la confirmation du fait que l'adoption a été finalisée, il peut attribuer la citoyenneté à l'enfant adopté.

L'agent doit communiquer tout problème lié à un cas visé par la Convention de La Haye à la DGGOC (Division de l'exécution des programmes pour les résidents permanents OMC-GOC-Immigration@cic.gc.ca, Division de l'exécution du Programme de citoyenneté à NAT-CIT-Operations@cic.gc.ca) lorsqu'il porte sur l'orientation fonctionnelle, ainsi qu'à la DGGC à NHQ-CMB-CITIZENSHIP@cic.gc.ca.

12.4. Lien affectif parent-enfant préexistant

Ce facteur dont il faut tenir compte vise à déterminer si l'adoption a créé un véritable affectif parentenfant entre les parents adoptifs et la personne adoptée en remplacement d'un lien préxistant entre les parents biologiques et l'enfant adopté.

Seules les adoptions plénières créant un véritable lien affectif parent-enfant en droit et en fait entre les parents adoptifs et la personne adoptée respectent les exigences relatives à l'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1. D'autres types d'arrangements visant la garde, comme la tutelle ou l'adoption simple, ne rompent pas définitivement les liens juridiques préexistants entre les parents biologiques et la personne adoptée. Par ailleurs, la tutelle n'a pas pour effet légal de créer un nouveau lien affectif parent-enfant. L'agent doit vérifier que l'ordonnance d'adoption délivrée dans le pays où l'adoption a eu lieu a non seulement pour effet de créer un nouveau lien entre la personne adoptée et les parents adoptifs, mais aussi de rompre définitivement le lien préexistant entre la personne adoptée et ses parents biologiques.

Cette exigence ne s'applique que lorsqu'au moins un des parents biologiques est toujours vivant. Ce facteur n'est pas pertinent dans les cas de personnes orphelines ou abandonnées, car il n'existe aucun lien parent-enfant préexistant. Dans les cas où les deux parents biologiques sont décédés, l'agent peut exiger un certificat de décès ou un autre document officiel délivré par les autorités locales compétentes certifiant le décès des parents.

12.5. Directive générale concernant l'évaluation de la rupture du lien affectif juridique parent-enfant préexistant pour l'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe L5.1(1) ou L5.1(2)

En vertu des paragraphes L5.1(1) et L5.1(2), le terme « adoption » désigne une adoption plénière qui non seulement crée un nouveau lien entre la personne adoptée et les parents adoptifs, mais rompt aussi définitivement le lien préexistant entre la personne adoptée et ses parents biologiques ou parents légaux précédents. Les articles R5.1, R5.2 et R5.3 indiquent les facteurs qui doivent être considérés par l'agent devant établir si les exigences des paragraphes L5.1(1) et L5.1(2) ont été remplies. L'un de ces facteurs consiste à déterminer si l'adoption a définitivement rompu le lien affectif parent-enfant préexistant entre les parents biologiques et la personne adoptée. Plus particulièrement, ce facteur est énuméré aux endroits suivants dans le *Règlement sur la citoyenneté*:

Référence à la rupture du lien affectif juridique parent-enfant préexistant dans le Règlement sur la citoyenneté					
L5.1(1)	La personne adoptée est mineure au moment de la demande	L'adoption a eu lieu au Canada	R5.1a)(ii)		
			R5.1 <i>b</i>)(iii)		
		L'adoption a eu lieu à l'extérieur du Canada dans un pays signataire de la Convention de La Haye	R5.1 <i>c</i>)(ii)		
		Dans tous les autres cas	R5.1 <i>d</i>)(iii)		
	La personne adoptée a plus de 18 ans au moment de la demande	L'adoption a eu lieu au Canada	R5.2 <i>a</i>)(ii) R5.2 <i>b</i>)(iii)		
		L'adoption a eu lieu à l'extérieur du Canada dans un pays signataire de la	R5.2 <i>c</i>)(ii)		

		Convention de La Haye	
		Dans tous les autres cas	R5.2 <i>d</i>)(iii)
L5.1(2)	L'adoption a eu lieu au Canada		R5.3 <i>a</i>)(ii)
	Dans tous les autres cas		R5.3 <i>b</i>)(ii)

L'évaluation de la rupture du lien affectif parent-enfant préexistant entre les parents biologiques et la personne adoptée répond à plusieurs besoins. Elle permet de :

- S'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant adopté est respecté;
- Préserver l'intégrité du programme d'immigration en empêchant le parrainage ultérieur des parents biologiques par la personne adoptée;
- S'assurer que l'adoption est une adoption plénière (par opposition à une adoption simple ou à une tutelle) qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe L5.1(1) ou L5.1(2).

Une évaluation de la rupture du lien affectif parent-enfant ne s'appliquera que lorsque les parents biologiques ont un lien affectif parent-enfant avec l'enfant adopté avant l'adoption. Cette exigences ne sera pas pertinente dans les cas d'enfants orphelins ou abandonnés, car il n'y a aucun lien affectif parent-enfant préexistant.

12.5.1. Aucun règlement n'exige la rupture des liens affectifs parent-enfant préexistants pour les demandes de citoyenneté présentées au titre du paragraphe L5.1(3)

Le Règlement sur la citoyenneté ne contient aucun facteur dont il faut tenir compte concernant la rupture du lien affectif juridique parent-enfant préexistant aux fins de l'attribution de la citoyenneté aux termes du paragraphe L5.1(3) (adoptions pour lesquelles le parent adoptif ayant qualité de citoyen canadien est assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption). L'exigence concernant la dissolution/rupture du lien affectif parent-enfant préexistant entre la personne adoptée et ses parents biologiques se trouve dans le *Code civil* du Québec et est évaluée par le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

12.5.2. Nouveaux éléments de preuve transmis aux autorités provinciales et territoriales

Si, dans le cadre de l'évaluation d'une demande de citoyenneté en vertu de l'article L5.1, un agent découvre des éléments de preuve qui pourraient faire en sorte que l'autorité de la province ou du territoire en matière d'adoption reconsidère sa déclaration en lien avec l'adoption, ou si l'agent reçoit de nouveaux renseignements au sujet du consentement des parents biologiques à l'adoption, de la traite d'enfants ou de la réalisation d'un gain indu, il doit les soumettre aux autorités provinciales-territoriales compétentes en matière d'adoption et attendre leur confirmation, à savoir si elles confirment ou révisent leur déclaration. La *Loi sur la citoyenneté* et le *Règlement sur la citoyenneté* ne contiennent pas de disposition concernant de nouveaux éléments de preuve similaire au 12 de la LIPR, mais une confirmation ou une révision provenant d'un responsable de la province ou du territoire en matière d'adoption constituerait un facteur dont l'agent devrait tenir compte au moment de décider si les exigences de l'article L5.1 ont été respectées. Avant d'attribuer la citoyenneté à la personne adoptée, l'agent doit être convaincu que toutes les exigences pertinentes de l'article L5.1

sont remplies, même si les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption confirment leur approbation ou leur non-opposition à l'adoption.

12.5.3. La rupture du lien affectif juridique parent-enfant préexistant n'est pas une exigence mais un facteur à considérer

Une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne effectuée en vertu du paragraphe L5.1 ne peut être refusée que si elle ne satisfait pas aux conditions prescrites par la *Loi sur la citoyenneté*; une décision définitive ne devrait pas être fondée uniquement sur les facteurs à considérer énumérés dans le *Règlement sur la citoyenneté*. Les facteurs énumérés dans le *Règlement sur la citoyenneté* ont pour but de contribuer à déterminer si les conditions prévues par le paragraphe L5.1 ont été remplies ou non.

En tant que facteur réglementaire à considérer, la rupture du lien affectif parent-enfant préexistant entre les parents biologiques et la personne adoptée devrait être évaluée afin de déterminer si l'adoption satisfait ou non aux conditions prescrites aux paragraphes L5.1(1) et L5.1(2).

Cependant, il est important de noter que seule une adoption reconnue par la loi comme une adoption plénière, où non seulement les parents adoptifs détiennent tous les droits parentaux en ce qui concerne l'enfant adopté, mais où l'adoption a définitivement rompu le lien préexistant parent-enfant, remplit les conditions du paragraphe L5.1(1) et L5.1(2). Une adoption simple ou une tutelle, où le lien affectif parent-enfant préexistant entre les parents biologiques et l'enfant adoptif n'est pas entièrement et définitivement rompu, ne satisfait pas aux exigences d'attribution de la citoyenneté à un enfant adopté aux termes des paragraphes L5.1(1) et L5.1(2).

12.5.4. Évaluation de la rupture du lien affectif parent-enfant préexistant

Remarque : Pour les besoins de cette directive, l'expression « parent biologique » fait référence à un parent légal qui avait la garde de la personne adoptée avant l'adoption. Dans de rares cas, il se peut, en fait, que cette personne ne soit pas un parent biologique de la personne.

Les lois sur l'adoption de certains pays indiquent que l'adoption rompra complètement le lien affectif juridique parent-enfant préexistant entre les parents biologiques et la personne adoptée. Toutefois, lorsque les lois étrangères sur l'adoption sont imprécises quant à la rupture complète du lien par l'adoption, un agent doit déterminer si l'adoption répond ou non aux exigences du paragraphe L5.1(1) ou L5.1(2) selon l'information qui est à sa disposition.

12.5.5. Exemple de l'évaluation de rupture : droits d'héritage

Le maintien des droits d'héritage n'est pas généralement interprété comme interdisant une rupture complète des liens affectifs parent-enfant juridiques préexistants entre les parents biologiques et la personne adoptée aux fins de la *Loi sur la citoyenneté* et du *Règlement sur la citoyenneté*. Toutefois, le maintien des droits d'héritage d'une personne adoptée à l'égard de ses parents biologiques est l'un des nombreux facteurs possibles que l'agent devrait prendre en compte au moment d'établir si le lien affectif parent-enfant préexistant a été rompu. Les droits d'héritage devraient être évalués dans le contexte du régime d'adoption propre au pays où la personne est adoptée.

12.6. Consentement parental écrit véritable et éclairé

Dans le cas de juridictions étrangères dont la législation sur l'adoption manque de clarté concernant la rupture complète et définitive du lien affectif juridique préexistant entre les parents biologiques et la personne adoptée, et dont le milieu culturel prône le partage des responsabilités parentales, il est particulièrement important de s'assurer que les parents biologiques comprennent parfaitement que l'adoption d'une personne par des parents adoptifs canadiens entraîne une rupture complète et définitive des liens parentaux préexistants entre les parents biologiques et la personne adoptée au sens de la loi canadienne. Il est arrivé qu'un parent biologique ne réalise pas les conséquences de l'adoption. Dans de telles situations, le cas échéant, l'agent doit vérifier s'il existe ou non une preuve écrite confirmant que les parents biologiques de la personne adoptée ont donné leur consentement véritable et éclairé. Ainsi, on peut évaluer si le lien affectif parent-enfant juridique préexistant entre les parents biologiques et la personne adoptée a été rompu ou non et déterminer si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Fondamentalement, il est essentiel que les parents biologiques comprennent que l'adoption implique la création d'un lien juridique permanent à vie entre les parents adoptifs et la personne adoptée.

Le processus de consentement parental vise à s'assurer qu'avant l'adoption, les parents biologiques ont consenti à l'adoption et savent que l'adoption rompra définitivement leur lien juridique avec leur enfant (s'il s'agit de l'effet de l'adoption dans le pays où elle a lieu ou si l'adoption est une simple adoption et sera ultérieurement convertie au Canada d'une simple adoption à une adoption pléniaire) et qu'ils n'auront plus aucun droit parental à l'égard de la personne adoptée. Cela est particulièrement important dans de nombreux pays où il est courant d'envoyer les enfants au loin sous la tutelle d'une autre personne sans que les liens parentaux légaux des parents biologiques avec l'enfant ne soient rompus, et où les parents biologiques ne comprennent pas les conséquences qu'engendre l'adoption internationale.

Si l'agent n'est pas convaincu qu'un tel consentement a été obtenu, il doit :

 Interroger les parents biologiques ou toute autre personne impliquée dans le processus d'adoption.

12.7. Adoption par des membres de la famille

Dans les cas où la personne adoptée a un lien de parenté avec les parents adoptifs, le lien affectif juridique parent-enfant préexistant doit être rompu en vertu de la loi. Bien que les parents biologiques ne doivent plus agir en tant que parents auprès de la personne adoptée après la finalisation de l'adoption, un lien et une communication continus entre les parents biologiques et la personne ainsi que la famille élargie peuvent toujours exister. Cependant, le nouveau lien affectif parent-enfant entre la personne adoptée et ses parents adoptifs devrait être évident et ne pas exister simplement au sens de la loi. De plus, des éléments de preuve attestant que les parents biologiques comprennent parfaitement les conséquences d'une adoption plénière et qu'ils ont donné leur consentement démontreront que les exigences des paragraphes L5.1(1) ou L5.1(2) ont été remplies.

12.8. Adoptions ouvertes

Dans de nombreux systèmes juridiques, il existe deux principaux types d'adoption: plénière et simple. Comme il a été mentionné plus tôt, seules les adoptions plénières respectent les exigences des paragraphes L5.1(1) et L5.1(2). Une adoption ouverte est une adoption plénière où il y a divulgation et qui permet une communication continue entre les parents biologiques et les parents adoptifs. Toutefois, dans le cadre d'une telle adoption, le lien affectif parent-enfant préexistant a été rompu. La divulgation et le lien continus sont définis dans l'ordonnance d'adoption/le document judiciaire. Les interactions entre la personne adoptée et/ou la famille adoptive et la famille naturelle peuvent varier en fréquence ou types de communications; ils peuvent comprendre une correspondance régulière, des appels téléphoniques ou des visites. Dans le cas d'enfants plus âgés adoptés selon un accord d'adoption ouverte, la personne adoptée peut maintenir un attachement envers un ou plusieurs membres de sa famille naturelle, dont le contact soutenu pourrait lui être bénéfique. Dans le contexte d'une adoption ouverte, la personne adoptée peut entretenir un lien avec ses parents biologiques à divers degrés, mais le lien affectif parent-enfant entre l'enfant adopté et les parents biologiques doit être rompu. Il est important de ne pas confondre les adoptions ouvertes et les adoptions simples, qui ne rompent pas le lien juridique entre les parents biologiques et la personne adoptée.

12.9. Traite d'enfants et réalisation d'un gain indu

Il se peut que l'agent dispose d'éléments de preuve selon lesquels l'enfant a été enlevé et/ou l'adoption est frauduleuse. Nous avons déjà traité des cas où des personnes adoptées ont été enlevées.

Si l'agent pense qu'une personne adoptée a été enlevée, il peut :

interroger les parent biologiques ou toute autre personne impliquée dans le processus d'adoption.

Si les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption ne sont pas impliquées (p. ex., la province ou le territoire n'était pas tenu de participer à l'adoption, puisque cette dernière a été finalisée à l'extérieur du Canada, n'était pas assujettie à la Convention de La Haye et que l'enfant n'est pas déplacé au Canada, ou la province ou le territoire aurait dû participer, mais les parents adoptifs ne l'ont pas impliqué) et que l'agent dispose d'éléments de preuve selon lesquels l'enfant a été victime de traite ou qu'un gain indu a été réalisé dans le cadre du processus (l'enfant a été vendu ou des profits financiers inhabituels ont été réalisés), l'agent devrait envisager de refuser la demande en vertu des alinéas L5.1(1)a) et/ou L5.1(1)c.1).

Les adoptions qui ont eu pour objet la traite d'enfants et la réalisation d'un gain indu contreviennent aux lois internationales, aux lois canadiennes et à la plupart des lois étrangères sur les adoptions nationales à l'étranger. Si l'agent envisage de refuser une demande en invoquant ce motif, il **doit** communiquer avec la DGGC par courriel à : NHQ-CMB-CITIZENSHIP@cic.gc.ca.

12.10. Moratoires sur l'adoption

Un moratoire sur l'adoption est imposé à certains pays lorsque des éléments prouvent que l'infrastructure nécessaire n'est pas en place pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant adopté.

Notons, entre autres, les cas d'enlèvement ou de traite d'enfants, ou le retrait d'enfants de leur famille sans le consentement des parents, ou encore les situations où, en l'absence de pressions internationales, les probabilités d'amélioration de la situation du pays sont faibles.

CIC n'a pas le pouvoir d'imposer un moratoire sur l'adoption. Seules les autorités provincialesterritoriales en matière d'adoption, par le pouvoir qui leur est conféré à ce chapitre au Canada, peuvent imposer un tel moratoire. Les SAI et CIC collaborent avec les autorités provincialesterritoriales en matière d'adoption dans le but d'en venir à un consensus au sujet de l'imposition de moratoires ainsi que des conditions relatives à leur levée possible.

Si un moratoire est imposé au sujet des adoptions dans un pays en particulier, les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption refuseront de fournir les lettres énoncées dans les facteurs à considérer figurant dans le *Règlement sur la citoyenneté* (ou dans le cas d'adoptions où la personne adoptée doit s'établir au Québec — alinéa L5.1(3)a)) pour l'attribution de la citoyenneté canadienne à une personne adoptée en vertu de l'article L5.1.

Si aucune autorité provinciale-territoriale n'est impliquée (c'est-à-dire que les parents adoptifs n'étaient pas résidants d'une province ou d'un territoire du Canada au moment de l'adoption, ont entrepris une adoption nationale à l'étranger et n'ont pas déplacé ou ne déplaceront pas la personne adoptée au Canada en vue d'y habiter), il n'y aura pas d'implication provinciale-territoriale, et un moratoire sur les adoptions ne pourra pas être exécuté par les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption. Dans de tels cas, il incombe aux agents d'évaluer tous les critères en lien avec l'adoption, et d'examiner l'adoption attentivement pour s'assurer que toutes les exigences pertinentes de l'article L5.1 ont été respectées et que l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé.

Remarque : La GOC (Division de la prestation des programmes pour les résidents permanents et/ou Division de la prestation du programme de citoyenneté) assurera la liaison avec les SAI et les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption relativement aux pays faisant l'objet de moratoires sur l'adoption. Pour les moratoires actuels, visiter le site Web de CIC.

13. Adoptions du Québec – L5.1(3)

En vertu du *Code civil* du Québec, une adoption en provenance d'un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye ne peut être finalisée dans le but de satisfaire aux exigences des lois du Québec sur l'adoption que lorsqu'elle est reconnue par un tribunal québécois (reconnaissance du jugement d'adoption étranger), ce qui survient seulement après l'arrivée de la personne adoptée au Québec (cette situation n'est pas la même que celle des cas de la catégorie CF6 – enfants devant être adoptés au Canada, car l'adoption doit avoir été faite à l'étranger pour que la personne adoptée soit admissible à l'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu du paragraphe 5.1(3)).

En vertu de l'alinéa L5.1(3)a), la citoyenneté peut être attribuée aux personnes adoptées devant s'établir au Québec si les autorités québécoises avisent CIC, par écrit, que l'adoption est conforme aux exigences de la législation québécoise concernant l'adoption. Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) est l'autorité responsable de l'adoption internationale au Québec. L'agent peut attribuer la citoyenneté si les conditions suivantes sont remplies :

• Une adoption pléniaire a eu lieu à l'étranger (pour de plus amples renseignements, voir la section 6 du présent chapitre);

- Au moins un des parents adoptifs avait qualité de citoyen canadien au moment de l'adoption ou, si l'adoption a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1947, est devenu un citoyen à cette date;
- L'autorité québécoise responsable de l'adoption internationale a déclaré par écrit que l'adoption est conforme aux exigences de la législation québécoise sur l'adoption (Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne);
- L'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Remarque : Si la citoyenneté canadienne est attribuée à une personne adoptée qui doit s'établir au Québec avant son arrivée dans la province et que l'adoption n'est pas finalisée subséquemment devant un tribunal québécois (jugement de reconnaissance de l'adoption), la personne adoptée ne perd pas sa citoyenneté canadienne si elle lui a déjà été attribuée en vertu du paragraphe L5.1(3).

14. Établissement de l'identité et des liens

Les demandeurs peuvent être tenus de fournir d'autres éléments de preuve dans le cadre de leur demande en application de l'article L23.1, entre autres pour l'établissement de l'identité et des liens. Les demandes peuvent être considérées comme étant abandonnées si le demandeur omet de donner suite à une demande de documentation sans excuse légitime.

Les parties concernées par une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1 sont habituellement (mais pas exclusivement) le parent adoptif, la personne adoptée et, le cas échéant, les parents biologiques ou le tuteur légal de la personne adoptée. À tout moment pendant le traitement de la demande, l'agent doit être satisfait, selon la prépondérance des probabilités, de l'identité de la personne et du lien entre les parties concernées par la demande d'attribution de citoyenneté à une personne adoptée présentée en vertu de l'article L5.1 et de la preuve qui l'accompagne.

Il incombe au demandeur de fournir les preuves nécessaires pour établir l'identité des parties concernées par une demande d'attribution de citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1 et de confirmer les liens pertinents. L'agent devrait lui indiquer de répondre honnêtement à ses questions et/ou de fournir toute l'information demandée pour lui permettre de prendre une décision éclairée concernant la demande.

Dans la liste des documents pouvant servir à établir l'identité, citons les documents délivrés par le gouvernement, comme un certificat de naissance, un passeport, un permis de conduire, une carte d'identité nationale ou une carte d'assurance-maladie. D'autres documents non gouvernementaux, comme des relevés bancaires ou des relevés d'emploi, peuvent également servir à établir l'identité.

Pour établir ses liens avec d'autres personnes, le demandeur peut, par exemple, fournir un certificat de naissance, un certificat de baptême, un certificat de mariage ou une ordonnance d'adoption.

Si nécessaire, le demandeur peut utiliser d'autres types de dossiers officiels. Il peut notamment s'agir du fichier d'électeurs, d'un dossier militaire, d'un ancien passeport, d'une déclaration de revenus, d'un dossier scolaire, d'un certificat de résidence, d'un dossier médical, d'une pièce d'identité ou d'un ancien dossier d'immigration.

Au moment d'établir l'identité d'une personne ou un lien, l'agent peut également tenir compte des déclarations de dirigeants de banque, de chefs religieux, d'autorités policières ou d'autres représentants municipaux ou gouvernementaux. Bien que l'agent doive étudier toutes les informations fournies, chaque élément d'information doit faire l'objet d'un examen minutieux en fonction de son bien-fondé, dans le contexte de la demande en cause. Si de tels documents lui sont présentés, l'agent doit, au minimum, se poser les questions suivantes :

- Le document est-il authentique?
- Le document appartient-il au demandeur ou à une tierce partie?
- Le document permet-il d'établir l'identité de la personne ou le lien de cette personne avec une autre?
- Le document a-t-il été délivré avant la présentation de la demande de citoyenneté?

La nature des documents varie selon le pays de résidence du demandeur. Un seul document peut ne pas être une preuve suffisante pour établir l'identité ou un lien. Les documents doivent concorder et être pondérés selon leur fiabilité et leur pertinence. Il se peut que l'agent doive comparer plusieurs versions de certificats de résidence, de dossiers des naissances d'un hôpital ou de cartes d'identité nationales, par exemple. Il est important d'examiner attentivement les documents permettant d'établir l'identité ou le lien et dont la date est postérieure à celle de la demande de citoyenneté canadienne ou d'immigration au Canada.

Si les documents ont été délivrés pour remplacer un document perdu ou volé, il peut s'avérer utile de les comparer à ceux d'autres demandeurs qui sont dans une situation identique ou semblable, notamment les ordonnances d'adoption et les pièces d'identité.

S'il a des doutes, l'agent peut consulter :

- le bureau des visas du pays où le document a été délivré;
- l'autorité ayant délivré le document.

14.1. Analyse de l'ADN

S'il est nécessaire d'établir un lien de parenté (p. ex., afin de confirmer que la personne qui donne la personne en adoption est le parent biologique) et que la documentation ne suffit pas, l'agent peut suggérer aux personnes concernées de se soumettre à une analyse de l'ADN.

Aux termes de sa politique, CIC accepte, à titre d'éléments prouvant le lien affectif parent-enfant, les résultats positifs d'analyses de l'ADN effectuées par des laboratoires accrédités par le Conseil canadien des normes. L'analyse consiste à comparer des profils d'ADN extraits d'un échantillon prélevé sur la personne qui affirme être le père, la mère ou l'enfant biologique d'une autre personne. Si l'analyse est effectuée de manière appropriée, elle s'avère un moyen extrêmement fiable d'établir un lien de parenté biologique (voir CP3 – Établir l'identité d'un demandeur, la section 5 du Guide CP3 et les sections 13 et 14 du Guide OP1 pour plus de détails concernant les procédures d'analyse de l'ADN et une liste de laboratoires accrédités au Canada).

14.2. Entrevues

Au moment d'évaluer une demande présentée en vertu de l'article L5.1 l'agent peut demander au demandeur ou à une autre partie à l'adoption de se présenter à une entrevue. Il ne doit procéder ainsi que si une entrevue est essentielle à l'évaluation de la demande de citoyenneté. L'entrevue peut contribuer à confirmer l'identité d'une personne ainsi que les liens pertinents à l'adoption et au traitement de la demande. Elle peut également fournir des réponses à des questions et dissiper des préoccupations relatives à la demande.

Si l'agent soupçonne une adoption de complaisance, il doit mener une entrevue avec les parents adoptifs et, au besoin, les parents biologiques séparément afin de repérer les divergences de fait. Il doit appliquer le principe de justice naturelle et être juste avec le demandeur; il doit l'informer de ses inquiétudes et lui donner la chance de les dissiper. Dans la mesure du possible, l'agent doit tenir un registre de toutes les questions qu'il pose au demandeur ainsi que de toutes les réponses que ce dernier lui donne en réponse à ces préoccupations (consulter les annexes, modèle de lettre 10 pour un modèle de lettre de demande d'entrevue).

14.3. Utilisation du SMGC dans le traitement d'une demande

Il est essentiel d'enregistrer dans le SMGC toute information sur le traitement relative aux mesures prises concernant un dossier. Les notes enregistrées au SMGC devraient inclure :

- Les documents demandés et la date à laquelle on les a demandés;
- La dernière mesure prise;
- Toute information expliquant pourquoi le cas est en suspens ou pourquoi son traitement n'a pas encore été finalisé;
- Si une entrevue a été organisée, inscrire la date et l'heure de l'entrevue et les personnes qui y ont assisté;
- Tout renseignement attendu avant une décision;
- Si une décision finale a été rendue, les notes, les pensées et la justification de cette décision.

14.4. Application des principes de justice naturelle lors de l'évaluation d'une demande

À titre de décideur délégué au nom du Ministre concernant l'attribution de la citoyenneté en vertu de l'article **L5.1** de la *Loi sur la citoyenneté*, l'agent doit appliquer les principes de justice naturelle lors de la prise de décision. Les principes de justice naturelle représentent une protection des personnes dans leurs interactions avec l'État. Selon ces principes, lorsque « les droits, les privilèges ou les intérêts » d'une personne sont en péril, il faut agir d'une manière équitable sur le plan procédural.

Les principes de justice naturelle sont liés à la façon dont une décision est prise. Essentiellement, l'équité procédurale n'a rien à voir avec le bien-fondé de la décision. En fait, les principes de justice naturelle aident plutôt à garantir que le décideur applique la procédure appropriée, et ce, tout au long du processus, pour en arriver à sa décision. Ces dernières se fondent sur la théorie selon laquelle la teneur d'une décision est plus susceptible d'être juste si la procédure par laquelle on est arrivé à cette décision est elle-même juste.

Même si les principes de justice naturelle englobent plusieurs règles importantes d'équité procédurale, les 12 règles les plus communes sont les suivantes :

1) Avis

Il faut aviser adéquatement le demandeur de la nature des procédures et de la question qui fera l'objet d'une décision.

2) Divulgation

Selon la nature de la cause, tous les éléments de preuve utilisés contre un demandeur doivent être divulgués.

3) Possibilité de présenter son dossier

Le demandeur a le droit de connaître la preuve présentée contre lui et doit avoir pu présenter les éléments de preuve qu'il souhaite soumettre pour qu'ils soient pris en considération. Soulignons que lorsque la crédibilité d'une personne est en jeu, les principes d'équité exigent habituellement une audience.

4) Possibilité de réfuter la preuve présentée

Lorsque le décideur recourt à des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés par le demandeur, le juge des faits doit faire connaître au demandeur les éléments de preuve présentés et lui permettre de les réfuter.

Même si un agent n'est pas toujours tenu de faire connaître au demandeur les contradictions perçues, dans certains cas, le fait de ne pas le faire pourrait constituer un manquement à l'équité procédurale. Par exemple, si une contradiction est importante au point d'être décisive pour le dossier du demandeur, il est indiqué de souligner cette contradiction au demandeur pour lui permettre de la réfuter.

5) Devoir de tenir compte de l'intégralité des éléments de preuve

Le décideur est tenu de tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve et des renseignements pertinents à un cas en particulier.

6) Droit d'être représenté par un conseil

Dans certains cas, pour respecter l'équité, il faut accorder au demandeur le droit d'être représenté par un conseil.

7) Droit à l'assistance d'un interprète

Dans certains cas, pour respecter l'équité, on accordera au demandeur le droit d'avoir un interprète.

8) Attente légitime

Lorsqu'une autorité réglementaire a assuré à une personne qu'une procédure particulière sera suivie, la personne a droit à cette procédure.

9) Droit à un décideur impartial/Absence de préjugés

Le principe d'équité procédurale est enfreint lorsque le décideur est partial ou que sa conduite ou ses déclarations soulèvent une crainte raisonnable de partialité.

10) Indépendance de l'institution/Quiconque entend les parties rend la décision

Le décideur doit être indépendant. Pour que soit respectée l'indépendance institutionnelle, la personne à laquelle on confie la responsabilité de rendre la décision doit avoir suffisamment d'indépendance décisionnelle pour que l'on perçoive son indépendance et son impartialité.

Selon une exigence générale, la personne qui entend la cause est la seule habilitée à rendre la décision finale concernant le cas.

11) Retard

On tient pour acquis qu'un retard déraisonnable peut causer un préjudice au demandeur et peut, par le fait même, constituer un manquement aux principes d'équité procédurale.

12) Le droit de connaître les motifs

Le droit de connaître les motifs prend toute son importance lorsque le demandeur a le droit d'interjeter appel ou de demander un contrôle judiciaire de la décision concernant un cas et qu'il doit connaître les motifs de la décision pour bien préparer son dossier d'appel ou de contrôle judiciaire. Les motifs doivent être suffisamment clairs, précis et intelligibles pour permettre à la personne de bien comprendre le fondement de la décision rendue par le tribunal.

15. Adoption finalisée au Canada (devant un tribunal provincial ou territorial)

Dans le cas d'une demande de citoyenneté pour personnes adoptées présentée en vertu de l'article **L5.1**, l'adoption doit être finalisée avant que la citoyenneté puisse lui être attribuée. La **Loi sur la citoyenneté** ne stipule pas le lieu où l'adoption doit être finalisée. Il se peut que l'agent soit appelé à statuer sur des cas où l'adoption a été finalisée au Canada devant un tribunal provincial ou territorial.

Au moment de déterminer si une adoption respecte les exigences de la *Loi sur la citoyenneté* et du *Règlement sur la citoyenneté*, les cas d'adoption traités au Canada exigent un traitement légèrement différent que des cas d'adoption finalisés à l'étranger.

15.1. Évaluation de la légalité de l'adoption

Afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa **L5.1(1)**c), un demandeur doit démontrer que l'adoption était conforme 1) aux lois du pays où l'adoption a eu lieu et 2) aux lois du pays de résidence de l'adoptant.

Dans le cas d'une adoption finalisée au Canada devant un tribunal provincial ou territorial, les deux conditions susmentionnées visent la province ou le territoire où l'ordonnance d'adoption a été délivrée.

Les circonstances dans lesquelles la personne adoptée a été placée en adoption dans son pays de résidence habituelle et le fait qu'elle ait été ou non admissible à l'adoption conformément aux lois de son pays de résidence habituelle au moment de l'adoption devraient être évaluées, mais une telle évaluation devrait être liée de façon très claire aux exigences de l'article **L5.1**.

Un agent peut se demander si les circonstances dans le pays de résidence habituelle de la personne adoptée soulèvent des questions au sujet de l'authenticité du lien parentenfant, des raisons de l'adoption (p. ex., s'agissait-il d'une adoption de complaisance?) ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, et peut se demander si elles ont des répercussions sur la légitimité de l'adoption dans la province ou le territoire où elle a été finalisée (p. ex., la personne adoptée n'a pas obtenu le permis de sortie requis de son pays de résidence habituelle).

15.2. Lettres reçues des autorités d'adoption provinciales ou territoriales – « Non-intervention » plutôt que « non-opposition »

Le **Règlement sur la citoyenneté** précise que, dans les cas où les adoptions sont finalisées au Canada, les autorités provinciales-territoriales compétentes en matière d'adoption doivent fournir une « lettre de non-opposition » concernant l'adoption.

Toutefois, dans les cas où l'adoption a été finalisée dans la province ou le territoire de résidence des parents adoptifs à titre d'adoption nationale (par opposition à l'adoption internationale), l'autorité centrale provinciale-territoriale compétente n'est habituellement pas impliquée dans le processus d'adoption et n'a donc pas la capacité de délivrer une « lettre de non-opposition ». Dans de telles circonstances, les autorités provinciales-territoriales en matière d'adoption délivrent habituellement une « lettre de non-intervention ».

Veuillez noter que la « lettre de non-intervention » (accompagnée d'une ordonnance d'adoption provinciale-territoriale) ne signifie pas la même chose que le fait, pour les autorités d'adoption d'une province oud'un territoire, de refuser de délivrer une « lettre de non-opposition » parce qu'elle estime que le parent adoptif n'a pas satisfait à ses exigences concernant l'adoption.

15.3. Adoptions au Canada et à l'étranger et Convention de La Haye

En ce qui concerne les adoptions assujetties à la Convention de La Haye et finalisées à l'extérieur du Canada, le **Règlement sur la citoyenneté** stipule que les autorités compétentes en matière d'adoption internationale du pays de résidence habituelle et du pays de destination prévu de la personne adoptée doivent déclarer par écrit qu'elles estiment que l'adoption est conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale (certificat de conformité). Ici, si le pays de destination prévu est le Canada, l'autorité centrale de la province ou du territoire de destination prévu se verra demander de fournir une copie du certificat de conformité, que le pays où l'adoption a été finalisée est obligé de fournir puisque l'adoption a eu lieu dans ce pays.

Cependant, lorsqu'une adoption assujettie à la Convention de La Haye est finalisée au Canada, le **Règlement sur la citoyenneté** précise que, selon l'un des facteurs à considérer, seule l'autorité provinciale en matière d'adoption internationale (c.-à-d. l'autorité centrale provinciale ou territoriale) déclare par écrit qu'elle estime que l'adoption est conforme à la Convention (un certificat de conformité). Conformément aux procédures établies dans la Convention, puisque l'adoption a été finalisée au Canada, il incombe au Canada (soit aux provinces et aux territoires étant donné que les adoptions relèvent de leur compétence) de fournir un certificat de conformité au pays de résidence habituelle de la personne adoptée. C'est la copie de ce document que l'agent devrait demander à l'autorité centrale provinciale-territoriale en question et qui devrait être prise en considération pour déterminer si les exigences de la *Loi sur la citoyenneté* ont été respectées, plus particulièrement quand vient le temps de déterminer si l'adoption a contourné les exigences du droit applicable aux adoptions internationales (**L5.1(1)c.1**) et **L5.1(2)b**)).

15.4. Effet d'une ordonnance d'adoption provinciale ou territoriale sur les exigences stipulées aux paragraphes L5.1(1) et L5.1(2)

Lorsqu'une adoption est finalisée au Canada, une ordonnance d'adoption provinciale ou territoriale peut servir de preuve *prima facie* solide indiquant que les trois premières exigences de **L5.1(1)** (intérêt supérieur de l'enfant, véritable lien affectif parent-enfant et conformité au droit du pays où l'adoption a eu lieu et aux lois du pays de résidence de l'adoptant) de **l'article 5.1** ont été respectées, de même que la première exigence de l'alinéa **5.1(2)***b*) (conformité au droit du pays où l'adoption a eu lieu et au droit du pays de résidence de l'adoptant) de la *Loi sur la citoyenneté* ont été respectées.

Malgré la valeur d'une ordonnance d'adoption provinciale-territoriale, un agent peut ne pas s'en contenter dans l'évaluation d'une demande de citoyenneté lorsque les circonstances le justifient (p. ex., tenir compte des faits particuliers de l'affaire, et/ou des lois en matière d'adoption de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue; cette situation devrait seulement survenir lorsqu'il soupçonne une fraude). Quant aux décisions de refus, il est important que le refus qui peut être rendu concernant une telle demande comprenne une justification claire et solide expliquant la décision.

La cinquième exigence du paragraphe **L5.1(1)** et la quatrième exigence du paragraphe **L5.1(2)**, à savoir que l'adoption ne visait pas l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté, ne sont pas examinées par le tribunal de la province ou du territoire. Il s'agit des seules exigences qui sont évaluées uniquement par un agent.

Le paragraphe L5.1(3) ne vise pas les adoptions finalisées au Canada. Il vise les adoptions finalisées à l'extérieur du Canada, où le parent adoptif est assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption. Le paragraphe L5.1(3) s'applique seulement aux adoptions internationales (personnes domiciliées au Québec qui adopte une personne domiciliée à l'extérieur du Québec) qui ont été finalisées à l'extérieur du Canada ou du Québec. Par conséquent, lorsqu'une adoption est traitée par un tribunal du Québec comme une adoption nationale (c.-à-d. que le parent adoptif et la personne adoptée sont tous deux domiciliés au Québec), le paragraphe L5.1(3) ne s'applique pas. Ces cas doivent être traités en vertu des paragraphes L.5.1(1) ou L5.1(2), selon l'âge de la personne adoptée au moment de son adoption.

Remarque : La Partie 2 de la demande visant une personne adoptée dont l'adoption a été finalisée par un tribunal du Québec en tant qu'adoption nationale (la personne adoptée était domiciliée au Québec) doit être évaluée en fonction des exigences des paragraphes L5.1(1) ou L5.1(2), selon son âge au moment de l'adoption.

16. Lignes directrices pour la rédaction de lettres de refus dans le cadre de la Partie 2 de la demande

Lorsqu'un agent prend la décision de refuser une demande de citoyenneté présentée au titre de l'article **L5.1**, une lettre est envoyée aux parents adoptifs ou au tuteur légal de la personne adoptée (ou directement à la personne adoptée si elle est d'âge adulte) les informant de la décision et des motifs de la décision.

Vous trouverez ci-dessous des recommandations qui aideront les agents à rédiger des lettres de refus pour les demandes de citoyenneté visées par l'article L5.1. Des modèles de lettres de refus sont inclus dans les annexes ci-jointes.

Ne pas fonder les refus uniquement sur le Règlement sur la citoyenneté

Contrairement au RIPR pour les demandes visées par le volet d'immigration, le *Règlement sur la citoyenneté* seul ne peut pas être utilisé pour justifier le refus d'une demande de citoyenneté visée par l'article L5.1. Le *Règlement sur la citoyenneté* établit les facteurs que l'agent doit prendre en considération pour déterminer si les exigences de l'article L5.1 ont été remplies ou non. Toutefois, le non-respect des facteurs réglementaires à considérer ne peut pas à lui seul servir de justification à une décision de refuser une demande de citoyenneté.

La décision prise pour une demande doit être fondée sur les exigences législatives de l'article L5.1. Les motifs d'un refus doivent être clairement expliqués au demandeur dans une lettre de refus. Les agents peuvent inclure leur évaluation des facteurs réglementaires à considérer dans la lettre de

refus, à condition qu'ils soient clairement liés aux exigences de l'article L5.1 qui n'ont pas été respectées.

Ne pas employer la terminologie de la LIPR/RIPR dans une lettre de refus de la demande de citoyenneté

Bien que les exigences qui doivent être respectées pour qu'une personne adoptée obtienne la citoyenneté en vertu de l'article L5.1 soient semblables à celles qui permettent aux personnes adoptées d'obtenir la résidence permanente au Canada en vertu de la LIPR, les agents doivent veiller à employer la bonne terminologie dans les lettres de refus. La terminologie et les définitions de la LIPR et du RIPR ne peuvent pas être utilisées dans une lettre de refus d'une demande présentée aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*.

Veiller à l'exactitude dans les citations de la Loi sur la citoyenneté

Tous les renvois à la *Loi sur la citoyenneté* et au *Règlement sur la citoyenneté* doivent être cités clairement et avec exactitude dans les lettres de refus. Le contrôle judiciaire est autorisé pour les cas refusés et, par le passé, certains cas ont été renvoyés à CIC aux fins d'un nouvel examen, car l'agent avait fait une faute de frappe en citant une disposition de la *Loi sur la citoyenneté* et/ou du *Règlement sur la citoyenneté*. Il est essentiel de citer la disposition appropriée de la *Loi sur la citoyenneté* dans les lettres de refus. Si vous vous servez d'un modèle de lettre de refus, veillez à vous servir de celui qui convient au cas en question.

- Si la personne adoptée avait moins de 18 ans au moment de son adoption et ne devait pas s'installer au Québec, il faut citer le paragraphe L5.1(1). Les alinéas de a) à d) définissent les exigences.
- Si la personne adoptée avait 18 ans ou plus au moment de son adoption et ne devait pas s'installer au Québec, il faut citer le paragraphe L5.1(2). Les alinéas a) et b) définissent les exigences.
- Si une décision concernant l'adoption qui a eu lieu à l'étranger et le fait que le parent adoptif est assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption (quel que soit son âge), il faut citer le paragraphe L5.1(3). Les alinéas a) et b) définissent les exigences.

Tel qu'il a été susmentionné, il faut toujours établir dans la lettre de refus un lien évident entre l'évaluation des facteurs réglementaires à prendre en considération et les exigences pertinentes de la *Loi sur la citoyenneté* qui n'ont pas été respectées.

Dans le *Règlement sur la citoyenneté*, aucun règlement se rattachant au paragraphe L5.1(3) (lequel porte sur les personnes adoptées à l'étranger et dont le parent adoptif est assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption) ne précise les facteurs à prendre en considération dans les cas d'adoption.

Le *Règlement sur la citoyenneté* numéro 2 associé aux demandes visées par le paragraphe L5.1(3) (p. ex., preuve de la date et du lieu de naissance de la personne adoptée, preuve à l'effet que le parent adoptif était citoyen canadien au moment où la décision a été rendue à l'étranger concernant l'adoption ou, si l'adoption a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1947, est devenu un citoyen à cette date, etc.). Toutefois, contrairement aux demandes associées aux paragraphes L5.1(1) et L5.1(2), le paragraphe L5.1(3) ne comporte aucun facteur à considérer correspondant dans le *Règlement sur la citoyenneté*

portant sur le consentement éclairé à l'adoption des parents biologiques ou sur la rupture définitive de tout lien affectif parent-enfant préexistant, etc.

Pour plus de renseignements sur la façon de déterminer si l'adoption a rompu définitivement le lien affectif parent-enfant préexistant, consultez la section 12.5 du présent chapitre.

Les articles pertinents du Règlement sur la citoyenneté incluent :

- R5.1 (RC), R5 (RC2), qui s'appliquent aux demandes présentées aux termes du paragraphe
 L5.1(1) lorsque la personne est âgée de moins de 18 ans à la date de la demande;
- R5.2, R6 (RC2), qui s'appliquent aux demandes présentées aux termes du paragraphe L5.1(1) lorsque la personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus au moment de la présentation de la demande, mais était âgée de moins de 18 ans au moment de l'adoption;
- R5.3 (RC), R7 (RC2), qui s'appliquent aux demandes présentées aux termes du paragraphe L5.1(2);
- R8 (RC2), qui s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe L5.1(3) lorsque la personne adoptée est âgée de moins de 18 ans au moment de la présentation de la demande;
- R9 (RC2), qui s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe L5.1(3) lorsque la personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus au moment de la présentation de la demande.

17. Décision définitive

17.1. Saisie de la décision définitive

Après avoir rendu une décision définitive concernant une demande présentée au titre de l'article L5.1, l'agent doit inscrire son nom complet ainsi que la date et le lieu de la décision dans la section Décision du SMGC et indiquer sur la Partie 2 de la demande si la demande a été acceptée ou refusée. La date de la décision doit être la même dans le SMGC et sur la Partie 2 de la demande.

Il est essentiel d'accorder une priorité élevée à la saisie des renseignements sur la décision de la citoyenneté dans le SMGC afins qu'ils ne soient pas disponibles uniquement sur le dossier papier. De plus, les agents doivent joindre leur lettre de décision au dossier dans le SMGC, sous la forme d'un document Microsoft Word.

Si la demande est refusée, l'agent doit préparer et envoyer au demandeur la lettre de refus appropriée (voir les annexes).

Si la demande est acceptée, l'agent doit envoyer au demandeur la lettre d'approbation. Cette lettre est utilisée par les demandeurs comme l'une des pièces justificatives d'une demande de passeport canadien auprès d'un bureau consulaire.

Remarque: La lettre d'approbation concernant la Partie 2 de la demande n'est pas une preuve de citoyenneté et ne peut être utilisée comme telle. En ce qui concerne les demandeurs indiquant leur intention de demander un passeport canadien pour la personne adoptée, l'avis de la décision d'attribuer la citoyenneté canadienne à la personne adoptée doit être envoyé au bureau consulaire approprié (voir la section 18 du présent chapitre intitulée Se rendre au Canada).

17.2. Signature de l'agent

L'agent doit signer et dater la Partie 2 de la demande et y inscrire son nom en caractères d'imprimerie à l'endroit prévu à cette fin, dans la partie supérieure de la demande, sous la rubrique « Réservé à l'administration ». Il doit également indiquer si la citoyenneté est attribuée ou refusée. Si la citoyenneté est attribuée, il doit indiquer si le certificat de citoyenneté sera expédié à une adresse canadienne ou à un bureau des visas à l'extérieur du Canada.

17.3. Contrôle judiciaire

Il est possible de présenter à la Cour fédérale du Canada une demande de contrôle judiciaire d'une décision défavorable concernant une demande de citoyenneté présentée en vertu de l'article L5.1. Comme c'est le cas pour les demandes d'immigration présentées en vertu de la LIPR, il est nécessaire de présenter une demande d'autorisation pour les cas de citoyenneté présentés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*. Donc, si un demandeur veut présenter une demande de contrôle judiciaire (révision judiciaire d'une décision finale) à la suite d'une décision de refuser une demande de citoyenneté présentée en vertu de l'article L5.1, il doit d'abord soumettre à la Cour fédérale une demande d'autorisation de contrôle judiciaire et celle-ci doit être autorisée avant que le cas puisse passer directement à une audience devant un juge de la Cour fédérale. Le demandeur dispose de trente (30) jours, après que la décision lui a été communiquée, pour présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision rendue concernant sa demande de citoyenneté (pour plus d'information sur le contrôle judiciaire, voir les instructions relatives à l'exécution des programmes intitulées Administration de la citoyenneté : Contrôle judiciaire et appels).

17.4. Préparation et remise des certificats de citoyenneté

Il incombe au CTD-S de préparer tous les certificats de citoyenneté des personnes adoptées. Le certificat est préparé dès la réception de l'avis de l'agent indiquant la décision d'approuver la demande et contient l'information ainsi que la photo fournies par le demandeur avec le formulaire de *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne*. La lettre envoyée aux demandeurs par le CTD-S pour les aviser de l'approbation de la Partie 1 de leur demande indique à ces derniers de fournir le formulaire de *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* et les photos.

Un certificat de citoyenneté n'est pas nécessaire avant se rendre au Canada suite à l'attribution de la citoyenneté. Le demandeur qui revient au Canada le fera probablement avant d'avoir reçu son certificat de citoyenneté. De fait, le CTD-S prépare le certificat de citoyenneté et l'envoie à l'adresse postale fournie par le demandeur. Pour les demandeurs qui demeurent à l'étranger, le certificat sera envoyé au bureau des visas responsable de leur région de résidence. Le bureau des visas prendra les dispositions nécessaires pour que le certificat de citoyenneté soit transmis au demandeur, par la poste ou par messagerie, selon les pratiques en vigueur au bureau des visas pour la distribution de tels documents.

17.5. Transfert du dossier au CTD-S pour archivage

Une fois qu'une décision définitive a été rendue au sujet d'une demande d'attribution de la citoyenneté au titre de l'article L5.1, le dossier complet doit être transmis au CTD-S aux fins d'archivage. Si la citoyenneté canadienne est attribuée à la personne adoptée, le dossier doit être

immédiatement transmis au CTD-S. Lorsque le CTD-S reçoit le dossier physique contenant la Partie 2 remplie et le fomulaire de préparation du certificat de citoyenneté canadienne (CIT0480), la préparation du certificat de citoyenneté commence.

Si la citoyenneté canadienne est refusée, le bureau des visas ou le bureau local de CIC doit conserver le dossier pendant cent quatre-vingts (180) jours au cas où le demandeur déciderait de présenter une demande de contrôle judiciaire dans les trente (30) jours suivant le prononcé de la décision et la communication de celle-ci au demandeur. Si tel est le cas, le bureau local de CIC ou le bureau des visas devra conserver le dossier pendant toute la durée du contrôle judiciaire avant de le transmettre au CTD-S pour archivage.

Le bureau des visas devrait conserver une photocopie certifiée de la Partie 2 de la demande préparée pour le CTD-S, en cas de perte de l'original dans la poste. Ladite copie devrait être conservée pendant deux (2) ans, conformément à la norme concernant la conservation des autres dossiers papier du ministère.

17.6. Remboursement du droit exigé pour la citoyenneté en cas de refus

Si une demande est refusée, le demandeur a droit au remboursement du droit de 100 \$ exigé pour la citoyenneté s'il a été payé (le droit s'applique uniquement aux demandes de citoyenneté pour adultes et non aux demandes de citoyenneté de mineurs). Le remboursement est traité par le CTD-S et est envoyé directement au demandeur à l'étape de l'archivage.

18. Se rendre au Canada

Dans de nombreux cas, la famille a l'intention de revenir au Canada une fois que tous les processus d'adoption et de citoyenneté sont finalisées. Lorsque la citoyenneté canadienne est attribuée à une personne adoptée, un certificat de citoyenneté est délivré. Un tel certificat ne constitue cependant pas un titre de voyage. La plupart des demandeurs voudront ou devront se rendre au Canada avant la délivrance du certificat de citoyenneté. Pour ce faire, ils devront avoir en leur possession un passeport canadien ou un visa de facilitation de l'immigration dans le passeport du pays d'origine de la personne adoptée.

Selon le pays de résidence de la personne adoptée, cette dernière peut ou non être en mesure d'obtenir un passeport canadien pour se rendre au Canada. Certains pays ne permettent pas aux personnes adoptées de quitter le pays à l'aide d'un titre de voyage autre que leur passeport national. Dans ces cas, un visa de facilitation sera requis.

Dans la mesure du possible, s'il y a consentement du parent adoptif et si le parent veut que la personne adoptée voyage à l'aide d'un passeport canadien, l'agent en avise par courriel le bureau consulaire approprié. Les demandeurs peuvent présenter une demande de passeport canadien au nom de la personne adoptée à la section consulaire responsable de la délivrance des passeports aux Canadiens dans le pays de résidence de la personne adoptée, ou au bureau consulaire où est situé le bureau des visas qui a traité la demande de citoyenneté. L'agent de citoyenneté envoie également une lettre aux parents adoptifs pour les aviser que la citoyenneté canadienne a été attribuée à la personne adoptée. Ladite lettre peut être présentée aux responsables consulaires par les demandeurs au moment de demander un passeport canadien pour la personne adoptée.

Si le demandeur n'a pas l'intention de voyager prochainement et habite à l'extérieur du Canada, la demande de citoyenneté peut être traitée de la même façon que celle d'une personne adoptée née à l'étranger; le CTD-S envoie le certificat de citoyenneté au bureau des visas qui se charge de le remettre au demandeur.

18.1. Visa de facilitation

Dans certains cas, il est impossible pour la personne adoptée de présenter une demande de passeport canadien, ou de se rendre au Canada ou la présentation d'une telle demande lui causerait un préjudice. Si nécessaire, il est possible de délivrer à la personne adoptée un visa de facilitation une fois qu'elle a obtenu la citoyenneté canadienne. Ce visa est inséré dans le passeport délivré par le pays d'origine de la personne adoptée (ou dans le **Document de voyage d'aller simple** [DVAS], si la personne adoptée est incapable d'obtenir un document de voyage de son pays d'origine), ce qui lui permettra de se rendre au Canada pour la première fois. Des frais sont imposés pour le traitement de la demande de visa de facilitation. Si la personne provient d'un pays dispensé de l'obligation de visa, elle n'a alors pas besoin d'un visa de ficilitation (toutefois, elle doit tout de même avoir un document de voyage valide pour pouvoir se rendre au Canada).

Les demandeurs indiqueront, sur la Partie 2 de la demande (ou sur une feuille distincte), s'ils souhaitent obtenir un visa de facilitation. Lorsque le visa de facilitation constitue la seule option possible pour que la personne adoptée puisse quitter son pays de résidence, les bureaux des visas doivent prendre les mesures nécessaires pour en informer les demandeurs longtemps à l'avance et indiquer au même moment qu'ils doivent fournir un passeport étranger afin d'obtenir un visa de facilitation. Lorsqu'il n'est pas possible pour la personne adoptée d'obtenir un passeport de son pays d'origine, un DVAS peut lui être délivré.

Veuillez noter que l'option du visa de facilitation sera offerte à toutes les personnes adoptées qui obtiennent la citoyenneté canadienne puisqu'elles sont susceptibles de ne pas présenter de demande de passeport canadien. Toutefois, lorsqu'une personne adoptée n'a pas à se rendre au Canada immédiatement et qu'elle peut quitter son pays d'origine au moyen d'un passeport canadien, il doit s'en procurer un. Habituellement, le visa de facilitation ne doit pas habituellement être délivré à moins que le demandeur doive absolument se rendre au Canada de manière imminente. Le document aura une durée de validité de 180 jours et sera valable pour une seule fois. Il est important que l'agent des visas enregistre le numéro d'identification du client sous lequel le visa de facilitation a été émis dans le SMGC.

18.2. Permis de sortie

Il est possible que certains pays exigent que les personnes adoptées obtiennent un permis de sortie pour quitter leur pays d'origine et se rendre au Canada. L'obtention d'un tel permis n'est pas requise aux fins de l'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article L5.1. Toutefois, les procédures locales devraient être respectées avant de se rendre au Canada. Le bureau des visas pourrait devoir émettre une lettre confirmant l'attribution de la citoyenneté canadienne à la personne adoptée afin d'appuyer une demande de permis de sortie.

Annexe A Lettre envoyée aux autorités d'adoption provincialesterritoriales (sauf le Québec) par le CTD-S

Centre de traitement des demandes – Sydney – ADOPTION
C.P. 10030
Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 7C1
Numéro d'identification du client :
Date :
(Insérer l'adresse de l'autorité d'adoption provinciale ou territoriale)
Madame, Monsieur,
Nous avons reçu une <i>Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien</i> au nom de :
Nom de la personne adoptée (si connu) :
Date et lieu de naissance (si connus) :
Pays de résidence de la personne :
Date et lieu de l'adoption (si l'adoption a déjà eu lieu) :
Les noms et adresse complets des parents adoptifs sont :
(Nom et adresse [résidentielle et postale] des parents adoptifs)
Pour que nous, Citoyenneté et Immigration Canada, soyons en mesure de rendre une décision

respecte les exigences de l'alinéa 5.1(1)c) de la Loi sur la citoyenneté;

 Confirmer si le parent adoptif est un résident de votre province ou de votre territoire et, dans l'affirmative, que l'adoption respecte les lois de votre province ou de votre territoire, de sorte que nous puissions établir si la demande de citoyenneté canadienne reçue

concernant l'attribution de la citoyenneté canadienne, nous vous demandons de bien vouloir :

- Dans le cas d'une adoption assujettie à la Convention de La Haye (qu'elle ait eu lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada où réside actuellement la personne adoptée ou qu'il soit prévu que cette dernière s'installe dans votre province ou territoire), nous fournir une copie du certificat de conformité et une lettre dans laquelle vous mentionnez si vous vous opposez ou non à l'adoption au titre des sous-alinéas 5.1(3)a)(i), 5.2(3)a)(i), 5.1(3)c)(i) ou 5.2(3)c)(i) du Règlement sur la citoyenneté;
- Dans le cas d'une adoption finalisée au Canada dans le cadre de laquelle la personne adoptée résidait habituellement, au moment de l'adoption, à l'extérieur du Canada dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye, nous fournir une lettre visant à préciser si vous vous opposez à l'adoption au titre des sous-alinéas 5.1(3)b)(i) ou 5.2(3)b)(i).

Veuillez envoyer votre ou vos lettres à l'adresse suivante :

(Adresse et numéro de télécopieur du bureau responsable du traitement de la Partie 2 de la demande)

VEUILLEZ INDIQUER CLAIREMENT DANS VOTRE LETTRE SI LA CONVENTION DE LA HAYE S'APPLIQUE OU NON AU CAS EN QUESTION.

Nous vous remercions de collaboration et de l'attention rapide que vous porterez à cette demande.

Agent de la citoyenneté

Centre de traitement des demandes - Sydney

Annexe B Lettre envoyée par le CTD-Sydney au Secrétariat à l'adoption internationale du Québec

Centre de traitement des demandes –Sydney – ADOPTIONC.P. 10030 Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 7C1 Numéro d'identification du client : Date: (Adresse de l'autorité d'adoption provincial-territoriale) Madame, Monsieur, Nous avons reçu une Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption. Les détails relatifs à la demande sont pour : Nom de la personne (si connu): Date et lieu de naissance de la personne (si connu) : Pays de résidence de la personne : Date et lieu de l'adoption : Nom et adresse (résidentielle et postale) des parents adoptifs : Tel qu'indiqué dans la Loi sur la citoyenneté à l'alinéa 5.1(3)a), nous vous demandons de fournir une lettre nous indiquant que la décision rendue à l'étranger prononçant l'adoption est conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption.

la demande)

(Adresse et numéro de télécopieur du bureau responsable du traitement de la Partie 2 de

2011-xx-xx 67 de 100

Veuillez faire parvenir cette lettre à l'adresse suivante :

Merci de votre collaboration et de l'attention que vous porterez à cette demande.

Agent de citoyenneté

Centre de traitement des demandes - Sydney

2011-xx-xx 68 de 100

Annexe C Encart pour demandes multiples

** CE DOCUMENT CONTIENT DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DONT VOUS DEVEZ PRENDRE CONNAISSANCE **

TREMBRE GORMAIGGARGE
Centre de traitement des demandes – Sydney – ADOPTION
C. P. 10030
Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 7C1
Numéro d'identification du client :
N° du dossier d'immigration (le cas échéant) :
Date:
Madame, Monsieur,
La présente fait référence à la Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs de la Demande de citoyenneté pour une personne adoptée par un citoyen canadien que vous avez présentée le (date). Nos dossiers indiquent que vous aviez déjà présenté une demande de parrainage et de résidence permanente pour la personne adoptée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).
Si vous choisissez de retirer votre demande de résidence permanente avant le début du traitement, vous pourriez être admissible à un remboursement partiel. Si vous choisissez de retirer votre demande de citoyenneté et de poursuivre avec la demande de résidence permanente seulement, la personne adoptée sera tenue de présenter une nouvelle demande de citoyenneté si elle souhaite devenir citoyenne canadienne à une date ultérieure. Seuls les droits exigés pour la citoyenneté seront remboursés, s'ils ont été versés.
Si vous ne souhaitez pas maintenir vos demandes de citoyenneté et de résidence permanente, et que vous désirez retirer l'une d'elles, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous, signer à l'endroit indiqué et retourner la présente lettre au CTD-S à l'adresse susmentionnée.
J'ai présenté des demandes multiples tel qu'indiqué ci-haut et j'aimerais :
 a. retirer ma demande de parrainage et de résidence permanente; b. retirer la demande de citoyenneté.

2011-xx-xx 69 de 100

Pour de plus amples renseignements à propos des différences entre les processus d'immigration et de citoyenneté, veuillez visiter le site Web à l'adresse www.cic.gc.ca.

Veuillez noter qu'à moins de directives contraires de votre part dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans la présente lettre, nous évaluerons votre demande de citoyenneté avant votre demande de résidence permanente. Si la citoyenneté est attribuée, nous considérerons que votre demande de résidence permanente a été retirée à ce moment et les frais associés à la demande de résidence permanente ne seront pas remboursés.

J'ai lu le présent formulaire et je comprend	ds pleinement sa portée	
Signature du parent adoptif/tuteur légal	Endroit (ville)	Date
ou de la personne adoptée (si 18 ans ou p	olus)	
Nom en caractères d'imprimerie		

2011-xx-xx 70 de 100

Annexe D Ébauche de lettre de refus – Partie 1 de la demande – Le parent adoptif n'est pas un citoyen canadien – Mineur

Centre de traitement des demandes – Sydney – ADOPTION

C. P. 10030

Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 7C1

Numéro d'identification du client :

Date :

(Insérer l'adresse du demandeur)

Madame, Monsieur,

Je viens de terminer l'évaluation de la Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs de la Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien que vous avez présentée le (date). La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée parce que l'enfant ne répond pas aux exigences du paragraphe 5.1(1) OU 5.1(3) [INDIQUER LE PARAGRAPHE APPROPRIÉ] de la Loi sur la citoyenneté, puisque aucun des parents adoptifs n'était citoyen canadien au moment de l'adoption ou, si l'adoption a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1947, ni l'un ni l'autre des parents adoptifs n'est devenu un citoyen canadien à cette date ou le 1^{er} avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, pour les adoptions survenues avant le 1^{er} avril 1949).

Le paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « ... le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date — ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne *adoptée par un citoyen* le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes : ».

OU

2011-xx-xx 71 de 100

Le paragraphe 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « [...] le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption soit le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, **par un citoyen** assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, soit avant cette date, par une personne qui a obtenu qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 et qui est assujettie à cette législation, si les conditions suivantes sont remplies : ».

Les enfants non admissibles à l'attribution de la citoyenneté canadienne au titre de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* peuvent être parrainés de façon à ce qu'ils deviennent des résidents permanents. Pour de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande de résidence permanente, prière de consulter le site Web de CIC à www.cic.gc.ca. Une demande de citoyenneté canadienne peut être présentée au titre du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté* pour un enfant de moins de 18 ans dès qu'il devient résident permanent.

Je vous prie d'accepter, Madame ou Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Agent de la citoyenneté

Centre de traitement des demandes - Sydney

2011-xx-xx 72 de 100

Annexe E Ébauche de lettre de refus – Partie 1 de la demande – Le parent adoptif n'est pas un citoyen canadien – Adulte

Centre de traitement des demandes – Sydney – ADOPTION

C. P. 10030

Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 7C1

Numéro d'identification du client :

Date :

(Insérer l'adresse du demandeur)

Madame, Monsieur,

Je viens de terminer l'évaluation de la Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs de la Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien que vous avez présentée le (date). La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée parce que vous ne répondez pas aux exigences des paragraphes 5.1(1) OU 5.1(2) OU 5.1(3) [INSÉRER LE PARAGRAPHE APPROPRIÉ] de la Loi sur la citoyenneté puisque aucun des parents adoptifs n'avait qualité de citoyen canadien au moment de l'adoption ou, si l'adoption a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1947, ni l'un ni l'autre des parents adoptifs n'est devenu un citoyen canadien à cette date, ou le 1^{er} avril 1949 dans le cas des adoptions survenues avant le 1^{er} avril 1949 à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « ... le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date — ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne *adoptée par un citoyen* le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes : ».

OU

2011-xx-xx 73 de 100

Le paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « [...] le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date — ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre- Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne **adoptée par un citoyen** le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies : »

OU

Le paragraphe 5.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté* stipule que « [...] le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption soit le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, **par un citoyen** assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, soit avant cette date, par une personne qui a obtenu qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 et qui est assujettie à cette législation, si les conditions suivantes sont remplies : ».

Les personnes non admissibles à l'attribution de la citoyenneté canadienne au titre de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* peuvent être parrainées de façon à ce qu'elles obtiennent qualité de résident permanent. Pour de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande de résidence permanente, prière de consulter le site Web de CIC à www.cic.gc.ca. Une demande de citoyenneté canadienne peut être présentée au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* pour une personne de 18 ans ou plus dès qu'elle est admissible.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Agent de la citoyenneté

Centre de traitement des demandes - Sydney

2011-xx-xx 74 de 100

Annexe F Ébauche de lettre de refus pour les demandeurs présentant une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant adopté lorsque le parent adoptif est assujetti à la restriction à lala première génération

Centre de traitement des demandes – Sydney - ADOPTION
Case postale 10030
Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 7C1
Numéro d'identification du client :
Date :
(Insérer l'adresse du demandeur)
Madame, Monsieur,
Je viens de terminer l'évaluation de la Partie 1 – Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs de la <i>Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien</i> que vous avez présentée le (date). Je vous confirme que le parent adoptif de l'enfant avait qualité de citoyen canadien au moment de l'adoption ou, si l'adoption a eu lieu avant le 1 ^{er} janvier 1947, est devenu un citoyen canadien à cette date (ou le 1 ^{er} avril 1949 dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, pour les adoptions survenues avant le 1 ^{er} avril 1949). Toutefois, la présente a pour
but de vous aviser que votre demande a été refusée parce que l'enfant ne répond pas aux exigences des

Depuis le 17 avril 2009, la citoyenneté canadienne de naissance à l'extérieur du Canada attribué à un citoyen canadien (citoyenneté par filiation) est limitée à la première génération née à l'étranger. Cette restriction à la citoyenneté canadienne par filiation s'applique également aux personnes nées à l'étranger et adoptées par un citoyen canadien. Autrement dit, un enfant né à l'extérieur du Canada et adopté par un citoyen canadien **n'est pas** admissible à la citoyenneté canadienne en vertu des dispositions relatives à l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté* si :

alinéas 5.1(4)a) OU 5.1(4)a.1) OU 5.1(4)a.2) OU 5.1(4)b) [INSÉRER LE PARAGRAPHE APPROPRIÉ] de la *Loi sur la citoyenneté* puisque le parent adoptif est un citoyen canadien né à

l'étranger au cours de la première génération ou de la génération subséquente.

 son parent adoptif ayant qualité de citoyen canadien est à l'extérieur du Canada d'un citoyen canadien;

2011-xx-xx 75 de 100

 son parent adoptif ayant qualité de citoyen canadien a obtenu la citoyenneté canadienne par attribution en vertu des dispositions de la Loi sur la citoyenneté relatives à l'adoption.

Nos dossiers confirment que votre demande de citoyenneté canadienne repose sur la naissance à l'étranger d'un citoyen canadien OU sur la naissance à l'étranger et l'adoption par un citoyen canadien [INSÉRER LE SCÉNARIO QUI S'APPLIQUE]. En vertu de la législation actuelle, vous êtes un citoyen canadien aux termes de l'alinéa [INSÉRER L'ALINÉA QUI S'APPLIQUE] de la Loi sur la citoyenneté.

Selon l'alinéa 5.1(4)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté ne peut être attribuée à la personne adoptée aux termes de l'article 5.1 de *Loi sur la citoyenneté* si, au moment de l'adoption, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)b), c.1), e), g), h), o), p), q) ou r), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas.

OU

Selon l'alinéa 5.1(4)a.1) de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté ne peut être attribuée à la personne adoptée aux termes de l'article 5.1 de *Loi sur la citoyenneté* si, s'agissant d'une personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947, à cette date, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)o) ou q), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas.

OU

Selon l'alinéa 5.1(4)*a.2*) de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté ne peut être attribuée à la personne adoptée aux termes de l'article 5.1 de *Loi sur la citoyenneté* si, s'agissant d'une personne adoptée avant le 1^{er} avril 1949, à cette date, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)*p*) ou *r*), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas.

OU

Selon l'alinéa 5.1(4)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, la citoyenneté ne peut être attribuée à la personne adoptée aux termes de l'article 5.1 de *Loi sur la citoyenneté* si, à un moment donné, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions visées aux sousalinéas 3(3)b)(i) à (viii), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'une de celles-ci.

Dans votre dossier, rien n'indique que les exceptions relatives à la restriction à la première génération qui suivent s'appliquent à votre cas concernant l'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* :

- 1) au moment de l'adoption, l'un ou l'autre des parents adoptifs était un employé du gouvernement fédéral ou provincial travaillant à l'étranger ou un membre des forces armées canadiennes en service à l'étranger autrement qu'à titre d'employé recruté sur place;
- 2) lors de la naissance ou de l'adoption de l'un ou l'autre des parents adoptifs à l'étranger, l'un ou l'autre des parents de ces parents (donc l'un ou l'autre des grands-parents de l'enfant adoptif) était un employé du gouvernement fédéral, provincial ou territorial travaillant à l'étranger ou un

2011-xx-xx 76 de 100

membre des forces armées canadiennes en service à l'étranger autrement qu'à titre d'employé recruté sur place.

Les enfants qui ne remplissent pas les exigences relatives à l'attribution de la citoyenneté canadienne en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté peuvent être admissibles* au parrainage en tant que résidents permanents. Pour des renseignements sur la façon de présenter une demande de résidence permanente, veuillez consulter le site Web de CIC à http://www.cic.gc.ca. Une demande de citoyenneté canadienne pour un enfant de moins de 18 ans peut être présentée au titre du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté dès qu'il devient un résident permanent*.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Agent de la citoyenneté

Centre de traitement des demandes - Sydney

2011-xx-xx 77 de 100

Annexe G Demande retournée – Partie 2 de la demande reçue alors que la Partie 1 de la demande n'a jamais été envoyée

(Insérer l'adresse du CTD-S, du bureau des visas ou du bureau local de CIC)

Numéro d'identification du client (le cas échéant) :
Numéro de dossier (le cas échéant) :
(Insérer l'adresse du demandeur)
Date:
Madame, Monsieur,
Nous avons reçu la Partie 2 - Demande de la personne adoptée de la <i>Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien</i> que vous avez présentée le (date).
La personne adoptée qui demande la citoyenneté canadienne par attribution doit suivre un processus de citoyenneté en deux parties. Ainsi, tous les demandeurs doivent présenter la Partie 1 - Confirmation de citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs au Centre de traitement des demandes de Sydney, en Nouvelle-Écosse, et y joindre les documents et les droits exigés. Une fois la Partie 1 de la demande évaluée, nous vous ferons parvenir les résultats de l'évaluation et, si elle est approuvée, les directives relatives à la présentation de la Partie 2 de la demande.
Rien dans nos dossiers n'indique que vous avez présenté la Partie 1 de la demande. Par conséquent, nous ne pouvons traiter la Partie 2 de la demande que vous avez envoyée et nous vous la retournons.
La Partie 1 - Confirmation de citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs peut être téléchargée et imprimée à partir du site Web de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca.
Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués.
(Insérer le nom de l'agent)

2011-xx-xx 78 de 100

Annexe H Demande retournée – Partie 2 de la demande reçue parce que la Partie 1 de la demande a été refusée

(Insérer l'adresse du CTD-S, du bureau des visas ou du bureau local de CIC)
Numéro d'identification du client (le cas échéant) :
Numéro de dossier (le cas échéant) :
(Insérer l'adresse du demandeur)
Date
Date:
Madame, Monsieur,
Nous avons reçu la Partie 2 - Demande de la personne adoptée de la <i>Demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien</i> que vous avez présentée le (date).
La personne adoptée qui demande la citoyenneté canadienne par attribution doit suivre un processus de citoyenneté en deux parties. Nos dossiers indiquent que la Partie 1 - Confirmation de citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs que vous avez présentée le (date) a été refusée. Veuillez consulter la lettre qui vous a été envoyée le (date de la lettre de refus pour la Partie 1 de la demande) pour de plus amples renseignements sur les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.
Le refus de la Partie 1 de la demande constitue un refus de la demande en entier. Comme votre demande a été refusée pour la Partie 1 , nous ne pouvons traiter la Partie 2 de la demande que vous avez présentée, et nous vous retournons donc celle-ci.
Les personnes qui ne sont pas admissibles à la citoyenneté canadienne aux termes de l'article 5.1 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> peuvent être parrainées à titre de résidents permanents. Pour savoir comment faire une demande de résidence permanente, veuillez consulter le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada à www.cic.gc.ca. Une demande de citoyenneté canadienne peut être présentée pour un enfant de moins de 18 ans au titre du paragraphe 5(2) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> dès que celui-ci devient résident permanent. Une demande de citoyenneté canadienne peut être présentée pour une personne de 18 ans ou plus au titre du paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> dès que celle-ci est jugée admissible.
Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués.
(Insérer le nom de l'agent)

2011-xx-xx 79 de 100

Annexe I Lettre de demande d'entrevue

(Insérer l'adresse du CTD-S, du bureau des visas ou du bureau local de CIC)
Numéro d'identification du client :
(Insérer l'adresse du demandeur)
Date :
(Madame ou Monsieur),
J'évalue actuellement la demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (partie 2 – demande de la personne adoptée) que vous avez présentée le (date). Pour que je puisse terminer mon évaluation, une entrevue personnelle est requise. Les personnes suivantes doivent être présentes à cette entrevue : (insérer le nom des personnes qui doivent se présenter à l'entrevue, soit parent(s) biologique(s), parent(s) adoptif(s), personne adoptée, etc.).
L'entrevue se déroulera au (adresse du bureau de traitement) le (date) à (heure).
Veuillez apporter les documents suivants à votre entrevue (le cas échéant) :
(Insérer la liste de documents)
S'il vous est impossible d'assister à cette entrevue pour une raison quelconque, veuillez communiquer avec le bureau indiqué ci-dessus le plus tôt possible pour fixer un nouveau rendez-vous.
Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue et que vous ne prenez pas de dispositions pour fixer une autre date d'entrevue, vous recevrez un avis de convocation final. Si vous ne donnez pas suite à cet avis, votre demande sera considérée comme ayant été abandonnée.
Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués.
(Insérer le nom de l'agent)

2011-xx-xx 80 de 100

Annexe J Lettre d'équité en matière de procédure

(Insérer l'adresse du CTD-S, du bureau des visas ou du bureau local de CIC)
Numéro d'identification du client :
(Insérer l'adresse du demandeur)
Date:
(Madame ou Monsieur),
Je termine actuellement l'évaluation de la demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (Partie 2 – Demande de la personne adoptée) que vous avez présentée le (date) et je ne suis pas convaincu(e) que vous répondez (OU que l'enfant répond) aux exigences d'admissibilité à la citoyenneté canadienne aux termes de l'article 5.1 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> .
(Expliquer pourquoi le demandeur ou l'enfant – si la demande est présentée en son nom – ne répond peut-être pas aux exigences d'admissibilité à la citoyenneté canadienne aux termes de l'article 5.1 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> . Donner les raisons précises qui vous portent à croire que la demande pourrait être incomplète.)
Avant de rendre une décision, j'aimerais vous donner la possibilité de fournir des renseignements additionnels relativement à ces préoccupations.
Vous avez soixante (60) jours à compter de la date de la présente lettre pour déposer tout renseignement additionnel auprès de ce bureau, à l'adresse susmentionnée. Veuillez vous assurer de mentionner le numéro de dossier indiqué au haut de la présente lettre dans toute correspondance que vous nous transmettrez.
Si vous choisissez de ne pas répondre à cette demande de renseignements additionnels dans le délai prescrit, vous recevrez un avis final à cet effet. Si vous ne donnez pas suite à cet avis, votre demande sera considérée comme ayant été abandonnée.
Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués.
(Insérer le nom de l'agent)

2011-xx-xx 81 de 100

Annexe K Lettre à l'autorité provinciale/territoriale responsable des adoptions pour préoccupations relatives à l'adoption

(Étant donné la présence de CIC à l'extérieur du Canada, les agents peuvent obtenir de l'information qui n'était pas à la disposition de l'autorité provinciale/territoriale responsable des adoptions au moment où celle-ci a rendu une décision quant à la délivrance de la lettre de non-opposition au sujet de l'adoption. Si CIC découvre des renseignements ou des éléments de preuve susceptibles de changer la position de l'autorité provinciale/territoriale responsable des adoptions relativement à l'approbation de l'adoption – la traite d'enfants, par exemple –, les agents doivent communiquer ces renseignements à l'autorité pour lui permettre de revoir sa décision concernant la lettre. Dans une telle situation, il faut utiliser le présent modèle.)

agents doivent communiquer ces renseignements à l'autorité pour lui permettre de revoir sa décision concernant la lettre. Dans une telle situation, il faut utiliser le présent modèle.)
Numéro d'identification du client :
(Insérer l'adresse de l'autorité provinciale/territoriale responsable des adoptions)
Date :
(Madame ou Monsieur),
OR IET : (Insérer le nom de la personne adontée) adonté(e) par (insérer le nom du ou des parents

OBJET : (Insérer le nom de la personne adoptée) adopté(e) par (insérer le nom du ou des parents adoptifs)

La présente lettre fait référence à une demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien que nous avons reçue de la personne indiquée ci-dessus.

Le (date), nous avons reçu une lettre de votre ministère approuvant l'adoption susmentionnée. Cependant, en évaluant cette demande de citoyenneté, nous avons découvert des renseignements qui soulèvent de graves préoccupations concernant la nature de cette adoption.

(Fournir des détails sur vos préoccupations au sujet de l'adoption, par exemple la traite d'enfants, des gains injustifiés ou l'intérêt supérieur de l'enfant. Veuillez noter qu'une adoption de complaisance ne doit pas être référée à une autorité provinciale/territoriale responsable des adoptions, puisqu'il s'agit d'une question de compétence exclusivement fédérale.)

Compte tenu de nos préoccupations au sujet de cette adoption et de la preuve documentée que nous avons au dossier, selon laquelle cette adoption ne répondrait pas aux exigences de la Convention de La Haye, nous aimerions savoir si vous comptez retirer votre (insérer l'avis d'approbation et/ou la lettre de non-opposition). Le traitement de la demande sera suspendu jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit de la décision que vous rendrez en fonction des nouveaux renseignements contenus dans la présente lettre.

2011-xx-xx 82 de 100

En espérant avoir bientôt de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, (Madame ou Monsieur), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Insérer le nom de l'agent)

2011-xx-xx 83 de 100

Annexe L Lettre d'approbation pour la Partie 2 (Mineur) de la demande

(Insérer l'adresse du CTD-S, du bureau des visas ou du bureau local de CIC)

Numéro d'identification du client :
(Insérer l'adresse du demandeur)
Date:
(Madame ou Monsieur),
Je viens de terminer l'évaluation de la demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (Partie 2 – Demande de la personne adoptée) que vous avez présentée le (date). La présente a pour but de vous aviser que la citoyenneté canadienne est attribuée à (insérer le nom de l'enfant adopté) en vertu de l'article 5.1 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> , à compter du (date).
Certificat de citoyenneté
Maintenant que l'enfant est un citoyen canadien, un certificat de citoyenneté sera envoyé par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire <i>Préparation du certificat de citoyenneté canadienne</i> . Si vous n'avez pas encore remis le formulaire <i>Préparation du certificat de citoyenneté canadienne</i> au Centre de traitement des données de Sydney, en Nouvelle-Écosse, le certificat de citoyenneté ne pourra être préparé. Si vous souhaitez demander le formulaire <i>Préparation du certificat de citoyenneté canadienne</i> et que vous résidez au Canada, veuillez consulter le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à www.cic.gc.ca.
Si l'adresse que vous avez fournie au début du processus de citoyenneté a changé, veuillez communiquer avec le Télécentre de CIC au 1-888-242-2100 si vous résidez au Canada, ou consulter le site Web de CIC à www.cic.gc.ca pour mettre votre adresse à jour. Vous pouvez également communiquer avec le bureau des visas responsable de votre demande si vous résidez à l'extérieur du Canada.

une demande de passeport. Cependant, si vous ne pouvez attendre d'obtenir le certificat de citoyenneté qui vous sera délivré, vous pouvez présenter une demande immédiatement et notre bureau facilitera le processus en transmettant une confirmation de la citoyenneté de l'enfant au bureau approprié du gouvernement canadien à l'étranger. Nos dossiers indiquent que vous présenterez une demande au bureau de ______ (insérer l'emplacement et l'adresse du bureau consulaire dans le même

Vous devez obtenir un passeport canadien ou un autre titre de voyage pour que l'enfant puisse être admis au Canada. Pour obtenir un passeport canadien, vous devrez présenter une demande au bureau approprié du gouvernement canadien à l'étranger. Un certificat de citoyenneté est requis pour présenter

84 de 100

Voyage au Canada

pays que le bureau des visas qui a traité la demande ou du bureau du pays de résidence du demandeur). Vous devez également présenter cette lettre avec la demande de passeport de l'enfant et verser les frais exigés. Une période d'attente peut aussi être nécessaire pour obtenir le passeport.

Il est également possible pour l'enfant de voyager au Canada au moyen du passeport de son pays d'origine avec un visa de facilitation. Dans ce cas, le passeport étranger de l'enfant doit être présenté au bureau des visas canadien qui a traité la demande de citoyenneté afin d'obtenir un visa de facilitation. Des frais seront exigés pour le traitement de la demande de visa de facilitation.

À l'arrivée de l'enfant au Canada, son passeport canadien ou son passeport étranger contenant le visa de facilitation devra être présenté à un agent des services frontaliers du Canada.

Veuillez conserver une copie de la présente lettre dans vos dossiers. Cette lettre NE constitue **pas** une preuve de citoyenneté, ni un titre de voyage. Elle ne peut être utilisée pour obtenir des services sociaux au Canada.

Au nom de CIC, j'aimerais profiter de l'occasion pour souhaiter la bienvenue à l'enfant en tant que citoyen canadien et vous offrir mes meilleurs vœux de succès.

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués,

(Insérer le nom de l'agent)

2011-xx-xx 85 de 100

Annexe M Lettre d'approbation pour la Partie 2 (Adulte) de la demande

Numéro d'identification du client :	
(Insérer l'adresse du demandeur)	
Date :	
(Madame ou Monsieur),	
	1

Je viens de terminer l'évaluation de la demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien (**Partie 2 – Demande de la personne adoptée**) que vous avez présentée le (date). La présente a pour but de vous aviser que la citoyenneté canadienne vous est attribuée en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, à compter du (date).

Certificat de citoyenneté

Maintenant que vous êtes citoyen(ne) canadien(ne), un certificat de citoyenneté vous sera envoyé par la poste à l'adresse indiquée sur le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne*. Si vous n'avez pas encore remis le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* au Centre de traitement des données de Sydney, en Nouvelle-Écosse, le certificat de citoyenneté ne pourra être préparé. Si vous souhaitez demander le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* et que vous résidez au Canada, veuillez consulter le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à www.cic.qc.ca.

Si l'adresse postale que vous avez fournie au début du processus a changé, veuillez communiquer avec le Télécentre de CIC au 1-888-242-2100 si vous résidez au Canada, ou consulter le site Web de CIC à www.cic.gc.ca pour mettre votre adresse à jour. Vous pouvez communiquer avec le bureau des visas de CIC responsable de votre demande si vous résidez à l'extérieur du Canada.

Voyage au Canada

Vous devez obtenir un passeport canadien ou un autre titre de voyage pour être admis au Canada. Pour obtenir un passeport canadien, vous devrez présenter une demande au bureau approprié du gouvernement canadien à l'étranger. Un certificat de citoyenneté est requis pour présenter une demande de passeport. Cependant, si vous ne pouvez attendre d'obtenir le certificat de citoyenneté qui vous sera délivré, vous pouvez présenter une demande immédiatement et notre bureau facilitera le processus en transmettant une confirmation de votre citoyenneté au bureau approprié du gouvernement canadien à l'étranger. Nos dossiers indiquent que vous présenterez une demande au bureau de (insérer l'endroit et l'adresse du bureau consulaire dans le même pays que le bureau des visas qui a traité la demande ou du bureau du pays de résidence du demandeur). Vous devez

2011-xx-xx 86 de 100

également présenter la présente lettre avec votre demande de passeport et verser les frais exigés. Une période d'attente peut aussi être nécessaire pour obtenir le passeport.

Il vous est également possible de voyager au Canada au moyen du passeport de votre pays d'origine avec un visa de facilitation. Dans ce cas, votre passeport étranger doit être présenté au bureau des visas canadien qui a traité votre demande de citoyenneté pour obtenir un visa de facilitation. Des frais seront exigés pour le traitement de la demande de visa de facilitation.

À votre entrée au Canada, votre nouveau passeport canadien ou votre passeport étranger contenant le visa de facilitation devra être présenté à un agent des services frontaliers du Canada.

Veuillez conserver une copie de la présente lettre dans vos dossiers. Cette lettre Ne constitue PAS une preuve de citoyenneté, ni un titre de voyage. Elle ne peut être utilisée pour obtenir des services sociaux au Canada.

Au nom de CIC, j'aimerais profiter de l'occasion pour vous souhaiter la bienvenue en tant que citoyen(ne) canadien(ne) et vous offrir mes meilleurs vœux de succès.

Je vous prie d'accepter, (Madame ou Monsieur), l'expression de mes sentiments distingués.

(Insérer le nom de l'agent)

2011-xx-xx 87 de 100

Annexe N MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 1 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(1) (Personne adoptée âgée de moins de 18 ans)

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi sur la citoyenneté :

- La personne adoptée était âgée de moins de 18 ans au moment de l'adoption;
- La personne adoptée est âgée de moins de 18 ans au moment où la demande est présentée;
- La personne adoptée n'a pas l'intention de s'installer dans la province de Québec.

Numéro d'identification du client :

[Insérer l'adresse du demandeur]

Date:

[Madame, ou Monsieur,]

J'ai terminé l'évaluation de la demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien au nom de l'enfant. La présente a pour but de vous aviser que la demande de l'enfant a été refusée pour les raisons énoncées ci-dessous.

Si une entrevue a eu lieu:

Vous vous êtes présenté(e) [ajouter, s'il y a lieu : avec [nom de l'enfant adopté]] à mon bureau le [date] pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision sur la demande :

[Insérer les renseignements applicables fournis]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le [*date*] pour vous demander de fournir les renseignements suivants : [*Insérer les renseignements demandés*]. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision sur la demande.

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre].]

L'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1(1) stipule ce qui suit :

2011-xx-xx 88 de 100

- « Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne soit à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était un enfant mineur ou subséquemment lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :
- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;
- c.1) elle a été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales;
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [ajouter, s'il y a lieu : et ceux que vous avez communiqués durant l'entrevue], l'enfant ne répond pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(1)a), 5.1(1)b), 5.1(1)c), 5.1(1)c.1) ou 5.1(1)d)] de la Loi sur la citoyenneté. Pour rendre ma décision, j'ai examiné tous les éléments de preuve et les facteurs énoncés au paragraphe 5.1(3) [préciser l'alinéa en cause a), b), c) ou d) et le sous-alinéa correspondant, s'il y a lieu] du Règlement sur la citoyenneté.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi sur la citoyenneté. Les agents peuvent citer les articles pertinents du Règlement pour appuyer leurs explications. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES:

Je ne suis pas certain que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple, des faits attestés indiquent que...

Je ne suis pas certain que l'adoption a permis de créer de véritables liens parent-enfant. Par exemple, des faits attestés indiquent qu'il n'y a pas eu, avec l'adoption, de rupture totale des liens juridiques parent-enfant préexistants. Durant l'entrevue, XXXXX m'a transmis les éléments suivants...

Je ne suis pas certain que l'adoption est conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays où elle a eu lieu – à noter que dans certains cas, il pourrait s'agir d'une province/d'un territoire canadien]. Par exemple : je n'ai reçu aucune lettre du bureau central des adoptions de/du/de la [PAYS], indiquant que l'adoption a été approuvée comme étant conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Je ne suis pas certain que l'adoption sera conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays de résidence du parent adoptif – si celui-ci réside au Canada, indiquer la province/le territoire]. Par exemple : je n'ai pas reçu de lettre de la province/du territoire XXXXX indiquant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption...

2011-xx-xx 89 de 100

Je ne suis pas certain que l'adoption a été faite conformément aux exigences législatives applicables aux adoptions internationales. Par exemple, je n'ai pas reçu la confirmation des autorités compétentes responsables des adoptions internationales dans le pays où la personne adoptée avait sa résidence habituelle au moment de l'adoption et dans son pays de destination prévu indiquant que l'adoption est conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Je ne suis pas certain que l'adoption sera dans l'intérêt supérieur de XXX. Par exemple ...

J'ai également relevé des divergences dans les éléments de preuve, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que l'enfant répondait aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et sa demande est donc refusée.

Je vous prie d'agréer, [Madame, ou Monsieur,] l'expression de mes sentiments distingués.

[Insérer le nom de l'agent]

2011-xx-xx 90 de 100

Annexe O MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 2 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE

5.1(1) (Personne adoptée âgée de 18 ans ou plus)

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 5.1(1) de la Loi sur la citoyenneté :

- La personne adoptée était âgée de moins de 18 ans au moment de l'adoption;
- La personne adoptée était âgée de 18 ans ou plus au moment où la demande a été présentée;
- La personne adoptée n'a pas l'intention de s'installer dans la province de Québec.

Numéro d'identification du client :

[Insérer l'adresse du demandeur]

Date:

[Madame, ou Monsieur,]

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons énoncées ci-dessous.

Si une entrevue a eu lieu:

Vous vous êtes présenté(e) [ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom du parent adoptif]] à mon bureau le [date] pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision sur votre demande :

[Insérer les renseignements factuels applicables fournis]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le [*date*] pour vous demander de fournir les renseignements suivants : [*Insérer les renseignements demandés*]. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision sur votre demande.

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre].]

L'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1(1) stipule ce qui suit :

2011-xx-xx 91 de 100

- « Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne soit à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était un enfant mineur ou subséquemment lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :
- a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;
- c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;
- c.1) elle a été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales;
- d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [ajouter, s'il y a lieu : et ceux que vous avez communiqués durant l'entrevue], l'enfant ne répond pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(1)a), 5.1(1)b), 5.1(1)c), 5.1(1)c.1) ou ou 5.1(1)d)] de la Loi sur la citoyenneté. Pour rendre ma décision, j'ai examiné tous les éléments de preuve et tous les facteurs énoncés au paragraphe 5.2(3) [préciser l'alinéa en cause a), b), c) ou d) et le sous-alinéa correspondant, s'il y a lieu] du Règlement sur la citoyenneté.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi sur la citoyenneté. Les agents peuvent citer les articles pertinents du Règlement pour appuyer leurs explications. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES:

Je ne suis pas certain que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple, des faits attestés indiquent que...

Je ne suis pas certain que l'adoption a permis de créer de véritables liens parent-enfant. Par exemple, des faits attestés indiquent qu'il n'y a pas eu, avec l'adoption, de rupture totale des liens juridiques parent-enfant préexistants. Durant l'entrevue, XXX m'a transmis les éléments suivants...

Je ne suis pas certain que l'adoption est conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays où elle a eu lieu – à noter que dans certains cas, il pourrait s'agir d'une province/d'un territoire canadien]. Par exemple : je n'ai reçu aucune lettre du bureau central des adoptions de/du/de la [PAYS], indiquant que l'adoption a été approuvée comme étant conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Je ne suis pas certain que l'adoption est conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays de résidence du parent adoptif – si celui-ci réside au Canada, indiquer la province/le territoire]. Par exemple : je n'ai pas reçu de lettre de la province/du territoire XXXXX indiquant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption...

2011-xx-xx 92 de 100

Je ne suis pas certain que l'adoption a été faite conformément aux exigences législatives applicables aux adoptions internationales. Par exemple, je n'ai pas reçu la confirmation des autorités compétentes responsables des adoptions internationales dans le pays où vous aviez votre résidence habituelle au moment de l'adoption et dans votre pays de destination prévu indiquant que l'adoption est conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Je ne suis pas certain que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de XXXXX. Par exemple ...

J'ai également relevé des divergences dans les éléments de preuve, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que vous répondiez aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et votre demande est donc refusée.

Je vous prie d'agréer, [Madame, ou Monsieur,] l'expression de mes sentiments distingués.

[Insérer le nom de l'agent]

2011-xx-xx 93 de 100

Annexe P MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 3 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(2) DE LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 5.1(2) de la Loi sur la citoyenneté :

- La personne adoptée était âgée de 18 ans ou plus au moment de l'adoption;
- La personne adoptée n'a pas l'intention de s'installer dans la province de Québec.

Numéro d'identification du client :

[Insérer l'adresse du demandeur]

Date:

[Madame, ou Monsieur,]

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons énoncées ci-dessous.

Si une entrevue a eu lieu:

Vous vous êtes présenté(e) [ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom du parent adoptif]] à mon bureau le [date] pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision sur votre demande :

[Insérer les renseignements factuels applicables fournis]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le [*date*] pour vous demander de fournir les renseignements suivants : [*Insérer les renseignements demandés*]. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision sur votre demande.

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre].]

L'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* spécifie qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1(2) stipule ce qui suit :

« Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à

2011-xx-xx 94 de 100

cette date — ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;
- b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) et d).
- (1)c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;
- (1) c. 1) elle a été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales:
- (1) d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [ajouter, s'il y a lieu : et ceux que vous avez communiqués durant l'entrevue], vous ne répondez pas exigences de l'alinéa (des alinéas) [citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(2)a) et/ou 5.1(2)b) [si vous citez l'alinéa 5.1(2)b), précisez lequel des alinéas – 5.1(1)c), 5.1(1)c.1) ou 5.1(1)d) n'est pas respecté]] de la Loi sur la citoyenneté. Pour rendre ma décision, j'ai examiné tous les éléments de preuve et tous les facteurs énoncés au paragraphe 5.3(3) [préciser l'alinéa en cause a)ou b) et le sous-alinéa correspondant, s'il y a lieu] du Règlement sur la citoyenneté.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi sur la citoyenneté. Les agents peuvent citer les articles pertinents du Règlement pour appuyer leurs explications. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES:

Je ne suis pas certain que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple, des faits attestés indiquent que...

Je ne suis pas certain que l'adoption a permis de créer de véritables liens parent-enfant. Par exemple, des faits attestés indiquent qu'il n'y a pas eu, avec l'adoption, de rupture totale des liens juridiques parent-enfant préexistants. Durant l'entrevue, XXX m'a transmis les éléments suivants...

Je ne suis pas certain que l'adoption sera conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays où elle a eu lieu – à noter que dans certains cas, il pourrait s'agir d'une province/d'un territoire canadien]. Par exemple : je n'ai reçu aucune lettre du bureau central des adoptions de/du/de la [PAYS], indiquant que l'adoption a été approuvée comme étant conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

Je ne suis pas certain que l'adoption sera conforme au droit en vigueur en/au/à la [pays de résidence du parent adoptif – si celui-ci réside au Canada, indiquer la province/le territoire]. Par exemple : je n'ai pas reçu de lettre de la province/du territoire XXXXX indiquant qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption...

Je ne suis pas certain que l'adoption a été faite conformément aux exigences législatives applicables aux

2011-xx-xx 95 de 100

adoptions internationales. Par exemple, je n'ai pas reçu la confirmation des autorités compétentes responsables des adoptions internationales dans le pays où vous aviez votre résidence habituelle au moment de l'adoption et dans votre pays de destination prévu indiquant que l'adoption est conforme à la Convention de La Haye sur l'adoption.

J'ai également relevé des divergences dans les éléments de preuve, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que vous répondiez aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et votre demande est donc refusée.

Je vous prie d'agréer, [Madame, ou Monsieur,] l'expression de mes sentiments distingués.

[Insérer le nom de l'agent]

2011-xx-xx 96 de 100

Annexe Q MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 4 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 5.1(3) (Personne adoptée âgée de moins de 18 ans)

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi sur la citoyenneté :

- la personne adoptée a l'intention de s'installer dans la province de Québec;
- la personne adoptée est âgée de moins de 18 ans au moment de la présentation de la demande.

Numéro d'identification du client :

[Insérer l'adresse du demandeur]

Date:

[Madame, ou Monsieur,]

J'ai terminé l'évaluation de la demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien au nom de l'enfant. La présente a pour but de vous aviser que la demande de l'enfant a été refusée pour les raisons énoncées ci-dessous.

Si une entrevue a eu lieu:

Vous vous êtes présenté(e) [ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom de l'enfant adopté]] à mon bureau le [date] pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision sur la demande :

[Insérer les renseignements factuels applicables fournis]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le [*date*] pour vous demander de fournir les renseignements suivants : [*Insérer les renseignements demandés*]. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision sur la demande.

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre].]

L'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1(3) stipule ce qui suit :

2011-xx-xx 97 de 100

- « Sous réserve du paragraphe (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, soit avant cette date, par une personne qui a obtenu qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 et qui est assujettie à cette législation, si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;
- b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [ajouter, s'il y a lieu : et ceux que vous avez communiqués durant l'entrevue], l'enfant ne répond pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(3)a) et/ou 5.1(3)b)] de la Loi sur la citoyenneté.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi sur la citoyenneté. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES:

L'autorité québécoise responsable des adoptions internationales n'a pas déclaré par écrit qu'elle juge l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption.

Je ne suis pas convaincu que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple : les preuves indiquent que... Au cours de l'entrevue, XXXXX m'a fourni les détails suivants...

J'ai également relevé des divergences dans les éléments de preuve, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que l'enfant répondait aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et sa demande est donc refusée.

Je vous prie d'agréer, [Madame, ou Monsieur,] l'expression de mes sentiments distingués.

[Insérer le nom de l'agent]

2011-xx-xx 98 de 100

Annexe R MODÈLE DE LETTRE DE REFUS No 5 – DEMANDE AUX TERMES DU PARAGRAPHE

5.1(3) (Personne adoptée âgée de 18 ans ou plus)

Le présent modèle de lettre doit être utilisé pour les demandes présentées en vertu du paragraphe 5.1(3) de la Loi sur la citoyenneté :

- la personne adoptée a l'intention de s'installer dans la province de Québec;
- la personne adoptée est âgée de 18 ans ou plus au moment de la présentation de la demande.

Numéro d'identification du client :

[Insérer l'adresse du demandeur]

Date:

[Madame, ou Monsieur,]

J'ai terminé l'évaluation de votre demande de citoyenneté canadienne pour une personne adoptée par un citoyen canadien. La présente a pour but de vous aviser que votre demande a été refusée pour les raisons énoncées ci-dessous.

Si une entrevue a eu lieu:

Vous vous êtes présenté(e) [ajouter, s'il y a lieu : avec [insérer le nom du parent adoptif]] à mon bureau le [date] pour passer une entrevue. Au cours de cette entrevue, vous m'avez fourni les détails suivants, que j'ai pris en compte avant de rendre ma décision sur votre demande :

[Insérer les renseignements factuels applicables fournis]

Si aucune entrevue n'a eu lieu :

Je vous ai écrit le [*date*] pour vous demander de fournir les renseignements suivants : [*Insérer les renseignements demandés*]. Je vous ai expliqué que ces renseignements étaient nécessaires pour rendre une décision sur votre demande.

[Vous m'avez fait parvenir les renseignements demandés le [date] par [courriel/télécopieur/lettre].]

L'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté* précise qui a le droit d'obtenir la citoyenneté canadienne. Plus précisément, le paragraphe 5.1(3) stipule ce qui suit :

2011-xx-xx 99 de 100

- « Sous réserve du paragraphe (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, soit avant cette date, par une personne qui a obtenu qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 et qui est assujettie à cette législation, si les conditions suivantes sont remplies :
- a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;
- b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citovenneté. »

D'après les renseignements fournis dans votre demande [ajouter, s'il y a lieu : et ceux que vous avez communiqués durant l'entrevue], vous ne répondez pas aux exigences de l'alinéa (des alinéas) [citer l'alinéa (les alinéas) pertinent(s) : 5.1(3)a) et/ou 5.1(3)b)] de la Loi sur la citoyenneté.

[Expliquer en détail la raison pour laquelle la demande ne répond pas aux exigences de la Loi sur la citoyenneté. Voir les exemples ci-dessous.]

EXEMPLES

||-

L'autorité québécoise responsable des adoptions internationales n'a pas déclaré par écrit qu'elle juge l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption.

Je ne suis pas convaincu que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Par exemple : les preuves indiquent que... Au cours de l'entrevue, XXXXX m'a fourni les détails suivants...

J'ai également relevé des divergences dans les éléments de preuve, comme...

Par conséquent, vous n'avez pu établir que vous répondiez aux exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne et votre demande a été refusée.

Je vous prie d'agréer, [Madame, ou Monsieur,] l'expression de mes sentiments distingués.

[Insérer le nom de l'agent]

2011-xx-xx 100 de 100